

BARINGS

A horizontal line with a green-to-blue gradient, positioned below the word 'BARINGS'.

**Barings Investment Umbrella
Fund**
Prospectus

5 août 2019

PROSPECTUS

DE

BARINGS INVESTMENT UMBRELLA FUND

(Une société d'investissement à capital variable et à responsabilité limitée constituée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro d'enregistrement IC709)

Ce document constitue le prospectus du Barings Investment Umbrella Fund qui a été préparé conformément au nouveau guide de placement collectif en valeurs mobilières (Collective Investment Schemes Sourcebook) de la Financial Conduct Authority (la « FCA »).

L'Administrateur de société agréé (Authorised Corporate Director ou ACD) a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent document sont corrects et exacts à tous égards importants et qu'il n'existe aucun autre fait déterminant dont l'omission rendrait trompeuse toute déclaration figurant dans les présentes, qu'il s'agisse d'une déclaration de fait ou d'opinion, à la date de publication du présent document. L'Administrateur de société agréé en assume la responsabilité en conséquence.

Le présent Prospectus a été préparé à l'intention exclusive des investisseurs et mis à leur disposition aux fins de l'évaluation d'un investissement dans les Actions de la Société. Investir dans des Actions de la Société comporte des risques et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les investisseurs ne devraient envisager d'investir dans la Société que s'ils comprennent les risques encourus, y compris le risque de perdre tout le capital investi. Un investissement dans la Société ne devrait pas constituer une proportion substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas être approprié pour tous les investisseurs. Un placement dans un seul Compartiment ne constitue pas un programme d'investissement complet. Dans le cadre d'un plan d'investissement à long terme d'un investisseur, celui-ci devrait songer à diversifier son portefeuille en investissant dans une gamme d'investissements et de classes d'actifs. Nous attirons l'attention des Investisseurs potentiels sur la section intitulée « Considérations de risques ». Si vous avez le moindre doute sur le fait qu'il est (ou non) approprié pour vous d'investir dans la Société ou sur le contenu du présent Prospectus, nous vous recommandons de consulter votre courtier, votre chargé de compte bancaire, votre conseiller juridique, votre comptable ou tout autre conseiller financier.

Afin de se conformer à la législation transposant les obligations des accords intergouvernementaux concernant l'échange automatique d'informations visant à améliorer la conformité fiscale internationale (y compris la loi américaine FATCA), l'ACD rassemblera et communiquera les informations relatives aux Actionnaires, pour inclure des informations destinées à vérifier l'identité et le statut fiscal.

Quand l'ACD ou son agent le leur demande, les Actionnaires doivent fournir des informations à transmettre à l'Administration Fiscale et à toute autorité fiscale étrangère concernée.

Vous devez avoir reçu et parcouru le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (KIID) correspondant avant d'investir.

États-Unis

Les Actions proposées ici n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi Securities Act de 1933 (loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933), telle qu'amendée ou de toute autre loi américaine relative aux valeurs mobilières. La Société ne sera pas enregistrée en tant que société d'investissement en vertu de la loi Investment Company Act de 1940 (loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940), telle qu'amendée. Les Actions ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis, dans l'un(e) de ses territoires, possessions ou régions de son ressort ni à aucun Ressortissant américain ni au bénéfice d'aucun Ressortissant américain. Si un Actionnaire qui réside actuellement en dehors des États-Unis devient résident des États-Unis, nous nous réservons le droit de racheter à titre obligatoire l'investissement dudit Actionnaire. Les Actions ne sont pas offertes à la vente dans toute juridiction dans laquelle les Compartiments ne sont pas autorisés à la vente publique. Les compartiments ne sont disponibles que dans les juridictions où leur offre et vente sont permises.

Japon

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de l'article 4, paragraphe 1 de la loi japonaise sur les instruments financiers et les bourses de valeurs (loi n° 25 de 1948, telle qu'amendée). Par conséquent, ni les Actions ni aucun droit sur celles-ci ne peuvent être offerts ou vendus, directement ou indirectement, au Japon ou à ou pour le compte d'un ressortissant japonais ou de tiers qui prévoiraient de les offrir à leur tour ou de les revendre, directement ou indirectement, au Japon ou à un ressortissant japonais, sauf dans les cas où cela serait conforme à l'ensemble des lois, réglementations et directives applicables promulguées par les autorités gouvernementales et de tutelle compétentes du Japon et en vigueur à ce moment-là. À cette fin, l'expression « ressortissant japonais » désigne toute personne résidente du Japon, y compris les sociétés et autres entités constituées en vertu des lois du Japon.

Valide au 5 août 2019

Sommaire

Définitions	6
Introduction	9
Considérations relatives aux risques.....	11
Frais et charges	25
Évaluation de la Société.....	28
Politique de distribution	32
Achat d'Actions.....	33
Rachat d'Actions	36
Transfert d'Actions	39
Conversion d'Actions.....	39
Liquidation de la Société ou des Compartiments	40
L'administrateur de société agréé (ACD)	41
La Société d'Investissement.....	43
L'Agent Administratif et Teneur de Registre.....	44
Le Dépositaire	44
Assemblées et Rapports aux Actionnaires.....	46
Fiscalité	48
Généralités.....	50
Annexe A – Descriptions détaillées des Compartiments.....	57
Annexe B – Marchés des valeurs et des instruments dérivés admissibles	60
Annexe C – Société d'Investissement et pouvoirs d'emprunt de la Société	62
Annexe D – Dépositaire / Sous-dépositaires.....	85
Annexe E – Performances historiques	87

Répertoire

Société

Barings Investment Umbrella Fund
20 Old Bailey
London
EC4M 7BF

Authorised Corporate Director (administrateur de société agréé)

Baring Fund Managers Limited
20 Old Bailey
London
EC4M 7BF

Dépositaire

NatWest Trustee and Depositary Services Limited
250 Bishopsgate
London
EC2M 4AA

Société d'Investissement

Baring Asset Management Limited
20 Old Bailey
London
EC4M 7BF

Agent administratif et Teneur de Registre

Northern Trust Global Services SE
6 rue Lou Hemmer,
Senningerberg
Luxembourg L-1748

Lieu principal d'établissement de l'Agent administratif au Royaume-Uni :

Northern Trust Global Services SE, UK Branch
50 Bank Street
London
E14 5NT

Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers LLP
144 Morrison Street
Edinburgh
EH3 8EX

Définitions

« ACD »	Authorised Corporate Director, ou administrateur de société agréé, de la Société, Baring Fund Managers Limited.
« Acte Constitutif »	L'acte constitutif de la Société.
« Action(s) »	Actions du capital de la Société.
« Actionnaire »	Une personne enregistrée en tant que titulaire d'Actions sur le Registre des Actionnaires actuellement tenu par ou pour le compte de la Société.
« Actions de Capitalisation »	Actions dont les revenus sont accumulés et ajoutés aux immobilisations du Compartiment.
« Actions de Distribution »	Actions dont les revenus sont périodiquement distribués aux détenteurs.
« Agent Administratif », « Teneur de Registre »	Northern Trust Global Services SE.
« Avoirs »	Avoirs de la Société requis en vertu du Guide COLL devant être confiés à la garde du Dépositaire
« Baring Asset Management Group »	Baring Asset Management Limited, ses filiales, ses sociétés holding et toutes les filiales de toute société holding.
« Classe », « Classes »	Une catégorie spécifique d'Actions d'un Compartiment.
« COLL », « Guide COLL »	Collective Investment Schemes Sourcebook (nouveau guide de placement collectif en valeurs mobilières publié par la FCA) tel que ponctuellement modifié.
« Commissaires aux Comptes »	PricewaterhouseCoopers LLP.
« Convention de Délégation »	Convention conclue le 8 décembre 2003 entre l'ACD et Baring Asset Management Limited.
« Convention de l'ACD »	Convention conclue le 15 janvier 2009 entre la Société et l'ACD.
« CSRC »	China Securities Regulatory Commission.
« Date de règlement »	Le jour tombant trois Jours Ouvrables après le Jour de Négociation concerné.
« Déclaration de confidentialité »	La déclaration de confidentialité devant être adoptée par la Société et l'ACD à l'égard de la Société, telle qu'amendée en tant que de besoin, dont la version en vigueur pourra être consultée sur le site Internet www.barings.com .
« Dépositaire »	NatWest Trustee and Depositary Services Limited.
« Devise de référence »	La Devise de référence du Compartiment, telle que stipulée à l'Annexe A.
« Directive OPCVM »	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la coordination des lois, règlements et stipulations administratives portant sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée.
« Droits d'entrée »	Une commission prélevée sur les souscriptions telle que stipulée dans ce Prospectus ou toute somme supérieure approuvée par une Résolution extraordinaire. Celle-ci est également appelée « Commission de la Société de Gestion », « Droits d'entrée », « Frais d'acquisition », « Redevance initiale forfaitaire », « FA » ou « Commission d'acquisition ».

« Espace économique européen (EEE) »	États membres de l'Union européenne (Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Pays-Bas et Royaume-Uni) et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ainsi que les autres États qui pourraient périodiquement rejoindre l'EEE.
« FCA »	Financial Conduct Authority.
« Formulaire d'Ouverture de Compte »	Tout formulaire de souscription initiale devant être complété par les investisseurs afin d'ouvrir un compte, tel que prescrit par la Société en tant que de besoin.
« Formulaire de Souscription »	Tout formulaire de souscription devant être complété par les investisseurs pour souscrire des Actions d'un Compartiment existant, tel que prescrit par la Société en tant que de besoin.
« FSMA »	Loi intitulée Financial Services and Markets Act 2000.
« Compartiment(s) »	Tout compartiment de la Société. (qui fait partie des avoirs de la Société qui sont regroupés séparément) auquel des actifs et passifs spécifiques de la Société peuvent être alloués et qui sont investis conformément à l'objectif d'investissement applicable à ce compartiment.
« GEP »	Désigne l'utilisation de techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire agréés, et qui satisfera aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> (a) ils sont appropriés d'un point de vue économique dans la mesure où ils sont réalisés de façon rentable ; et (b) ils sont conclus à une ou plusieurs des fins suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – réduction des risques ; – réduction des coûts ; – création de capital ou de revenus supplémentaires pour la Société avec un niveau de risque cohérent avec le profil de risque de la Société et les règles de diversification des risques établies dans le Guide COLL
« Instrument financier »	Tout instrument financier devant être conservé par ou pour le compte de la Société
« Jour de Négociation »	Chaque Jour Ouvrable (ou tout autre jour stipulé par l'ACD).
« Jour Ouvrable »	Tout jour au cours duquel la bourse de Londres exerce ses activités. Le cas échéant, à l'égard de chaque Compartiment, si la bourse de Londres est fermée pour cause de vacances ou tout autre motif, ou si des vacances dans la juridiction du ou des marchés principaux du portefeuille de titres d'un Compartiment empêchent le calcul des actifs d'un Compartiment ou d'une part substantielle de ces actifs, l'Administrateur de société agréé peut décider qu'un jour ouvrable quelconque ne soit pas considéré comme tel.
« Manuel de la FCA »	Manuel des Règles et Directives de la FCA tel que ponctuellement modifié.
« Point d'Évaluation »	Midi, heure de Londres, à chaque Jour de négociation.
« Prix de Négociation »	Le prix auquel les Actions peuvent être souscrites ou rachetées, à savoir la valeur d'inventaire nette par Action calculée conformément aux principes mentionnés à la section intitulée « Calcul de la Valeur d'inventaire nette » du présent Prospectus.
« Registre »	Le Registre des Actionnaires de la Société.
« Réglementations QFII »	Mesures mises en place par les autorités compétentes de RPC en matière de QFII.
« Réglementations RQFII »	Mesures mises en place par les autorités compétentes de RPC en matière de QFII.
« Règlements »	Le Manuel de la FCA, les Règlements OEIC ou la Directive OPCVM.

« Règles »	Règles contenues dans le Guide COLL publié par la FCA en tant que partie du Manuel de la FCA conçu en vertu du Financial Services and Markets Act 2000, telle que modifiée de temps à autre, qui, afin d'éviter toute ambiguïté, ne doit pas inclure les directives ou exigences en matière de preuve contenues dans ledit Guide.
« Renminbi » ou « RMB »	La devise de la RPC
« Ressortissant américain »	Tout citoyen ou résident des États-Unis d'Amérique, de ses territoires et possessions, y compris l'État et le District de Columbia et toutes les zones sous la juridiction des États-Unis (Commonwealth de Porto Rico inclus), toute société, fiducie, tout partenariat ou autre organisme créé ou organisé en vertu des lois américaines, de tout État des États-Unis ou tout bien immobilier ou fiducie dont les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu américain, quelle qu'en soit la source. L'expression désigne également toute personne relevant de la définition du terme « Ressortissant américain » en vertu du Règlement S promulgué dans le cadre de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933.
« Royaume-Uni »	Royaume-Uni.
« RPC » ou « Chine continentale »	République populaire de Chine, à l'exclusion de Hong Kong, Macao et Taïwan aux fins du présent Prospectus.
« RQFII »	Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor (investisseur institutionnel étranger agréé en renminbi).
« Société d'Investissement » ou « Barings »	Baring Asset Management Limited.
« Société »	Barings Investment Umbrella Fund.
« Union européenne (UE) »	Union économique et politique rassemblant 28 États membres situés principalement en Europe.
« Valeur d'Inventaire Nette »	La Valeur d'Inventaire Nette d'un Compartiment ou d'une Classe donnée, selon le cas, déterminée conformément aux principes mentionnés à la rubrique du présent Prospectus intitulée « Détermination de la Valeur d'Inventaire Nette ».
« Règlements OEIC »	Le Règlement sur les sociétés d'investissement à capital variable de 2001, telle qu'amendé ou promulgué à nouveau en tant que de besoin.
« QFII »	Qualified Foreign Institutional Investor (Investisseur institutionnel étranger agréé).

Introduction

Barings Investment Umbrella Fund est une société d'investissement à capital variable constituée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro d'enregistrement IC709. Elle a été agréée par la FCA à compter du 14 octobre 2008. Cette autorisation n'indique ou ne suggère en aucun cas l'aval ou l'approbation de chaque Compartiment en tant qu'investissement par la FCA. La Société est un OPCVM qui se conforme aux Règles de la FCA. La Société est constituée pour une durée illimitée. Le numéro de référence produit (« PRN ») attribué à la Société par la FCA est le 487407. Le numéro PRN du Barings Global Agriculture Fund est le 637245.

Le siège social de la Société est sis 20 Old Bailey, London, EC4M 7BF. Il s'agit également de l'adresse à laquelle envoyer les avis et tout autre document requis ou pouvant être envoyés à la Société au Royaume-Uni.

L'ACD est également l'administrateur de société agréé d'un certain nombre d'autres sociétés d'investissement à capital variable et la société de gestion d'un certain nombre de fonds agréés qui sont décrits dans le détail dans la section intitulée « l'Administrateur de Société Agréé ».

La Devise de Référence de la Société est la livre sterling

Le capital social maximum de la Société est fixé à 500 milliards de GBP et le minimum à 1 GBP.

Les Actions de la Société n'ont pas de valeur nominale et, par conséquent, le capital social émis de la Société est en tout temps égal à la somme de la Valeur d'Inventaire Nette de chacun des Compartiments.

Les Actionnaires ne sont pas responsables des dettes de la Société.

Dates d'arrêté des comptes annuels et semestriels

Les dates d'arrêté des comptes annuels et semestriels de chaque Compartiment sont indiquées à l'Annexe A. Des comptes annuels et semestriels consolidés seront établis chaque année à ces dates. Les dates de répartition des revenus annuelles et semestrielles des différents Compartiments correspondent à leurs dates d'arrêté des comptes annuels et semestriels respectives, telles qu'indiquées à l'Annexe A.

Les Compartiments

La Société est structurée en tant que société à compartiments multiples et, par conséquent, différents Compartiments peuvent être créés en tant que de besoin par l'ACD avec l'accord de la FCA et du Dépositaire. Lors de la création de tout nouveau Compartiment ou de toute nouvelle Classe, un prospectus révisé indiquant les détails pertinents de chaque Compartiment ou Classe sera rédigé.

Le produit net des souscriptions est investi dans le groupe d'actifs qui constitue le Compartiment concerné. La Société maintient un groupe d'actifs distinct pour chacun des Compartiments, qui est investi dans l'intérêt exclusif du Compartiment concerné. Les Actionnaires ne sont pas responsables des dettes de la Société et ne sont pas tenus d'effectuer de paiements supplémentaires après s'être acquittés du prix de leurs Actions.

Dans la mesure où les avoirs de la Société, ou tout actif devant être reçu en lien avec les avoirs, ainsi que tous les coûts, frais et dépenses devant être payés à partir des avoirs, ne sont pas imputables à un Compartiment spécifique, l'ACD doit répartir ces avoirs, actifs, coûts, frais et dépenses entre les Compartiments, d'une manière qu'il juge raisonnablement équitable pour tous les Actionnaires de la Société.

Les Compartiments sont des portefeuilles d'actifs séparés et, en conséquence, les actifs d'un Compartiment donné lui appartiennent exclusivement et ne doivent pas être utilisés ou mis à disposition pour honorer (directement ou indirectement) les dettes de, ou les réclamations vis-à-vis de tout(e) autre personne ou organisme, y compris la Société, ou tout autre Compartiment de la Société, et ne seront donc pas disponibles à de telles fins.

Les Actions de la Société ne sont cotées sur aucun marché boursier.

Des renseignements supplémentaires sur les Compartiments actuellement disponibles au sein de la Société sont présentés à l'Annexe A. Les marchés admissibles de la Société sont présentés à l'Annexe B et les pouvoirs d'investissement et d'emprunt de la Société sont énoncés à l'Annexe C.

Actions d'un Compartiment

Des Classes d'Actions peuvent être disponibles en tant qu'Actions de Distribution et/ou de Capitalisation et en différentes coupures. Les Classes suivantes d'Actions sont disponibles dans les Compartiments.

Actions de Classe A
Actions de Classe I
Actions de Classe X

Les classes d'Actions se différencient les unes des autres par leur barème tarifaire, leurs droits d'entrée et de sortie et leurs conditions d'investissement supplémentaire minimum et de participation. Les Actions de la Classe A et de la Classe I sont disponibles pour tous les investisseurs, sous réserve du respect des conditions d'investissement minimum et supplémentaires définies à la section intitulée « Achat d'Actions ». Les Actions de la Classe X ne sont disponibles qu'aux investisseurs ayant conclu un accord de gestion des investissements avec l'ACD ou la Société d'Investissement, ou selon d'autres modalités, à la discrétion de l'ACD.

L'ACD pourra procéder à la conversion forcée de tout ou partie des Actions d'une Classe en Actions d'une autre Classe si elle estime raisonnablement qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires de procéder ainsi (par exemple, dans le cadre de la fusion de deux Classes d'Actions existantes). Dans ce contexte, l'ACD agira de bonne foi, selon des motifs raisonnables et conformément aux lois et règlements applicables. En outre, l'ACD informera par écrit les Actionnaires de toute conversion forcée à l'avance selon les modalités requises.

Il est conseillé aux investisseurs d'obtenir des conseils indépendants concernant le type d'Action qui leur convient le mieux.

Politique de liquidité

La politique d'investissement de la Société d'Investissement peut impliquer qu'un Compartiment ne soit pas toujours pleinement investi et qu'il détienne des espèces et quasi-espèces à la place.

Droit applicable

Les lois d'Angleterre et du Pays de Galles sont considérées par l'ACD comme formant la base de l'établissement de relations avant la conclusion du contrat. Le contrat sera régi par, et interprété conformément à, la législation d'Angleterre et du Pays de Galles. Les tribunaux anglais seront les tribunaux compétents exclusifs pour régler tout(e) différend ou requête pouvant découler du, ou survenir en relation avec le, contrat et à cette fin, vous convenez de vous soumettre et nous convenons de nous soumettre à la compétence des tribunaux anglais.

Langue

L'ACD vous fournit toutes les informations requises et communique avec vous en anglais pendant toute la durée de sa relation avec vous, sauf stipulation contraire dans la loi ou dans les règlements de l'État membre dans lequel le Compartiment est enregistré

Type d'Investisseur

Les Compartiments peuvent être commercialisés auprès de toutes les catégories d'investisseurs, dans le respect de la loi et des exigences réglementaires en vigueur dans la ou les juridiction(s) concernée(s).

Considérations relatives aux risques

La section suivante expose les risques qui, de l'avis de l'ACD, peuvent avoir une incidence significative sur le risque global d'un Compartiment. Les investisseurs doivent avoir conscience du fait que, dans un environnement en mutation, un Compartiment peut être exposé à des risques n'ayant pas été envisagés à la date de rédaction du présent Prospectus.

Généralités

Un placement dans un Compartiment doit être considéré comme étant par nature un placement à long terme, et convient uniquement aux investisseurs comprenant les risques impliqués. Un placement dans un seul Compartiment ne constitue pas un programme d'investissement complet. Le portefeuille d'investissement d'un Compartiment peut perdre de la valeur en raison de l'un quelconque des facteurs de risque clés ci-après. Par conséquent, votre investissement dans le Compartiment peut subir des pertes. Le remboursement du principal n'est aucunement garanti. Il vous est conseillé, dans le cadre de votre planification financière à long terme, de diversifier votre portefeuille en investissant dans plusieurs types de placements et classes d'actifs.

La valeur des placements et les revenus qu'ils génèrent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse. Il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas les capitaux initialement investis. En outre, compte tenu des Droits d'entrée inhérents à l'émission d'Actions, un investisseur réalisant (vendant) ses Actions après une courte période peut ne pas récupérer la somme initialement investie.

Il n'est pas garanti qu'un Compartiment, quel qu'il soit, atteindra son objectif d'investissement. La performance passée ne constitue pas une indication de la performance future.

Aucun investissement n'est garanti

Investir dans un Compartiment ne revient pas à déposer des capitaux sur un compte bancaire. Les investissements ne bénéficient pas des garanties éventuellement accordées par l'État, ses agences ou autres entités afin de protéger le titulaire d'un compte de dépôt bancaire. La valeur de tout investissement au sein d'un Compartiment peut fluctuer et vous pourriez ne pas récupérer la totalité du montant investi.

Conséquences potentielles du Brexit

Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a organisé un référendum et voté en faveur de la sortie de l'Union européenne (UE). Ceci a provoqué la volatilité des marchés financiers au Royaume-Uni et, plus généralement, dans toute l'Europe, et pourrait également entraîner une baisse de confiance des ménages, des entreprises et du secteur financier sur ces marchés. L'étendue et le processus de sortie de l'UE par le Royaume-Uni et le cadre économique, légal, politique et social de long terme devant être mis en place entre le Royaume-Uni et l'Union européenne manquent de clarté actuellement et pourraient entraîner une incertitude politique et économique persistante ainsi que des périodes de volatilité exacerbée à la fois au Royaume-Uni et sur les marchés européens au sens large pour quelque temps. Cette incertitude à moyen et long terme peut avoir des retombées négatives sur l'économie en général et sur la capacité des Compartiments à mettre en œuvre leurs stratégies respectives et à recevoir des rendements élevés.

La sortie de l'UE pourrait également entraîner des changements législatifs et réglementaires importants au Royaume-Uni. Il est impossible actuellement de mesurer les effets de ces changements sur les Compartiments, leurs investissements ou la position des Actionnaires. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que ces conséquences et autres impacts similaires du référendum peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur des Actions et la performance du Compartiment en question.

Risque de cybersécurité

L'ACD et ses prestataires de services courent des risques d'exploitation et de sécurité des informations ainsi que des risques connexes dans le cadre d'incidents de cybersécurité. En général, les cyberincidents peuvent résulter d'attaques volontaires ou d'événements non intentionnels. Les attaques de cybersécurité comprennent, sans s'y limiter, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (p.ex., à travers le piratage ou le codage de logiciels malveillants) afin de s'approprier de manière frauduleuse des actifs ou informations sensibles, de corrompre les données ou de provoquer des perturbations au niveau de l'exploitation.

Les cyberattaques peuvent également être perpétrées d'une manière qui ne nécessite pas l'obtention d'un accès non autorisé, comme le fait de causer des attaques de déni de service sur des sites Web (c.-à-d. des efforts visant à rendre les services indisponibles aux utilisateurs prévus). Les incidents qui ont trait à la sécurité informatique affectant l'ACD, la Société d'Investissement, l'Agent Administratif ou le Dépositaire ou d'autres prestataires, tels que des intermédiaires

financiers, peuvent causer des perturbations et nuire aux activités commerciales, ce qui peut s'accompagner de pertes financières, en compromettant notamment la capacité de l'Agent Administratif à calculer la VIN du Compartiment en question, des contraintes pour négocier les titres du portefeuille du Compartiment concerné, l'incapacité des Actionnaires à effectuer des transactions avec le Compartiment ; des violations des lois applicables concernant la confidentialité, la sécurité des données et d'autres lois, des amendes et des pénalités réglementaires, des atteintes à la réputation, le remboursement ou d'autres frais de réparation et d'indemnisation, des frais de justice ou des coûts de mise en conformité supplémentaires.

Des conséquences négatives similaires peuvent être provoquées par des cyberattaques qui affectent des émetteurs de titres dans lesquels le Compartiment investit, des contreparties avec lesquelles le Compartiment réalise des opérations, des autorités gouvernementales et autres autorités réglementaires, des opérateurs de bourse et d'autres marchés financiers, des banques, des courtiers, des intermédiaires, des sociétés d'assurance et d'autres institutions financières ainsi que d'autres parties. Tandis que des systèmes de gestion du risque liés aux informations et des plans de continuité des opérations ont été élaborés afin de réduire les risques liés à la cybersécurité, il existe des limitations inhérentes à tous les systèmes de gestion du risque de cybersécurité ou aux plans de continuité des opérations, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été identifiés.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie, ou risque de défaut, est le risque pour un établissement de ne pas effectuer en temps voulu les versements requis sur une obligation ou sur une quelconque opération. Si une contrepartie n'honore pas ses obligations en temps voulu et si l'exercice des droits conférés à un Compartiment par les placements de son portefeuille est retardé ou rendu impossible, le Compartiment peut subir une perte de valeur de sa position, ou perdre des revenus, et/ou subir des coûts dans le cadre de l'exercice desdits droits.

Risque lié à la conservation

Le Dépositaire est tenu de veiller à la préservation et à l'administration des parts conformément au Manuel de la FCA régissant la protection des actifs du client (« Règles sur les Actifs du Client »). Le Dépositaire n'est pas tenu de se conformer au Manuel de la FCA concernant le traitement de la somme perçue ou détenue aux fins d'achat ou de vente de titres et investissements (« Somme du Client »). En outre, pour ce qui est du traitement des parts au cours des transactions liées à la livraison contre paiement et effectuées via un système de règlement commercial, les parts peuvent ne pas être protégées en vertu des Règles sur les Actifs du Client. En cas d'insolvabilité ou d'un autre manquement du Dépositaire, il existe un risque de perte ou de retard du rendement de toute part consistant en une Somme du Client, en actifs du client détenus via un système de règlement commercial, ou en tout autre actif du client que le Dépositaire ou ses délégués ne sont pas tenus de (ou ne sont pas parvenus à) détenir conformément aux Règles sur les Actifs du Client.

Risque inflationniste

L'inflation faisant baisser la valeur de l'argent, la valeur des actifs d'un Compartiment et des revenus tirés de ses placements peut diminuer en termes réels au fil du temps. La valeur réelle du portefeuille d'un Compartiment est susceptible de baisser avec la hausse de l'inflation, sauf si elle augmente plus que cette dernière.

Risque de crédit – Généralités

Les Compartiments peuvent être exposés au risque de crédit / défaut des émetteurs de titres de créance dans lesquels ils peuvent investir ou au risque de crédit / défaut des contreparties de toute autre opération ou transaction dans laquelle ils peuvent être engagés. Si un Compartiment investit dans des valeurs mobilières ou autres instruments garantis par une banque ou autre établissement financier, il est impossible de garantir que le garant lui-même ne connaîtra pas de difficultés de crédit, pouvant entraîner une dégradation de la note de ces valeurs mobilières ou autres instruments, ou la perte de tout ou partie des sommes investies dans ces valeurs mobilières ou autres instruments, ou des paiements dus sur ces valeurs mobilières ou autres instruments.

Risque de change

Les investissements sous-jacents d'un Compartiment peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de référence dudit Compartiment. En outre, toute Classe d'Actions d'un Compartiment peut être libellée dans une devise autre que la Devise de Référence dudit Compartiment. La Valeur d'Inventaire Nette d'un Compartiment peut subir les effets défavorables des fluctuations des taux de change entre ces devises et la Devise de Référence ainsi que d'éventuelles modifications des contrôles des taux de change.

Sauf si la Classe est spécifiquement désignée comme couverte, aucune mesure n'est prise pour atténuer l'impact des fluctuations des taux de change entre la devise dans laquelle les Actions sont libellées et la Devise de Référence.

Risque de liquidité

Il existe un risque de liquidité lorsqu'un titre ou un instrument spécifique est difficile à acheter ou à vendre. Si le volume de l'opération représente une part relativement importante de la moyenne des volumes d'échanges du titre ou si le marché concerné est illiquide (comme c'est le cas pour de nombreux instruments dérivés négociés de gré à gré, produits structurés, etc.), il peut ne pas être possible d'initier une opération ou de liquider une position pour un prix ou à un moment avantageux.

Risque de perturbation des marchés

Les Compartiments peuvent subir des pertes significatives en cas de perturbation des marchés. Les perturbations incluent la suspension ou la restriction des échanges sur une place boursière, et la perturbation d'un secteur peut avoir des conséquences négatives sur d'autres secteurs. Dans ce cas, le risque de perte subi par un Compartiment peut augmenter car de nombreuses positions peuvent perdre leur liquidité, ce qui les rend difficiles à vendre. Parallèlement, les sources de financement dont un Compartiment dispose peuvent diminuer, ce qui peut rendre ses opérations plus difficiles.

Risque lié à la suspension des échanges

D'une façon générale, une bourse de valeurs mobilières a le droit de suspendre ou de limiter les échanges pour n'importe quel instrument échangé sur cette bourse. Le gouvernement ou les autorités réglementaires peuvent également mettre en œuvre des politiques susceptibles de porter préjudice aux marchés financiers. Toute suspension pourrait empêcher la Société d'Investissement ou un gérant de fonds sous-jacent de liquider ses positions et, par conséquent, exposer le Compartiment à des pertes et pourrait donc avoir un impact négatif sur le Compartiment.

Risque d'évaluation

L'évaluation des investissements du Compartiment peut impliquer certaines incertitudes et déterminations fondées sur des opinions. Si une telle évaluation s'avérait fautive, le calcul de la VIN du Compartiment pourrait s'en retrouver affecté.

Risque fiscal

Tout changement de la législation fiscale ou de son interprétation dans tout pays où un Compartiment est enregistré, commercialisé ou investi est susceptible d'avoir des répercussions sur la position fiscale du Compartiment en question, et par voie de conséquence, sur la valeur de ses investissements dans le pays concerné, sur la capacité du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement et/ou sur les déclarations de revenus à suivre des Actionnaires. Veuillez noter que le traitement fiscal des investisseurs dépend de leur situation personnelle et est susceptible d'être modifié à l'avenir.

Un Compartiment peut être soumis à des retenues à la source ou autres sur ses revenus et/ou plus-values découlant de ses investissements. Certains investissements peuvent eux-mêmes être soumis à une imposition similaire sur les placements sous-jacents qu'ils détiennent. Tout investissement sur les marchés développés ou émergents peut se trouver exposé à de nouveaux impôts et taxes ou à l'augmentation ou la baisse du taux d'imposition sur tout revenu ou toute plus-value dégagé(e), par suite d'un changement prochain ou rétroactif des lois, règles ou règlements applicables ou dans leur interprétation. Il est possible qu'un Compartiment puisse ou ne puisse pas bénéficier d'un régime d'exemption de la double imposition en vigueur entre le Royaume-Uni et le pays de résidence de l'investissement à des fins fiscales.

Certains pays peuvent disposer d'un régime fiscal moins bien défini, plus exposé à des changements imprévisibles ou permettant une imposition rétroactive qui pourrait soumettre localement les Compartiments à une charge d'impôt qui n'avait pas été raisonnablement anticipée. Cette incertitude pourrait conduire un Compartiment à constituer des provisions importantes dans ses calculs des valeurs d'inventaire nettes par Part aux fins de l'impôt à l'étranger et pourrait également l'amener à supporter le coût d'un règlement fait de bonne foi auprès d'une autorité fiscale pour finalement établir que ce règlement n'était pas nécessaire.

Réciproquement, lorsqu'un Compartiment paie des impôts au titre d'exercices précédents par suite d'une incertitude fondamentale quant à la charge d'impôt à supporter ou en l'absence de mécanisme développé permettant le paiement de l'impôt de façon pratique et en temps voulu, les frais associés pourront être prélevés sur le Compartiment de la même manière. Ce paiement tardif de l'impôt sera normalement déduit des actifs du Compartiment au moment de la décision d'enregistrement de la charge correspondante dans les comptes du Compartiment concerné.

Par suite des situations sus-décrites, toute provision prévue par les Compartiments à propos de l'imposition potentielle et des revenus des investissements détenus à un moment quelconque peut se révéler excessive ou inappropriée pour satisfaire aux obligations fiscales finales. Dès lors, les investisseurs d'un Compartiment peuvent être avantagés ou désavantagés à ce niveau lors de la souscription ou du rachat d'Actions du Compartiment.

Nous attirons l'attention des Actionnaires et des investisseurs potentiels sur les risques fiscaux associés aux investissements dans le Compartiment concerné. Veuillez-vous reporter à la section intitulée « Fiscalité ».

Risques liés à la liquidation d'un Compartiment

En cas de résiliation anticipée d'un Compartiment, l'ACD doit distribuer aux Actionnaires l'équivalent de leur participation au sein du Compartiment concerné (au prorata). Il est possible que, au moment de cette vente ou distribution, certains placements détenus par le Compartiment valent moins que ce qu'ils ont coûté à l'achat, engendrant ainsi une perte significative pour les Actionnaires. De plus, les éventuels frais de constitution du Compartiment non encore totalement amortis seront débités du capital détenu à ce moment-là par le Compartiment. Les circonstances dans lesquelles le Compartiment peut être résilié sont définies à la rubrique « Liquidation de la Société et résiliation des Compartiments » du présent Prospectus.

Risque de responsabilité partagée

En vertu des Règlements OEIC sur les fonds à compartiments multiples, le Compartiment est un portefeuille d'actifs séparé et ces actifs ne peuvent être utilisés que pour honorer les dettes ou les réclamations vis-à-vis du Compartiment. Bien que les dispositions des Règlements OEIC prévoient une responsabilité séparée entre les compartiments d'une société d'investissement à capital variable et à compartiments multiples telle que la Société, le concept de responsabilité séparée est relativement nouveau. De ce fait, si des plaintes sont déposées par des créanciers locaux devant des tribunaux étrangers ou en vertu de contrats juridiques étrangers, il est actuellement impossible de savoir si un tribunal étranger prendra en considération les dispositions en matière de responsabilité séparée contenues dans les Règlements OEIC. Par conséquent, il est impossible de garantir que les actifs d'un compartiment seront toujours et en toutes circonstances totalement indépendants des responsabilités d'un autre compartiment d'une société d'investissement à capital variable et compartiments multiples. Cependant, la Société ne compte pour le moment qu'un seul compartiment et, par conséquent, ce risque particulier ne s'appliquera que lorsque la Société comportera plus d'un compartiment.

Nonobstant ce qui précède, toutefois, les Actionnaires ne sont pas responsables des dettes de la Société. Tout Actionnaire s'étant acquitté du prix d'achat des Actions ne doit plus rien à la Société.

RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS EN ACTIONS

Les investissements en actions effectués par un Compartiment sont soumis à des risques de marché généraux et leur valeur peut fluctuer sous l'influence de divers facteurs, notamment un revers de confiance de la part des investisseurs, une évolution de la situation politique et économique et d'autres facteurs propres à l'émetteur. En cas d'extrême volatilité des marchés d'actions, la Valeur d'Inventaire Nette d'un Compartiment peut fluctuer de manière significative.

Risques associés aux investissements en titres rattachés à des actions

Un Compartiment peut investir dans des titres rattachés à des actions, comme des obligations structurées, des obligations participantes ou des obligations indexées sur actions. Ces titres sont généralement émis par un courtier, une banque d'investissement ou une entreprise et sont donc soumis au risque d'insolvabilité ou de défaillance de l'émetteur. S'il n'existe pas de marché actif pour ces instruments, un risque de liquidité peut naître. En outre, tout investissement en obligations indexées sur actions peut engendrer une dilution de la performance d'un Compartiment par rapport à d'autres compartiments qui investissent directement dans des actifs similaires en raison des commissions intégrées dans ces obligations. Les circonstances précitées peuvent nuire à la valeur d'inventaire nette par Action d'un Compartiment.

Risque lié aux instruments convertibles

Les obligations convertibles sont des titres hybrides présentant des caractéristiques à la fois d'actions et d'obligations et permettent aux actionnaires de les convertir en actions de la société émettant ces obligations à une date ultérieure fixée. En tant que telles, les obligations convertibles seront exposées aux fluctuations des actions et à une plus grande volatilité que les investissements directs en obligations. Les investissements en obligations convertibles sont soumis aux mêmes risques de taux d'intérêt, de crédit, de liquidité et de remboursement anticipé que les investissements obligataires directs de nature comparable.

Risques liés à l'investissement dans des entreprises de petite et moyenne capitalisation

Les actions des entreprises de petite et moyenne capitalisations peuvent être moins liquides et leurs prix plus volatils face à des événements économiques défavorables que celles des entreprises dont la capitalisation est plus élevée en général. Les risques incluent des risques économiques, comme un manque de profondeur de la gamme de produits, une diversification géographique limitée et une plus grande sensibilité à la conjoncture économique. Ils incluent également des risques organisationnels, comme la concentration des dirigeants et des actionnaires et la dépendance à des personnes jouant un rôle décisif. Si une petite entreprise est cotée sur un segment « junior » d'une Bourse de valeurs, elle peut faire l'objet de règlements moins stricts. En outre, les actions des petites entreprises pouvant être plus difficiles à acheter et à vendre, il peut être moins flexible et parfois plus coûteux de mettre en œuvre les décisions d'investissement.

RISQUE LIÉ AUX INVESTISSEMENTS DANS D'AUTRES COMPARTIMENTS

Si un Compartiment investit dans des compartiments sous-jacents, il ne joue aucun rôle actif dans la gestion quotidienne de ces compartiments et il est soumis aux risques liés aux compartiments sous-jacents. Le Compartiment n'a aucun contrôle sur les investissements des compartiments sous-jacents et il n'est aucunement garanti que l'objectif et la stratégie d'investissement des compartiments sous-jacents soient atteints, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment. Tout investissement dans ces compartiments sous-jacents peut engendrer des frais supplémentaires. Il n'est en outre pas garanti que les compartiments sous-jacents possèdent des liquidités suffisantes pour satisfaire toutes les demandes de rachat au moment où elles sont faites.

Risque lié à la Duplication des frais

Veillez noter qu'un Compartiment supporte des frais de fonctionnement et doit verser des commissions à l'Agent administratif, au Dépositaire, à la Société d'Investissement et à d'autres prestataires. Par ailleurs, le Compartiment assume des frais similaires en sa capacité d'investisseur dans des compartiments sous-jacents qui paient eux-mêmes des commissions similaires à leur gérant de compartiment sous-jacent et à d'autres prestataires de services.

RISQUE LIÉ AUX INVESTISSEMENTS EN INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Les investissements d'un Compartiment peuvent se composer de titres assortis de degrés variables de volatilité et peuvent parfois inclure des instruments financiers dérivés. Ceux-ci peuvent être des instruments à effet de levier et leur utilisation peut entraîner des variations plus fortes de la valeur d'inventaire nette du Compartiment concerné. Les risques associés aux instruments financiers dérivés incluent le risque de crédit/contrepartie, le risque de liquidité, le risque d'évaluation, le risque de volatilité et le risque lié aux transactions de gré à gré. L'élément/la composante effet de levier d'un instrument financier dérivé peut engendrer une perte nettement supérieure à la somme investie par le Compartiment dans l'instrument financier dérivé. Un Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille ou pour tenter de couvrir ou de réduire le risque global de ses investissements.

Un Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille ou pour tenter de couvrir ou de réduire le risque global de ses investissements. S'ils sont mentionnés par rapport à un Compartiment en particulier, les instruments financiers dérivés peuvent servir les principaux objectifs et stratégies d'investissement du Compartiment en question. Ces stratégies peuvent ne pas s'avérer fructueuses et faire encourir des pertes au Compartiment en raison de la conjoncture du marché. La capacité d'un Compartiment à faire appel à de telles stratégies peut en effet être limitée par la conjoncture, les limites réglementaires ou encore des considérations fiscales. Les investissements en instruments financiers dérivés sont exposés aux fluctuations normales du marché et à d'autres risques inhérents à des placements en valeurs mobilières. Par ailleurs, l'utilisation d'instruments financiers dérivés implique des risques spéciaux, dont :

1. la dépendance à la capacité de la Société d'Investissement à prédire avec exactitude les variations des prix du titre sous-jacent ;
2. une corrélation imparfaite entre les variations des titres ou des devises sur lesquels un instrument financier dérivé est basé et les variations des titres ou devises du Compartiment concerné ;
3. l'absence d'un marché liquide pour tout instrument en particulier à un moment donné, ce qui peut limiter la capacité d'un Compartiment à liquider un instrument financier dérivé à un prix avantageux ;
4. en raison du degré de levier inhérent aux contrats dérivés, un mouvement des prix relativement faible dans un contrat peut résulter en une perte immédiate et substantielle pour un Compartiment ; et
5. des obstacles possibles à une gestion efficace de portefeuille ou à la capacité à honorer les demandes de rachat ou autres obligations à court terme compte tenu de la séparation d'une partie des actifs du Compartiment pour couvrir ses obligations.

Risques liés aux techniques de couverture

Les Compartiments peuvent utiliser des instruments financiers variés, parmi lesquels les options, les swaps de taux d'intérêt, les contrats à terme normalisés et de gré à gré, etc. afin de se protéger contre toute perte de valeur de ses positions due à l'évolution des taux de change, des marchés d'actions, des taux d'intérêt du marché et d'autres événements. Les positions de couverture initiées pour se protéger contre une perte de valeur des positions du Compartiment n'éliminent pas pour autant les fluctuations de valeur desdites positions et ne préviennent pas les pertes en cas de dépréciation, mais établissent d'autres positions conçues pour tirer parti de ces mêmes facteurs, réduisant ainsi la perte de valeur subie par le Compartiment. Toutefois, ces opérations de couverture limitent le potentiel haussier en cas de hausse de la valeur des positions des Compartiments. Le Compartiment peut ne pas être en mesure de se couvrir contre une évolution ou un événement à un prix suffisant pour protéger ses actifs de la dépréciation qu'il prévoit pour ses positions à la suite de cette évolution ou de cet événement. De plus, il peut être totalement impossible de se couvrir contre certaines évolutions ou certains événements ou bien la Société d'Investissement peut choisir de ne pas se couvrir contre ces évolutions ou ces événements.

Risque lié à la gestion efficace de portefeuille

L'ACD peut utiliser les avoirs des Compartiments pour effectuer des opérations à des fins de gestion efficace du portefeuille. Les opérations de gestion efficace de portefeuille autorisées comprennent les opérations sur instruments dérivés visant à assurer une couverture contre les fluctuations de cours ou de change et ces derniers peuvent être négociés ou échangés sur un marché d'instruments dérivés admissible ou peuvent être des instruments dérivés de gré à gré. Les techniques d'opérations de gestion efficace de portefeuille peuvent également consister en la conclusion par l'ACD de transactions de prêts de titres ou d'opérations de pension en lien avec un Compartiment. L'ACD doit s'assurer qu'en concluant des opérations de gestion efficace de portefeuille, l'opération est économiquement appropriée pour atténuer les risques concernés (cours des placements, taux d'intérêt, taux de change, etc.) ou pour réduire les coûts correspondants et/ou dégager des plus-values ou des revenus supplémentaires selon un niveau de risque suffisamment faible. L'ACD doit également prendre des mesures pour tenter de garantir que l'exposition à la contrepartie de ces transactions soit entièrement « couverte » par des espèces et/ou tout autre avoir suffisamment liquide pour répondre à toute obligation éventuelle de paiement ou de livraison.

Les opérations de gestion efficace de portefeuille s'accompagneront de risques pour les Compartiments. Il ne saurait être garanti que le recours à des opérations de gestion efficace de portefeuille permette la réalisation de leurs objectifs. Veuillez consulter notamment les rubriques intitulées « Risque lié aux techniques de couverture », « Risque lié aux contrats à terme normalisés (« futures ») », « Risque lié aux contrats de change à terme (« forwards ») et « Risque lié aux opérations hors cote ».

Risque lié à l'effet de levier

Lorsqu'un Compartiment achète un titre ou une option, son risque se limite à la perte de son placement. S'il s'agit d'une opération sur des contrats à terme normalisés, des contrats à terme hors cote, des contrats de swap ou des options, la responsabilité du Compartiment peut être potentiellement illimitée jusqu'à ce que la position soit clôturée. Dans le cas d'actifs achetés ou vendus au moyen de fonds empruntés, cela augmente le risque d'aggravation en cas de pertes et, par conséquent, le risque qu'ils aient un effet défavorable important sur la valeur d'un Compartiment. L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que certains instruments dérivés, tels que les contrats de change à terme et les swaps complexes, peuvent être négociés de gré à gré avec une ou plusieurs contreparties éligibles. Le négoce de tels instruments dérivés se traduit par une exposition au risque de crédit de ces contreparties éligibles (c'est-à-dire le risque que la contrepartie éligible à une transaction sur instruments dérivés ne s'acquitte pas des obligations découlant de la transaction vis-à-vis d'un Compartiment). Lorsque l'ACD ou une Société d'Investissement, au nom d'un Compartiment, conclut des transactions portant sur des instruments dérivés de gré à gré, il ou elle peut chercher à atténuer l'essentiel de son risque de crédit à l'égard d'une contrepartie éligible en recevant des garanties de la part de celle-ci. Dans la mesure où les instruments dérivés négociés hors cote ne sont pas entièrement garantis, un défaut de la contrepartie éligible peut se traduire par une réduction de la valeur du Compartiment et donc une réduction de la valeur d'un investissement dans le Compartiment.

Risque lié aux contrats à terme normalisés (« futures »)

Un contrat à terme « future » est un contrat standardisé en vertu duquel deux parties conviennent d'échanger un actif, en quantité et de qualité standardisées, pour un prix convenu aujourd'hui (prix d'exercice) mais dont la livraison est convenue à une date ultérieure précisée (date de livraison). Ces contrats se négocient normalement sur les marchés à terme. Les pertes ne sont pas plafonnées (les profits non plus).

Par exemple, si l'actif sous-jacent est une matière première, le contrat à terme normalisé concerné peut être illiquide car certains marchés de matières premières limitent les fluctuations des prix de certains contrats à terme normalisés au

cours d'une même journée (« limites de variation quotidienne » ou « limites quotidiennes »). Une fois que le prix d'un contrat à terme a augmenté ou reculé d'un montant égal à la limite quotidienne, il est impossible de prendre ou de liquider des positions dans ce contrat, sauf si les traders sont disposés à réaliser des opérations égales ou inférieures à cette limite.

Par ailleurs, les Compartiments peuvent s'exposer au risque de crédit en raison des contreparties avec lesquelles ils effectuent des opérations ou auprès desquelles ils déposent des marges ou garanties pour ces opérations, et sont exposés à un défaut de ces contreparties. Tout Compartiment peut investir dans des contrats à terme normalisés qui donnent lieu à des obligations en même temps qu'ils confèrent des droits et des actifs. Les actifs déposés en garantie auprès de courtiers peuvent ne pas être détenus par ceux-ci dans des comptes d'affectation spéciale et peuvent donc se trouver exposés au recours des créanciers des courtiers en cas d'insolvabilité ou de faillite de ces derniers.

Risque lié aux contrats de change à terme hors cote

À la différence des contrats « futures », les contrats à terme de gré à gré (« forwards ») ne sont pas négociés en bourse et ne sont pas normalisés. Les banques et maisons de courtage agissent en tant que contreparties sur les marchés concernés, négociant chaque opération à titre individuel, et sont donc exposées à un risque élevé de contrepartie. En cas de défaut d'une contrepartie, il se peut que le Compartiment ne reçoive pas le paiement prévu ou ne soit pas livré des actifs attendus. Cela peut signifier la perte d'une plus-value latente.

Risque lié aux contrats de swap

Les contrats de swap peuvent être négociés à titre individuel et structurés pour permettre une exposition à un éventail de types d'investissements ou de facteurs de marché. Selon leur structure, les contrats de swap peuvent augmenter ou diminuer l'exposition du Compartiment à des stratégies, des taux d'intérêt à long ou à court terme, des valeurs de change, des taux d'emprunt pour les entreprises ou d'autres facteurs. Les contrats de swap peuvent prendre différentes formes et sont désignés sous de nombreuses appellations.

Selon leur mode d'utilisation, les contrats de swap peuvent accroître ou diminuer la volatilité globale du Compartiment. Le facteur de performance le plus important pour un contrat de swap est la variation du taux d'intérêt ou de la devise qui lui est spécifiquement associé, ou d'autres facteurs susceptibles d'influer sur les montants des paiements dus aux et par les contreparties. Si un contrat de swap prévoit un paiement de la part d'un Compartiment, celui-ci doit être prêt à effectuer le paiement à la date d'échéance. Par ailleurs, en cas de déclin de la solvabilité d'une contrepartie, la valeur des contrats de swap conclus avec elle devrait diminuer à son tour, d'où une perte potentielle pour le Compartiment.

Risque lié aux opérations hors cote

Une opération est dite « hors cote » lorsqu'un instrument financier est négocié directement entre deux parties plutôt que sur une place boursière. Si le Compartiment achète des valeurs mobilières dans le cadre d'une opération hors cote, il est impossible de garantir qu'il pourra réaliser les titres concernés à leur juste valeur en raison de leur liquidité habituellement limitée.

De manière générale, les opérations hors cote sont moins bien réglementées et supervisées que les opérations conclues sur les places boursières. En outre, un grand nombre des protections conférées aux acteurs de certaines places boursières peuvent ne pas être applicables aux opérations hors cote.

Un Compartiment peut aussi être exposé à un risque de crédit vis-à-vis de ses contreparties du fait de sa détention de positions dans des contrats de swaps, des opérations de pension, des contrats de change à terme ou d'autres contrats financiers ou dérivés. Les opérations de gré à gré sont exécutées selon les clauses et conditions écrites convenues entre le Compartiment et la contrepartie. Si cette dernière connaît des difficultés de crédit et fait défaut sur ses obligations, et si l'exercice des droits conférés au Compartiment par les placements de son portefeuille est retardé ou rendu impossible, le Fonds peut subir une perte de valeur de sa position, ou perdre des revenus, et/ou subir des coûts dans le cadre de l'exercice desdits droits. Le risque de contrepartie doit respecter les restrictions d'investissement du Compartiment. Quelles que soient les mesures mises en place par un Compartiment pour réduire le risque de contrepartie, il est impossible de garantir qu'une contrepartie ne fera pas défaut ou qu'un Compartiment ne subira pas, pour cette raison, de perte sur ses opérations.

Risque lié aux options

Les transactions sur options peuvent également comporter un niveau de risque élevé. Concernant les options acquises, le risque pour le détenteur de l'option est limité au coût d'acquisition correspondant à la prise de la position. Les positions « Out of the Money (OTM) » donneront lieu à une diminution de la valeur de l'option, notamment à l'approche de l'expiration de la position.

Risque fiscal

Lorsqu'un Compartiment investit en instruments dérivés, les éléments décrits à la section « Risques généraux - Fiscalité » peuvent également s'appliquer à tout changement de la législation fiscale ou dans l'interprétation de la loi régissant le contrat dérivé, la contrepartie au contrat, le marché constitutif de l'exposition sous-jacente du dérivé ou les marchés où un Compartiment est enregistré ou commercialisé.

Risque juridique

Les dérivés de gré à gré sont généralement conclus en vertu des normes établies par l'International Swaps and Derivatives Association concernant les contrats cadres sur dérivés négociés par les parties. L'utilisation de ces contrats peut exposer le Compartiment à des risques juridiques tels que le risque que le contrat ne reflète pas l'intention précise des parties ou qu'il ne soit pas opposable à la contrepartie dans son pays de constitution.

Risque opérationnel lié à la gestion des garanties

L'utilisation de dérivés de gré à gré et la gestion des garanties reçues sont soumises à un risque de perte découlant de procédures, d'équipes ou de systèmes internes inadéquats ou inefficaces ou encore d'événements extérieurs. Conformément aux conditions imposées par la FCA, en cas de réinvestissement des garanties en numéraire, le Compartiment est exposé au risque de faillite ou de défaut de l'émetteur du titre dans lequel la garantie en numéraire a été investie.

La gestion du risque opérationnel est établie en vertu de procédures définies par le comité des risques de la Société d'Investissement. Ces procédures fixent des normes au plus haut niveau en matière d'évaluation des risques, de suivi et de reporting des risques au sein de l'entité et d'analyse des cas de risque opérationnel signalés.

AUTRES RISQUES

Risque lié à l'investissement dans certains pays, certaines régions ou certains secteurs

Les investissements du Compartiment sont concentrés dans des secteurs, instruments, pays ou régions spécifiques. La valeur d'un Compartiment peut être plus volatile que celle d'un compartiment dont le portefeuille d'investissements est plus diversifié.

La valeur du Compartiment peut être plus sensible aux événements économiques, politiques, stratégiques, fiscaux, juridiques ou réglementaires défavorables susceptibles de se produire dans un pays ou une région.

Risque lié à l'investissement dans des matières premières agricoles et marchandises de base

Des catastrophes naturelles telles que les incendies, sécheresses, pluies diluviennes, épidémies, inondations, parasites, ou des erreurs humaines ou encore une interruption de la distribution d'eau, peuvent avoir des conséquences préjudiciables sur les marchés agricoles et des marchandises de base. Les cours de ces denrées agricoles et marchandises de base peuvent également sensiblement fluctuer, avec des épisodes de pics et de creux, en raison de variations dans l'équilibre de l'offre et la demande sur le marché par exemple.

Risque lié à l'investissement dans des matières premières/ressources naturelles

La valeur des matières premières (incluant sans s'y limiter l'or et les ressources naturelles) et des sociétés œuvrant dans ce secteur peut être influencée de manière significative (à la hausse comme à la baisse) par les événements internationaux, les contrôles commerciaux, la compétition mondiale, le climat politique et économique, les mesures de conservation de l'énergie mises en œuvre dans le monde, la réussite des projets d'exploration, la réglementation fiscale et toute autre réglementation gouvernementale.

Risque lié à l'investissement en Europe – Crise de la dette souveraine européenne

Un Compartiment peut investir une grande partie de ses actifs en Europe. La crise qui sévit actuellement dans la zone euro continue d'amplifier l'incertitude ambiante, et une solution durable ne semble pas sur le point d'être trouvée. Tout événement défavorable, tel que la dégradation de la note de crédit d'un pays européen, la défaillance ou la faillite d'un ou plusieurs États souverains de la zone euro, la sortie de la zone euro d'une partie ou de la totalité des États membres de l'UE concernés, ou une combinaison de plusieurs de ces scénarios ou d'autres événements économiques ou politiques, peut avoir un impact négatif sur la valeur du Compartiment. Au regard des préoccupations actuelles au sujet des risques liés à la dette souveraine de certains pays de la zone euro, les investissements du Compartiment dans la

région peuvent être soumis à des risques de volatilité, liquidité, devise et défaillance accrus associés aux investissements en Europe.

Si certains pays cessaient d'utiliser l'euro comme monnaie locale, la transition d'un état membre de l'UE hors de la monnaie unique ou la dissolution de cette dernière pourrait engendrer une conversion de la devise d'une partie ou de la totalité des obligations souveraines, obligations d'entreprises et valeurs mobilières (actions incluses) libellées en euros. Ceci pourrait avoir un impact défavorable sur la liquidité des actifs du Compartiment libellés en euros et sur la performance d'un Compartiment détenant de tels actifs. Un éclatement de la zone euro ou un abandon de l'euro pourrait également amplifier les risques de performance, juridiques et opérationnels encourus par les Compartiments, et pourrait rendre incertain le fonctionnement de certaines modalités des contrats régis par la législation d'un état membre sortant de l'UE.

Bien que les gouvernements d'un grand nombre de pays européens, la Commission européenne, la Banque centrale européenne, le Fonds monétaire international et d'autres autorités prennent des mesures visant à résoudre le climat budgétaire actuel (réformes économiques et plans d'austérité), il est possible qu'elles n'aient pas l'effet escompté. Ainsi, la stabilité et la croissance futures de l'Europe restent incertaines. En cas de crise, l'économie pourrait mettre beaucoup de temps à se redresser et la croissance future pourrait en être affectée. Les facteurs susmentionnés, dans leur totalité ou en partie, pourraient avoir un impact défavorable sur la performance et la valeur des Compartiments. Une crise européenne potentielle pourrait également avoir des conséquences inattendues en plus des facteurs susmentionnés, qui pourraient avoir un impact défavorable sur la performance et la valeur des Compartiments. En outre, de nombreux investisseurs pourraient décider de faire racheter leurs placements au sein d'un Compartiment au même moment. Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les événements européens pourraient se propager à d'autres régions du monde, affectant le système financier mondial et d'autres économies locales, ce qui pourrait au bout du compte avoir un impact défavorable sur la performance et la valeur des Compartiments.

Risque lié à l'investissement sur des marchés émergents (et/ou des marchés « frontières »)

Le Compartiment investit dans des marchés émergents, ce qui peut comporter des risques plus importants et des considérations spéciales qui ne sont généralement pas associées aux investissements effectués sur des marchés plus développés, comme les risques de liquidité, les risques de devises/contrôle, les incertitudes politiques et économiques, les risques juridiques et fiscaux, les risques de règlement, les risques de dépôt et la probabilité d'un niveau de volatilité plus important. La conversion des devises et le rapatriement, par un Compartiment, des revenus des placements, du capital et des produits de cession peuvent être limités ou nécessiter des autorisations gouvernementales. Un Compartiment pourrait être pénalisé par des retards dans l'octroi ou par un refus d'octroi de ces autorisations de rapatriement de fonds, ou par une intervention officielle influant sur le processus de règlement des transactions. Les places boursières et autres plateformes de compensation peuvent ne pas être assez liquides, leurs procédures peuvent ne pas être assez solides et elles peuvent subir des perturbations.

Instabilité politique, sociale et économique

Dans certains pays, le risque de nationalisation, d'expropriation ou de fiscalité spoliatrice est supérieur à la moyenne. Chacun de ces risques peut avoir un impact négatif sur les placements d'un Compartiment dans ces pays. De nombreux pays en voie de développement peuvent présenter des risques supérieurs à la moyenne de changement politique, de réglementation gouvernementale, d'instabilité sociale et d'événements diplomatiques (guerre comprise) en mesure d'affecter leur économie et, par conséquent, les placements d'un Compartiment dans ces pays. En outre, le Compartiment peut avoir du mal à faire valoir ses droits dans certains pays en voie de développement.

Liquidité du marché et infrastructure des placements étrangers

Dans la mesure où les volumes d'échanges des places boursières de la plupart des pays en voie de développement peuvent être largement inférieurs à ceux des grands marchés boursiers des pays développés, l'achat et la vente de participations peut prendre plus de temps. La volatilité des cours peut être plus importante que sur les marchés développés. Ceci peut entraîner une volatilité considérable de la valeur du Compartiment ; de plus, si des ventes importantes de titres doivent être réalisées dans des délais courts afin de pouvoir satisfaire les demandes de rachat, celles-ci risquent de devoir être effectuées à des cours peu avantageux, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur du Compartiment et, en conséquence, sur le prix de négociation.

Dans certains pays en voie de développement, les placements de portefeuille d'investisseurs étrangers (comme les Compartiments) peuvent nécessiter une autorisation ou faire l'objet de restrictions. Ces restrictions et toute restriction supplémentaire introduite à l'avenir peuvent limiter les opportunités d'investissement attrayantes auxquelles les Compartiments ont accès.

Normes de déclaration, de comptabilité et de réglementation

Les sociétés qui opèrent dans des pays en voie de développement ne sont généralement pas soumises aux normes de comptabilité, d'audit et de présentation des informations financières, aux pratiques et aux exigences de déclaration des informations applicables aux sociétés qui opèrent dans des pays développés. En outre, la supervision et la réglementation gouvernementales des places boursières, des courtiers et des sociétés cotées sont moins importantes dans la plupart des pays en voie de développement que dans les pays dont les marchés de valeurs mobilières sont plus développés. En conséquence, il est possible que, d'une part, les personnes qui investissent dans les titres de pays en voie de développement disposent de moins d'informations publiques et que, d'autre part, les informations disponibles soient moins fiables.

Disponibilité et fiabilité des données officielles

Les statistiques concernant les marchés des valeurs mobilières de pays en voie de développement sont moins nombreuses que celles qui concernent les marchés des valeurs mobilières du Royaume-Uni, par exemple, et les statistiques disponibles peuvent être moins fiables.

Risque juridique

Dans les pays en voie de développement, de nombreuses lois sont récentes et n'ont pas encore fait leurs preuves. Pour cette raison, le Compartiment peut être soumis à des risques variés, incluant sans s'y limiter une protection inadéquate des investisseurs, des règlements contradictoires, des lois incomplètes, imprécises ou non définitives, des difficultés à obtenir un recours judiciaire et la non-application des lois en vigueur. En outre, il peut être difficile d'obtenir et de faire appliquer un quelconque arrêt du tribunal dans certains pays où les actifs du Compartiment sont investis.

Fiscalité

L'imposition des dividendes et des plus-values perçus par les investisseurs étrangers varie selon le pays en voie de développement concerné et, dans certains cas, elle peut s'avérer plus élevée. En outre, les lois et procédures fiscales des pays en voie de développement sont habituellement moins précises. Elles peuvent autoriser une imposition rétroactive, de sorte que les Compartiments pourraient à l'avenir être assujettis à un impôt local qui ne pouvait pas être raisonnablement anticipé dans le cadre de la conduite de leurs activités d'investissement ou dans la valorisation de leurs actifs. Ces incertitudes peuvent nécessiter, dans le cadre du calcul de la Valeur d'Inventaire Nette par Action, de constituer des provisions importantes au titre d'impôts étrangers.

Risque lié au règlement et à la conservation

Les Compartiments investissant sur des marchés dont les systèmes de négociation, de règlement et de conservation ne sont pas entièrement développés, ils risquent plus fortement de perdre leurs actifs négociés sur de tels marchés du fait d'une fraude, négligence, omission ou catastrophe (incendie, etc.). La volatilité élevée du marché et les difficultés de règlement éventuelles sur les marchés peuvent également se traduire par des fluctuations significatives des cours des titres négociés sur lesdits marchés et peuvent, de ce fait, affecter défavorablement la valeur du Compartiment. Dans d'autres cas, par exemple l'insolvabilité d'un sous-dépositaire ou d'un agent teneur des registres ou bien l'application rétroactive d'une loi, le Compartiment peut être incapable de prouver la propriété de ses investissements et risque, de ce fait, de subir une perte. Dans de tels cas, il peut être impossible, pour le Compartiment, de faire appliquer ses droits face à des tiers. Le Compartiment pouvant investir sur des marchés sur lesquels les systèmes de négociation, de règlement et de conservation ne sont pas pleinement développés, ceux de leurs actifs qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des dépositaires sous-traitants locaux peuvent être exposés à des risques dans des circonstances dont le Dépositaire n'est pas responsable.

Ces risques incluent de façon non limitative :

- l'absence de livraison réelle contre paiement, d'où une hausse potentielle du risque de crédit au niveau de la contrepartie. La livraison contre paiement est un système de règlement stipulant que le paiement en numéraire doit avoir été effectué avant, ou simultanément à, la livraison du titre ;
- l'organisation d'un marché physique (par opposition à des registres électroniques) et, par voie de conséquence, la circulation de titres contrefaits ;
- le manque d'informations fiables concernant les actions d'entreprises ;
- un processus d'enregistrement qui a des effets sur la disponibilité des titres ;
- le manque d'infrastructures de conseil adéquates sur le plan juridique et fiscal ;
- l'absence de système de compensation auprès d'un dépositaire central.

Risque lié à l'investissement en Chine

Le Compartiment peut réaliser des investissements qui sont liés économiquement à des émetteurs de la RPC. Les placements effectués sur les marchés de valeurs mobilières chinois subissent non seulement les risques liés aux marchés émergents mais aussi des risques liés au pays. L'évolution des politiques, les restrictions de change, la surveillance des opérations de change, la fiscalité, le plafonnement des investissements étrangers et le rapatriement de capitaux peuvent également affecter la performance des placements.

Les placements en titres chinois peuvent subir des risques liés à la conservation. Par exemple, le droit de propriété de valeurs mobilières négociées en bourse en RPC se traduit uniquement par une écriture électronique dans l'établissement de dépôt et/ou sur le registre de la place boursière concernée. Ces dispositions prises par les établissements de dépôt et les bureaux d'enregistrement n'ont pas totalement démontré leur efficacité, leur précision et leur fiabilité en matière de sécurité.

Les investissements en RPC restent exposés à tout changement important de l'environnement économique, social et politique en République populaire de Chine. La croissance du capital, et la performance de ces investissements du même coup, peuvent être impactées par cette sensibilité à l'environnement. Le contrôle, par les pouvoirs publics chinois, de l'évolution future des taux de change et de la conversion des devises peut également affecter les activités et les résultats financiers des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. En outre, les normes comptables chinoises peuvent différer des normes comptables internationales. Le renminbi (RMB) n'est pas actuellement librement convertible et est soumis à des politiques et à des restrictions relatives au contrôle des changes. Les fluctuations des taux de change et la réglementation relative au contrôle des changes peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs du Compartiment calculée dans la Devise de référence de ce dernier. Aucune assurance ne peut être donnée que le RMB ne fera pas l'objet d'une dévaluation ou d'une réévaluation ou encore que des pénuries des réserves de change n'auront pas lieu. Les investisseurs dont la devise de référence n'est pas le RMB sont exposés au risque de change et il n'est pas garanti que la valeur du RMB ne se déprécie pas par rapport à leurs devises de référence respectives. Le cas échéant, une dépréciation du RMB pourrait entraîner une diminution de la valeur des placements d'un investisseur au sein du Compartiment. Bien que le renminbi offshore (CNH) et le renminbi onshore (CNY) constituent une seule et même devise, ils se négocient à des taux différents. Toute divergence entre le CNH et le CNY pourrait avoir un impact négatif sur les investisseurs. Dans des circonstances exceptionnelles, le paiement des rachats et/ou des dividendes en renminbi pourrait être retardé à cause des politiques et restrictions relatives au contrôle des changes applicables au renminbi.

La politique fiscale en vigueur dans la RPC prévoit certaines incitations fiscales en faveur des sociétés du pays ayant des investissements étrangers. En outre, il est possible que la législation, les règlements et les pratiques de la RPC en matière de fiscalité soient modifiés et que ces modifications aient un effet rétroactif. Rien ne garantit que les incitations fiscales actuellement offertes aux sociétés étrangères ne seront pas supprimées à l'avenir. Par ailleurs, en investissant dans des titres chinois, y compris des actions A ou B chinoises (y compris indirectement par le biais de placements dans d'autres OPC ou de bons de participation), le Compartiment peut être soumis à des retenues à la source et à d'autres impôts dans la RPC, qu'aucune convention de double imposition ne permet d'annuler. Des risques et des incertitudes sont liés à la législation, à la réglementation et aux pratiques fiscales actuelles de la RPC à l'égard des plus-values et/ou des intérêts/dividendes réalisés sur les investissements du Compartiment effectués par l'intermédiaire du Shanghai Hong Kong Stock Connect Scheme ou du Shenzhen Hong Kong Stock Connect Scheme (les « Connect Schemes »), d'un quota RQFII ou de toute autre initiative permettant au Compartiment d'accéder aux marchés financiers de la RPC et/ou d'avoir une exposition aux émetteurs de la RPC. C'est pourquoi la charge d'impôt du Compartiment relative à des investissements dans des titres de la RPC est incertaine. Une hausse éventuelle de la charge d'impôt du Compartiment est susceptible de nuire à sa Valeur d'Inventaire Nette. Cette incertitude pourrait conduire le Compartiment à devoir constituer des provisions dans ses calculs de Valeur d'Inventaire Nette par Part aux fins de l'impôt à l'étranger et pourrait également l'amener à supporter le coût d'un règlement fait de bonne foi auprès d'une autorité fiscale pour finalement établir que ce règlement n'était pas nécessaire. En raison d'incertitudes potentielles concernant le traitement fiscal des placements en titres chinois, de la possibilité de modification des règles fiscales et de la possibilité de facturation rétroactive de certains impôts ou charges fiscales, toute provision fiscale constituée par le Compartiment à tout moment peut s'avérer excessive ou insuffisante pour acquitter les éventuelles charges fiscales. En conséquence, les investisseurs peuvent être avantagés ou désavantagés, en fonction de la position future des autorités fiscales chinoises et du niveau des provisions fiscales s'avérant excessives ou insuffisantes, soit lors de la souscription soit lors du rachat de leurs Parts au sein du Compartiment. Si des provisions fiscales sont constituées, tout écart négatif entre ces provisions et les obligations fiscales réelles, qui seront déduites des actifs du Compartiment, aura une incidence négative sur la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment. Les obligations fiscales réelles peuvent aussi être inférieures aux provisions constituées. En fonction du moment de leurs souscriptions et/ou de leurs demandes de rachat, les investisseurs pourront être désavantagés si les provisions fiscales s'avèrent insuffisantes et n'auront droit à aucune partie de l'excédent de provision (le cas échéant).

Actuellement, les investisseurs étrangers ne peuvent investir dans des actions A chinoises et sur le marché national des valeurs mobilières de la RPC que : (1) conformément aux quotas autorisés dans le cadre de la Réglementation QFII et/ou RQFII ; (2) conformément aux Connect Schemes ; (3) en qualité d'investisseur stratégique en vertu de la réglementation de la RPC en vigueur ; et/ou (4) conformément au Foreign Access Regime (selon la définition ci-dessous). Ils peuvent en revanche investir directement dans des actions B chinoises. Il est possible que de nouveaux moyens d'investir directement dans des actions A chinoises soient approuvés à l'avenir par les autorités de

réglementation compétentes. Quand cela est conforme avec l'objectif et la stratégie d'investissement du Compartiment, on prévoit que le Compartiment puisse obtenir une exposition directe aux actions A chinoises en utilisant les méthodes présentées ci-dessus, sous réserve de l'obtention des autorisations, de l'enregistrement et/ou des quotas nécessaires, le cas échéant. Il peut également être possible d'obtenir une exposition indirecte aux actions A et/ou B chinoises en investissant dans d'autres organismes de placement collectif ou bons de participation admissibles. Un Compartiment peut investir en actions A et/ou B chinoises sous réserve que l'investissement soit conforme aux exigences des Règles de la FCA et des autorités de tutelle compétentes de la République populaire de Chine. Sauf indication contraire dans les informations relatives à chaque Compartiment en Annexe A, il n'est pas prévu d'investir, directement ou indirectement, plus de 10 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des Actions A et B chinoises. Si cette disposition devait changer, les investisseurs du Compartiment concerné en seront informés avec un préavis d'au moins un mois et le Prospectus sera modifié en conséquence.

Connect Schemes et risques associés

Les Connect Schemes sont des programmes axés sur la négociation et la compensation de valeurs mobilières créés par les bourses suivantes : Stock Exchange of Hong Kong (« SEHK »), Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), Shanghai Stock Exchange (« SSE »)/ Shenzhen Stock Exchange (« SZSE ») (le cas échéant) et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), afin de permettre un accès bilatéral au marché de boursier entre la Chine continentale et Hong Kong.

Le « Northbound Shanghai Trading Link » permet aux investisseurs, par le biais de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres mise sur pied par SEHK, de négocier des actions A chinoises cotées à la SSE (« Titres SSE ») conformément aux règles du « Shanghai Hong Kong Stock Connect Scheme ». À la date du présent Prospectus, la catégorie Titres SSE se compose des actions cotées sur le SSE suivantes : (a) composantes de l'indice SSE 180 ; (b) composantes de l'indice SSE 380 ; (c) actions A chinoises cotées sur le SSE ne faisant pas partie des indices SSE 180 ou SSE 380 mais dont les actions H chinoises correspondantes sont cotées et négociées sur le SEHK, à condition (i) qu'elles ne se négocient pas sur SSE dans d'autres devises que le RMB et (ii) qu'elles ne figurent pas dans le Risk Alert Board.

De même, le « Northbound Shenzhen Trading Link » permet aux investisseurs hongkongais et étrangers, par le biais de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres mise sur pied par SEHK, de négocier des actions A chinoises cotées sur le SZSE (« Titres SZSE ») sous réserve des règles du « Shenzhen Hong Kong Stock Connect Scheme ». À la date du présent Prospectus, les Titres SZSE incluent (a) toutes les actions de l'Indice SZSE et de l'Indice SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière est au minimum de 6 milliards de RMB et (b) les actions A chinoises cotées sur le SZSE dont les Actions H chinoises correspondantes sont cotées et négociées sur le SEHK, à condition (i) qu'elles ne se négocient pas sur le SZSE dans d'autres devises que le RMB et (ii) qu'elles ne figurent pas dans le Risk Alert Board (tableau des alertes au risque) et qu'elles ne fassent pas l'objet d'un accord de radiation de la cote. Lors de la phase initiale du Shenzhen Hong Kong Stock Connect, seuls les investisseurs institutionnels professionnels seront habilités à négocier des actions cotées sur le ChiNext Board conformément au Northbound, ceux-ci étant définis par les règles et réglementations de Hong Kong pertinentes, y compris tout Compartiment.

La SEHK a toute latitude de faire figurer ou non tel ou tel titre dans la catégorie de Titres SSE / Titres SZSE. Elle peut, par ailleurs, modifier l'éligibilité des actions à la négociation via le « Northbound Shanghai Trading Link »/ « Northbound Shenzhen Trading Link » (le cas échéant). Si une action ne fait plus partie des titres éligibles pour une négociation via les « Connect Schemes », l'action ne peut être que vendue et non achetée. Cela peut nuire au portefeuille ou aux stratégies d'investissement du Compartiment, par exemple s'il avait décidé de prendre une participation dans un titre retiré.

Il est prévu que la SEHK et la SSE/SZSE se réservent le droit de suspendre les négociations sur le Northbound et/ou sur le Southbound si nécessaire afin de s'assurer que le marché est ordonné et équitable et que les risques sont gérés avec prudence. Une telle suspension ne pourrait se faire qu'avec l'accord préalable de la ou des autorités réglementaires concernées. En cas de suspension des négociations sur le Northbound, la capacité du Compartiment à accéder au marché des actions A chinoises via les Connect Schemes peut être entravée.

Les différences au niveau des jours de négociation entre les marchés boursiers de la RPC et les jours de fonctionnement des Connect Schemes peuvent également entraîner un risque de fluctuation des prix pour le Compartiment et avoir des effets négatifs sur sa Valeur d'Inventaire Nette. Les investisseurs doivent noter que la réglementation et les règles actuelles régissant les « Connect Schemes » sont susceptibles de changer, ce qui pourrait potentiellement avoir des effets rétroactifs, et que des réglementations et règles supplémentaires les concernant pourraient également être promulguées à l'avenir. Les « Connect Schemes » prévoient des quotas. La suspension des opérations dans le cadre du programme peut limiter la capacité du Compartiment à investir dans des actions A chinoises ou à accéder au marché de RPC par le biais du programme. Le cas échéant, le Compartiment pourrait être empêché d'atteindre son objectif d'investissement.

Les Titres SSE et les Titres SZSE du Compartiment sont conservés par le dépositaire/sous-dépositaire sur des comptes du système central de compensation et de règlement (« CCASS ») tenus par la Hong Kong Securities Clearing

Company Limited (« HKSCC ») en tant que dépositaire central des titres à Hong Kong. HKSCC détient à son tour les Titres SSE et les Titres SZSE, en tant que détenteur mandataire, par le biais d'un compte de titres global à son nom enregistré auprès de ChinaClear pour chacun des « Connect Schemes ». Bien que la réglementation pertinente de la CSRC et les règles de ChinaClear prévoient généralement le concept de « détenteur mandataire », les investisseurs de Hong Kong et du reste du monde (tels que le Compartiment) sont reconnus comme les propriétaires effectifs des Titres SSE et des Titres SZSE. La nature précise et les droits du Compartiment en tant que propriétaire effectif de Titres SSE et SZSE détenus par HKSCC en tant que mandataire sont moins bien définis par la législation chinoise. Cette dernière ne définit et ne distingue pas avec suffisamment de clarté les notions de « propriété légale » et de « propriété effective », et quelques affaires liées à une structure de type mandataire ont été portées devant les tribunaux chinois. Par conséquent, la nature et les méthodes exactes de l'application des droits et des intérêts du Compartiment en vertu de la législation chinoise sont incertaines. Par ailleurs, il reste encore à déterminer comment un investisseur, tel que le Compartiment, peut exercer et faire valoir ses droits devant les tribunaux de la RPC en tant que propriétaire effectif de Titres SSE et de Titres SZSE. En raison de cette incertitude, au cas improbable où HKSCC ferait l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, il n'est pas certain que les Titres SSE et les Titres SZSE soient considérés comme étant détenus au titre de la propriété effective du Compartiment ou comme faisant partie des actifs généraux de HKSCC disponibles aux fins de leur distribution générale à ses créanciers.

Les compartiments qui investissent dans des actions cotées sur le Small and Medium Enterprise Board of the SZSE (« Marché PME ») et/ou sur le Marché ChiNext peuvent subir des fluctuations, tant au niveau des prix des actions que de la liquidité, et sont soumis à des risques et à des taux de rotation plus élevés que les sociétés cotées sur le Marché principal du SZSE (« Marché principal »). Les actions cotées sur le Marché PME et/ou sur le Marché ChiNext peuvent être surévaluées et ne pas être viables. Les prix des actions peuvent être plus sensibles à la manipulation en raison du nombre d'actions en circulation plus restreint. Les règles et réglementations relatives aux sociétés cotées sur le Marché ChiNext sont moins strictes en termes de rentabilité et de capital social que celles qui sont cotées sur le Marché principal et le Marché PME. Les sociétés cotées sur le Marché PME et/ou le Marché ChiNext peuvent être radiées de la cote plus souvent et rapidement. Si les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit sont radiées de la cote, il peut en subir les impacts négatifs. Tout investissement sur le Marché PME et/ou le Marché ChiNext peut faire encourir d'importantes pertes au Compartiment et à ses investisseurs.

Les investissements via les Connect Schemes sont également soumis à des risques supplémentaires, comme le risque d'enregistrement /défaut, le risque réglementaire et les risques associés à d'autres exigences/règles/réglementations chinoises relatives aux investissements (par exemple, la règle des bénéfices à court terme (« short swing profit rule ») et les restrictions en matière de détention de titres par des étrangers), les risques de change, la possibilité d'une participation plus limitée aux actions d'entreprises et à l'Assemblée des actionnaires, le risque opérationnel associé aux systèmes des participants au marché, les risques associés aux exigences de la surveillance préliminaire. Par conséquent, la capacité du Compartiment à accéder au marché des actions A chinoises (et donc à suivre sa stratégie d'investissement) peut être affectée et/ou la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment peut s'en trouver diminuée. Il convient également de noter que les investissements effectués par le Compartiment via le Northbound dans le cadre des Connect Schemes ne bénéficient pas des programmes locaux de compensation des investisseurs et ne sont pas couverts par le Hong Kong's Investor Compensation Fund.

Diverses réglementations et règles régissent le fonctionnement des Connect Schemes, notamment sur les mécanismes des opérations, de compensation, de règlement et de conservation, l'éligibilité des investisseurs et des participants, etc. Des informations complémentaires sont disponibles sur : https://www.hkex.com.hk/Mutual-Market/Stock-Connect?sc_lang=en

Programme QFII et risques associés

Le programme QFII, qui permet aux investisseurs étrangers remplissant les conditions requises d'investir directement dans des titres déterminés de la Chine continentale, est régi par des réglementations et règles promulguées par les autorités chinoises compétentes, comme la CSRC, la State Administration of Foreign Exchange (« SAFE ») et la Banque populaire de Chine (« BPC ») et/ou d'autres autorités compétentes. Les investissements réalisés via le programme QFII doivent être effectués par des détenteurs de la licence QFII et en respectant des quotas d'investissement appropriés. Certaines sociétés d'investissement répondant aux critères d'éligibilité pertinents définis par les Réglementations QFII pourront à l'avenir demander à recevoir une licence et un quota QFII. En cas d'obtention future de la licence et du quota QFII, le Compartiment pourra investir directement en Chine continentale via le programme QFII.

Si le Compartiment investit à l'avenir via le programme QFII, les investisseurs doivent savoir que la capacité du Compartiment à réaliser des investissements ou à mettre intégralement en œuvre ou à suivre son objectif et sa stratégie d'investissement est soumise aux lois, réglementations et règles en vigueur (y compris les contrôles des changes alors en vigueur et autre exigences en vigueur de la RPC, notamment les règles sur les restrictions d'investissement et le rapatriement du principal et des bénéfices) en RPC, qui sont susceptibles de changer et dont toute modification pourrait avoir un effet rétroactif.

En outre, il n'est aucunement garanti que les Réglementations QFII ne soient pas abolies. De tels changements peuvent avoir un impact négatif sur le Compartiment, qui investit sur le marché de la RPC par l'intermédiaire du programme QFII.

Quand le Compartiment investit dans des actions A chinoises ou dans d'autres titres de la RPC par l'intermédiaire du programme QFII, ces titres sont conservés par un dépositaire local (le « Dépositaire QFII ») désigné par le QFII conformément aux Réglementations QFII. Le Dépositaire QFII peut ouvrir un ou plusieurs comptes de titres au nom du détenteur de la licence QFII pour le compte du Compartiment conformément aux lois de la RPC et le Compartiment peut être soumis au risque de garde. Si le Dépositaire QFII fait défaut, le Compartiment peut subir des pertes considérables. En cas de liquidation du Dépositaire QFII, les lois correspondantes de la RPC s'appliquent et les liquidités déposées sur le compte de trésorerie du Compartiment auprès du Dépositaire QFII constitueront une partie de ses actifs en RPC, et le Compartiment deviendra un créancier non garanti pour ce montant.

Le Compartiment, qui investit via le Programme QFII, peut également subir des pertes à la suite d'un défaut, d'une action ou d'une omission du Dépositaire QFII ou de courtiers chinois lors de l'exécution ou du règlement de transactions ou au cours du transfert de fonds ou de titres. Dans un tel cas, le Compartiment investissant via le Programme QFII pourra être défavorisé lors de l'exécution ou du règlement d'une transaction ou d'un transfert d'argent ou de titres.

Les Réglementations QFII définissent actuellement un certain nombre d'exigences relatives au rapatriement de fonds et le processus de rapatriement peut être retardé par l'application de ces exigences. La SAFE peut également appliquer des mesures visant à gérer le rapatriement des fonds par les QFII en fonction de la conjoncture économique et financière de la RPC, de l'offre et de la demande sur le marché des changes et de l'équilibre des paiements internationaux. Dans un tel cas, la capacité du Compartiment à répondre aux demandes de rachat peut être affectée.

En outre, la licence QFII d'un détenteur peut être révoquée, résiliée ou annulée de toute autre manière et à tout moment en raison d'un changement de la loi, des réglementations, politiques, pratiques en vigueur ou de toute autre circonstance, d'une action ou d'une omission du détenteur de licence QFII ou pour toute autre raison.

Certaines règles et restrictions faisant partie des Réglementations QFII, notamment les règles relatives au transfert du principal, aux restrictions d'investissement et au rapatriement de fonds, s'appliquent au détenteur de licence QFII et pas seulement à l'investissement réalisé pour le compte du Compartiment. Étant donné que le quota QFII du détenteur de licence QFII peut également être utilisé par des parties autres que le Compartiment, les investisseurs doivent noter que le non-respect des Réglementations QFII relatives aux investissements issus des activités de ces autres parties est susceptible d'entraîner la révocation ou tout autre mesure réglementaire concernant le quota QFII du détenteur de licence QFII dans son ensemble, y compris toute fraction utilisée par le Compartiment. Ainsi, le fait que d'autres compartiments ou clients investissent par l'intermédiaire du même détenteur de licence QFII risque de diminuer la capacité du Compartiment à réaliser des investissements.

Les investisseurs doivent savoir qu'il n'est aucunement garanti que le détenteur de licence QFII continuera de mettre à disposition son quota QFII, ni que le Compartiment se verra attribuer une part suffisante de quota QFII pour satisfaire à ses projets d'investissement. Le Compartiment peut subir des pertes si le quota QFII qui lui est attribué est insuffisant pour réaliser des investissements, si l'agrément du QFII est révoqué, résilié ou invalidé d'une autre manière, car cela peut empêcher le Compartiment de négocier les titres concernés, ou si un opérateur ou une partie clé (y compris le Dépositaire QFII ou des courtiers) fait faillite, est en défaut de paiement et/ou ne peut plus remplir ses obligations (y compris exécuter ou régler toute transaction ou tout transfert d'argent ou de titres).

Programme RQFII et risques associés

Le Programme RQFII, qui permet aux RQFII d'investir des Renminbi levés en dehors de Chine continentale directement dans certains titres chinois, est régi par des réglementations et des règles promulguées par les autorités compétentes de la RPC, notamment la CSRC, la SAFE et la BPC et/ou d'autres autorités compétentes.

Certaines sociétés d'investissement qui répondent aux critères d'éligibilité pertinents définis par la Réglementation RQFII (le ou les « RQFII Barings ») pourront à l'avenir demander à recevoir une licence et un quota RQFII.

Étant donné que la Réglementation RQFII est relativement récente et que son application et son interprétation ont été relativement peu mises à l'épreuve, il existe une incertitude quant à la manière dont elle sera appliquée et interprétée par les autorités de la RPC et à la manière dont les organismes réglementaires utiliseront les larges pouvoirs discrétionnaires que leur confèrent cette réglementation. La capacité du Compartiment à faire des investissements pertinents ou à pleinement atteindre ou poursuivre son objectif et sa stratégie d'investissement est soumise aux lois, aux règles et aux règlements applicables (y compris aux restrictions d'investissement et de rapatriement du principal et des bénéfices) dans la RPC, qui sont susceptibles de changer et dont toute modification pourrait avoir un effet rétroactif. Toute modification des règles applicables pourrait avoir une incidence fortement négative sur l'investissement des Détenteurs de Parts dans le Compartiment. La capacité du Compartiment à investir en Chine continentale via le Programme RQFII est conditionnée au fait que le RQFII Barings dispose d'un quota RQFII suffisant alloué au Compartiment.

Le Compartiment peut subir des pertes si le quota RQFII qui lui est attribué est insuffisant pour réaliser des investissements, si l'agrément du RQFII Barings est révoqué, résilié ou invalidé d'une autre manière, car cela peut empêcher le Compartiment de négocier les titres concernés et de rapatrier ses fonds, ou si un opérateur ou une partie clé (y compris le Dépositaire RQFII [défini ci-dessous] ou des courtiers de la RPC) fait faillite, est en défaut de paiement et/ou ne peut plus remplir ses obligations (y compris exécuter ou régler toute transaction ou tout transfert d'argent ou de titres).

Les règles et les restrictions de la Réglementation RQFII (y compris les restrictions d'investissement et les limites à la propriété ou à la détention étrangère de titres) peuvent avoir un effet négatif sur le Compartiment, notamment sur sa performance et/ou sa liquidité. Les rapatriements effectués par les RQFII à l'égard d'un fonds RQFII de type ouvert (tel que défini dans la Réglementation RQFII), ne sont actuellement pas soumis à des restrictions de rapatriement ou à une approbation préalable. Il ne peut cependant pas être garanti que la Réglementation RQFII n'évoluera pas ou que des restrictions de rapatriement ne seront pas imposées à l'avenir. Toute restriction relative au rapatriement peut avoir un impact sur la capacité du Compartiment à répondre aux demandes de rachats. Dans des cas extrêmes, le Compartiment peut subir des pertes significatives du fait de capacités d'investissement limitées ou peut ne pas être en mesure d'atteindre ou de suivre pleinement ses objectifs ou sa stratégie d'investissement du fait de restrictions d'investissement imposées aux RQFII, de l'illiquidité du marché des valeurs mobilières de la RPC ou de retards ou de perturbations dans l'exécution ou le règlement de transactions.

Quand le Compartiment investit en Chine continentale par l'intermédiaire du Programme RQFII, ces titres sont conservés par un dépositaire local (le « Dépositaire RQFII ») conformément aux Réglementations de la RPC. Les liquidités seront conservées par le Dépositaire RQFII dans un compte de trésorerie approprié. Les liquidités déposées sur le compte de trésorerie du Compartiment auprès du Dépositaire RQFII ne seront pas séparées, mais constitueront une dette du Dépositaire RQFII envers le Compartiment en sa qualité de déposant. Ces liquidités seront mélangées avec des liquidités appartenant aux autres clients du Dépositaire RQFII. En cas de faillite ou de liquidation du Dépositaire RQFII, le Compartiment n'aura aucun droit de propriété sur les liquidités déposées sur ce compte de trésorerie et il deviendra un créancier non garanti du Dépositaire RQFII, de rang égal avec les autres créanciers non garantis de celui-ci. Le Compartiment peut faire face à des difficultés ou rencontrer des retards dans le cadre du recouvrement de cette dette ou peut ne pas être en mesure de recouvrer tout ou partie de celle-ci, auquel cas le Compartiment subira des pertes.

Par ailleurs, le Compartiment peut subir des pertes en conséquence de tout acte ou de toute omission du Dépositaire RQFII ou des courtiers de la RPC dans le cadre de l'exécution ou du règlement d'une transaction ou d'un transfert d'argent ou de titres. Dans un tel cas, le Compartiment pourra être défavorisé dans l'exécution ou le règlement d'une transaction ou d'un transfert d'argent ou de titres.

Frais et charges

Droits d'entrée de l'ACD

L'ACD est autorisé à facturer des Frais préliminaires sur l'achat d'Actions auprès de l'ACD et ce droit d'entrée ne concerne pour l'instant que l'achat d'Actions de Classe A. Les Frais Préliminaires eu égard à chacun des Compartiments sont spécifiés dans les informations détaillées relatives à chaque Compartiment à l'Annexe A en tant que pourcentage. L'ACD peut augmenter les Frais Préliminaires en respectant les exigences de signification d'un préavis de 60 jours par écrit aux détenteurs d'Actions qui, à la connaissance raisonnable de l'ACD, ont conclu un accord pour l'achat d'Actions à intervalles réguliers et de modification du Prospectus comme indiqué dans les Règles de la FCA afin de refléter le nouveau taux de Frais Préliminaires et la date de son entrée en vigueur. L'ACD peut, à sa discrétion, choisir de résilier le droit d'entrée ou d'offrir une ristourne.

Commission de gestion annuelle

La Convention de l'ACD autorise ce dernier à recevoir de la Société (à compter du Jour de Négociation pendant lequel des Actions de toute Classe sont attribuées pour la première fois) une commission de gestion payable mensuellement à terme échu, calculée et accumulée en fonction de la valeur des avoirs du Compartiment concerné lors de chaque jour pendant lequel la valeur des actifs nets de ce Compartiment est calculée. La commission de gestion est à payer en livres sterling. Le taux annuel actuel de la commission de gestion au titre de chaque Compartiment en tant que pourcentage de la valeur des avoirs est spécifié dans les informations détaillées relatives à chaque Compartiment dans l'Annexe A.

Si cette politique venait à changer, l'ACD avertira les Actionnaires de tout changement conformément aux Règles de la FCA.

L'ACD peut augmenter le taux de la commission de gestion applicable à chaque Classe d'Actions, sous réserve de donner un préavis écrit de 60 jours et de modifier le présent Prospectus en conséquence, conformément aux Règles de la FCA.

Concernant les placements effectués par un Compartiment dans tout organisme de placement collectif géré (i) directement par l'ACD ou par une personne déléguée à ces fins par l'ACD ou (ii) par une autre société avec laquelle l'ACD est associé par le biais d'une direction et de contrôles communs ou d'une participation directe ou indirecte représentant plus de 10 % du capital ou des droits de vote de cette société (collectivement appelés les « Compartiment Associés »), les conditions suivantes sont applicables :

1. aucune commission de souscription, de conversion ou de rachat ne saurait être facturée sur les placements du Compartiment dans le Fonds Associé ;
2. aucune commission de gestion ne saurait être facturée au niveau du Compartiment Associé ; et
3. si une commission (inclusion faite des commissions accessoires) est perçue par l'ACD au titre de placements dans le Compartiment Associé, elle doit être remboursée dans les biens du Compartiment concerné.

Droit de sortie

L'ACD peut à l'avenir émettre de nouvelles Classes d'Actions assorties d'un droit de sortie lors du rachat ou de la résiliation des Actions. Dans ce cas, le droit de sortie ne saurait s'appliquer aux Actions émises avant sa mise en œuvre.

À l'heure actuelle, l'ACD ne compte pas facturer de droit de sortie. Avant d'introduire un droit de sortie, l'ACD est tenu de donner un préavis écrit de 60 jours aux Actionnaires concernés et de modifier le Prospectus en conséquence, conformément aux Règles de la FCA.

Commission administrative

Les frais et charges de l'Agent Administratif (plus la TVA, le cas échéant) seront payés par l'ACD par prélèvement sur sa rémunération en vertu de la Convention de l'ACD.

Commission du Dépositaire

En rémunération des services qu'il fournit à la Société, le Dépositaire est autorisé à facturer à la Société (à compter du Jour de Négociation pendant lequel des Actions de toute Classe sont attribuées pour la première fois) une commission calculée quotidiennement et payée mensuellement. Le taux de la commission périodique est convenu par l'ACD et le Dépositaire et calculé selon le barème dégressif applicable au Compartiment, comme suit :

Valeur des avoirs du Compartiment	Moins de 150 millions GBP	Entre 150 et 350 millions GBP	Plus de 350 millions GBP
Chaque Fonds d'Actions	0,0200 %	0,0175 %	0,0100 %

Ces taux peuvent varier périodiquement, conformément au COLL.

Pour chacun des Compartiments, la première commission survient sur la période débutant le jour de la première valorisation du Compartiment et se terminant le dernier Jour Ouvrable du mois pendant lequel ce jour tombe.

Outre la commission périodique susmentionnée, le Dépositaire est autorisé à obtenir le paiement des frais de transaction et de conservation liés au traitement des transactions et à la garde des actifs, comme suit :

Catégorie	Fourchette
Frais de transaction	Entre 0 GBP et 200 GBP (Sous réserve de 600 GBP maximum par transaction)
Frais de conservation	De 0,0035 % à 1,08 %. (Sous réserve de 1,25 % par an maximum de la valeur des biens correspondants du Compartiment correspondant)

Ces frais varient d'un pays à l'autre en fonction des marchés et des types d'opérations concernés. Les frais de transaction surviennent au moment où les transactions sont effectuées et sont payables dès que possible, au plus tard le dernier Jour Ouvrable du mois pendant lequel ils sont survenus ou à toute autre date convenue par le Dépositaire et l'ACD. Les frais de conservation surviennent et sont payables aux dates convenues par l'ACD et le Dépositaire.

Le cas échéant, le Dépositaire peut facturer les services qu'il fournit dans le cadre de la distribution de dividendes, de la prestation de services bancaires, de la conservation de fonds en dépôt, du prêt d'argent ou de la conclusion de contrats de prêt de titres ou d'opérations sur instruments dérivés, en lien avec le Compartiment, et peut acheter ou vendre (ou négocier l'achat ou la vente) des avoirs, sous réserve que les services concernés et toute opération associée soient conformes aux dispositions du COLL.

Le Dépositaire est également autorisé à obtenir le paiement et à se faire rembourser de tous les coûts, engagements et dépenses dûment encourus pour accomplir ou pour assurer l'accomplissement des fonctions qui lui incombent en vertu de l'Acte Constitutif, du COLL ou de la loi en vigueur.

Lors de la liquidation d'un Compartiment, le Dépositaire est autorisé à recevoir ses commissions, charges et dépenses, au prorata à la date de la liquidation, de la résiliation ou du rachat, selon le cas, ainsi que toute dépense supplémentaire encourue dans le cadre de l'acquittement ou de l'étendue de ses obligations.

Toute TVA applicable aux commissions, charges et dépenses dues au Dépositaire doit y être ajoutée.

Dans ce cas, ces paiements, dépenses et décaissements peuvent être payables à toute personne (inclusion faite de l'ACD et de tout associé ou mandataire du Dépositaire ou de l'ACD) à qui le Dépositaire a délégué l'obligation concernée en vertu du COLL.

Autres paiements acquittés à partir des actifs de la Société

Dans la mesure permise par les Règlements, certaines autres dépenses peuvent être acquittées à partir des biens de la Société ou du Compartiment, selon le cas, parmi lesquelles les dépenses suivantes :

1. commissions de courtage, charges fiscales (inclusion faite de tout droit de timbre et/ou SDRT) et autres dépenses qui sont nécessaires afin d'effectuer des opérations au nom des Compartiments et qui sont habituellement indiquées sur les avis d'exécution, les avis de confirmation et les comptes de différences, selon le cas ;
2. tous les coûts encourus dans le cadre de la constitution et de l'agrément de la Société et d'une offre initiale d'Actions, ainsi que les coûts des services professionnels fournis à la Société dans le cadre de cette offre, sont à la charge de la Société ;
3. frais et dépenses encourus dans le cadre de la création et du maintien du Registre, inclusion faite de tout registre complémentaire visant la gestion de PEP (plans d'épargne en actions du Royaume-Uni) et d'ISA (plans d'épargne individuels du Royaume-Uni) ;
4. tous les coûts encourus dans le cadre de la cotation des Actions de la Société sur une place boursière quelconque, ainsi que dans le cadre de la création, de la conversion et de la résiliation d'Actions ;
5. toutes les dépenses encourues dans le cadre de l'acquisition et de la cession de placements ;
6. tous les coûts encourus dans le cadre de la production et de l'envoi de tout paiement effectué par la Société, ainsi que de ses rapports annuels et semestriels ;
7. tous les frais, dépenses et décaissements relatifs aux conseillers juridiques, aux conseillers fiscaux et à tout autre conseiller professionnel de la Société ;
8. tous les coûts encourus dans le cadre de l'ouverture et du maintien d'une police d'assurance relative à la Société ;
9. tous les coûts encourus dans le cadre des assemblées des Actionnaires (ou de toute Classe d'Actions) convoquées à toute fin, y compris celles convoquées sur demande des Actionnaires (à l'exception de l'ACD et de ses associés) ;
10. les intérêts découlant des emprunts et les charges facturées lors de la mise en place ou de la résiliation de ces emprunts, ou lors de toute négociation ou modification de leurs modalités ;
11. les impôts et droits payables sur les actifs ou sur l'émission et le rachat des Actions ;
12. les frais d'audit (majorés de la TVA) et toute autre dépense des Commissaires aux Comptes ;
13. les honoraires de la FCA en vertu de la loi FSMA ou les honoraires périodiques correspondants de tout organisme de réglementation dans un pays ou territoire en dehors du Royaume-Uni où des parts de la Société sont ou peuvent être mises sur le marché ;
14. toute dépense encourue dans le cadre des fonctions de secrétaire de la Société, y compris les coûts de maintien des registres de procès-verbaux et de tout autre document devant être conservé par la Société ;
15. les coûts de mise à disposition des facilités de l'organisme de placement et les frais encourus dans le cadre de l'enregistrement ou de toute autre procédure obligatoire visant à permettre la commercialisation légale de tout Compartiment dans un pays autre que le Royaume-Uni où la Société est commercialisée ;
16. tout paiement autrement dû en raison de la modification des Règlements ;
17. toute TVA ou taxe semblable relative aux charges et dépenses définies dans le présent Prospectus ;
18. tous les coûts encourus dans le cadre de la surveillance indépendante des risques ou du calcul quotidien de la « VaR » (ou « valeur en risque ») ;
19. tous les coûts encourus dans le cadre de la préparation, de la traduction, de la production (impression comprise), de la distribution et de la modification de l'Acte Constitutif, du Prospectus, du Document d'Informations Clés de

- l'Investisseur (à l'exception des coûts de distribution dudit document), des rapports, des comptes, des relevés, des avis d'exécution et de tout autre document semblable ou pertinent requis par les Règlements ;
20. tout passif découlant de la conversion en unités, de la fusion ou du réaménagement d'un Compartiment ;
 21. certains éléments de passif découlant d'une fusion ou d'un réaménagement effectué(e) suite au transfert de biens de la Société en rémunération de l'émission d'Actions, comme indiqué dans les Règles de la FCA ;
 22. les coûts découlant de toute communication avec des investisseurs effectifs ou potentiels ;
 23. toute somme due par la Société au titre de toute clause de garantie de tout accord conclu avec un agent administratif de la Société ;
 24. les impôts et droits payables sur les avoirs ou sur l'émission et le rachat d'Actions, ainsi que tout SDRT payable en vertu de l'annexe 19 de la Finance Act (loi britannique sur les finances) de 1999 ;
 25. les frais et dépenses dus à l'ACD, à la Société d'Investissement et à l'Agent Administratif ;
 26. tous les coûts encourus dans la production et la distribution des revenus et autres paiements dus aux Actionnaires ;
 27. tous les frais et dépenses (y compris ceux de la FCA, les frais juridiques et tout autre frais administratif) ;
 28. tous les coûts encourus par la Société dans le cadre de la publication et de la distribution de la valorisation et du prix des actions ;
 29. tous les frais et dépenses liés à l'administration des Compartiments, à la tarification des Actions et à l'évaluation des actifs des Compartiments. Cette catégorie peut inclure, le cas échéant, les coûts encourus dans le cadre de l'estimation ou de la vérification des prix auprès de fournisseurs externes ;
 30. les honoraires de tout agent payeur, de tout représentant et de tout autre agent de la Société ou de l'ACD ; et
 31. tout autre paiement dû au titre des Règles de la FCA.

Assujettissement au Droit Complétant le Droit de Timbre

Pour le budget 2014, il a été confirmé qu'un assujettissement au SDRT annexe 19 qui aurait pu survenir lorsque des actions dans une société d'investissement à capital variable agréée et habilitée à investir dans des actifs non-exonérés étaient cédées (à savoir rachetées ou arbitrées) ou cédées par un actionnaire serait aboli à compter du 1er avril 2014. Nous attirons l'attention sur le fait que, sous réserve de certaines exonérations et s'il s'agit d'un transfert d'Actions effectué par un investisseur, autre que l'inscription des Actions au Registre du Fonds concerné par l'ACD, le SDRT est applicable au taux de 0,5 % de la rémunération.

Frais et commissions de prêt de titres

Le Dépositaire peut conduire des activités de prêt de titres pour le compte de la Société et peut nommer un agent de prêt de titres qui agira pour son compte. Le Dépositaire peut prétendre au rachat des coûts encourus en relation avec l'activité de prêt de titres, y compris toute commission due à l'agent de prêt de titres. Si appliquée, la commission est calculée en pourcentage des revenus bruts du prêt de titres et n'excédera pas 25 % des revenus générés par les accords de prêt de titres. Un préavis minimum de 60 jours avant la mise en œuvre de ladite commission pour prêt de titres sera signifié aux Actionnaires.

Évaluation de la Société

L'ACD effectue ses opérations à terme, c'est-à-dire sur la base du prix de chaque Classe d'Actions de chacun des Compartiments au Point d'Évaluation suivant la date de réception d'une demande d'émission ou de rachat d'Actions.

Les Actions sont assorties d'un « prix unique », qui est chaque jour le même pour l'achat et pour la vente. Il est basé sur la moyenne des prix de marché des placements sous-jacents, sans ajout ou déduction d'une provision pour les coûts de négociation. Les actifs qui ne sont pas des placements sont évalués à leur juste valeur. Tout droit d'entrée dû à l'ACD peut faire augmenter le prix payé par les investisseurs pour l'achat d'Actions, et tout droit de sortie (également dû à l'ACD) peut réduire la somme reçue par les investisseurs pour la vente d'Actions.

Calcul de la Valeur d'Inventaire Nette

Les méthodes d'évaluation des actifs de la Société et de chacun des Compartiments sont définies ci-dessous.

Les actifs de la Société et de chacun des Compartiments sont évalués à midi (heure de Londres) lors de chaque Jour Ouvrable (Point d'Évaluation), de la manière décrite ci-dessous, à moins que l'ACD ne décide, à l'égard d'un Compartiment, qu'un Jour Ouvrable ne constitue pas un Jour Ouvrable. Une telle décision ne serait prise que pour un jour donné si ce jour est un jour férié sur une bourse constituant un marché important pour une partie substantielle des actifs d'un Compartiment et qui entrave donc le calcul des actifs de ce Compartiment.

L'ACD peut appliquer d'autres méthodes d'évaluation des actifs de la Société et de chacun des Compartiments s'il estime que cela est souhaitable. L'ACD doit informer le Dépositaire de toute décision de procéder à des évaluations

supplémentaires. Une évaluation peut être effectuée dans le cadre de l'application d'un programme de fusion ou de réaménagement ne donnant pas lieu à un Point d'Évaluation à des fins de négociation.

L'ACD doit informer le Dépositaire, immédiatement après chacune des évaluations, du prix d'une Action de chacune des Classes de chacun des Compartiments.

Les stipulations suivantes récapitulent les bases de l'évaluation des actifs de la Société et de chacun des Compartiments :

1. Toute part ou action d'un organisme de placement collectif est évaluée selon le prix le plus récent si un prix unique est coté pour l'achat et la vente de parts ou d'actions, ou selon la moyenne du prix d'achat et du prix de vente si ces deux prix sont cotés, sous réserve que le prix d'achat ait été minoré de tout droit d'entrée inhérent à la part ou à l'action et que le prix de vente ait été majoré de tout droit de sortie inhérent à la part ou à l'action, ou selon un prix que l'ACD estime juste et raisonnable si aucun prix n'est disponible ou si le prix disponible n'est pas récent.
2. Toute autre valeur mobilière est évaluée selon le prix unique coté pour l'achat et pour la vente de cette valeur, ou selon la moyenne du prix d'achat et du prix de vente si ces deux prix sont cotés, ou selon un prix que l'ACD estime juste et raisonnable pour le placement concerné si le prix initialement disponible n'est pas jugé fiable par l'ACD, ou si aucun prix n'est disponible, ou si le prix disponible n'est pas récent.
3. Les liquidités et toute autre somme détenue dans des comptes courants, des comptes de dépôt et tout autre dépôt à terme sont évaluées selon leurs valeurs nominales.
4. Les avoirs faisant partie d'une opération basée sur un engagement conditionnel sont traités comme suit :
 - (a) S'il s'agit d'une option vendue (et si la prime de vente fait dorénavant partie des actifs), les avoirs sont évalués à leur juste valeur de marché. S'il s'agit d'un instrument dérivé hors cote, la méthode d'évaluation est convenue par l'ACD et le Dépositaire ;
 - (b) S'il s'agit d'un contrat à terme normalisé hors cote, les avoirs sont évalués selon la valeur de liquidation nette conformément à une méthode d'évaluation convenue par l'ACD et le Dépositaire ; et
 - (c) S'il s'agit de toute autre opération basée sur un engagement conditionnel, les avoirs sont évalués selon la valeur nette de la marge à la clôture. S'il s'agit d'un instrument dérivé hors cote (qui ne tombe pas sous le coup du paragraphe (b) ci-dessus), les avoirs sont évalués selon une méthode convenue par l'ACD et le Dépositaire.
5. Les avoirs qui ne relèvent pas des paragraphes (1) à (4) ci-dessus sont évalués selon une valeur qui, de l'avis de l'ACD, représente un prix de marché moyen juste et raisonnable.
6. Lors du calcul de la valeur des actifs de la Société ou d'un Compartiment, ces derniers sont majorés de tout autre crédit ou somme dû/due dans les avoirs, de toute somme effective ou estimée pour les charges d'impôt accumulées pouvant être récupérées par la Société ou par le Compartiment, quelle qu'en soit leur nature, ainsi que d'une somme représentant les intérêts ou revenus accumulés, dus ou réputés accumulés mais non encore perçus.
7. La valeur totale des actifs de chacun des Compartiments est minorée du montant estimé de tous les impôts et autres engagements de la Société qui sont imputables au Compartiments concerné, sur la base d'une accumulation quotidienne des composantes périodiques.

Nonobstant les dispositions précédentes, l'ACD peut, s'il n'est pas pratique ou s'il est clairement incorrect d'évaluer un placement conformément aux règles susmentionnées, appliquer d'autres principes d'évaluation généralement reconnus afin d'évaluer de manière appropriée les actifs totaux de la Société.

En l'absence de tout acte de mauvaise foi, de toute négligence et de toute erreur manifeste, les décisions prises par l'ACD ou par son mandataire dans le cadre du calcul de la valeur d'inventaire nette sont finales et obligatoires pour la Société et pour ses Actionnaires passés, actuels et futurs.

Le prix d'une Action d'une Classe d'un Compartiment sera calculé en divisant la valeur proportionnelle des avoirs attribuables à l'ensemble des Actions de cette Classe (selon l'évaluation la plus récente de ces avoirs) par le nombre d'Actions de ladite Classe en circulation immédiatement avant cette évaluation. Ce prix sera exprimé dans la devise de la Classe concernée avec quatre chiffres significatifs.

La Devise de référence de chacun des Compartiments est indiquée dans l'Annexe A.

Publication des Prix

L'ACD publiera le prix le plus récent de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment sur le site web de Barings à l'adresse www.baring.com. Les Actions du Compartiment ne sont cotées ou négociées sur aucun marché boursier. Les prix peuvent également être obtenus par téléphone, en appelant le +44 (0) 333 300 0372. Les prix sont publiés dans les devises indiquées à l'Annexe A.

Alors que l'ACD négocie selon les prix à terme, le prix publié ne sera pas nécessairement le même que le prix de négociation réservé aux investisseurs. Un prix à terme est le prix calculé au Point d'Évaluation suivant après que l'achat ou le rachat ait été jugé accepté par l'ACD.

Évaluation à la juste valeur

La méthode d'évaluation à la juste valeur consiste à appliquer le prix qu'un Compartiment, selon les meilleures estimations de l'ACD, peut recevoir sur la vente ou payer sur l'achat d'une ou de plusieurs valeurs mobilières, voire d'un portefeuille entier, au Point d'Évaluation du Compartiment, avec l'intention de calculer un prix de négociation plus juste afin de protéger les investisseurs existants, nouveaux ou sortants.

À la discrétion de l'ACD, lorsque les conditions de marché sont telles que le dernier prix en temps réel coté sur le marché applicable ou que le Point d'Évaluation ne reflète pas au mieux le prix d'achat et de vente d'un titre, la méthode d'évaluation à la juste valeur peut être appliquée après consultation préalable avec le Dépositaire. En raison des décalages horaires entre l'heure de fermeture des bourses de valeurs concernées et le Point d'Évaluation du Compartiment, un Compartiment peut valoriser ses investissements à la juste valeur plus fréquemment qu'il le fait pour d'autres titres, et pour certains Compartiments, cela peut se produire quotidiennement. L'ACD a déterminé que les mouvements des indices concernés ou autres indicateurs de marché appropriés, après la clôture des bourses de valeurs, peuvent montrer que les cotations ne sont pas fiables et peuvent déclencher une évaluation à la juste valeur pour certains titres. Par conséquent, la juste valeur attribuée aux investissements d'un Compartiment peut ne pas être le prix coté ou publié des investissements sur leur marché primaire ou bourse principale. En évaluant à sa juste valeur un titre dont la négociation est suspendue, par exemple en raison d'irrégularités financières au sein de la société concernée, ou dont le prix pourrait avoir subi des événements significatifs après la dernière cotation du marché, les Compartiments tentent de déterminer le prix qu'ils peuvent raisonnablement attendre de la vente de ce titre au moment concerné. Il peut également s'avérer nécessaire d'utiliser la méthode d'évaluation à la juste valeur si un marché reste fermé inopinément en raison d'un cas de force majeure.

Les titres suspendus peuvent donner lieu à dérogation à ce principe général. Lorsque la cotation de certains titres est suspendue, par exemple en raison d'irrégularités financières, la Société d'Investissement suggère ce qu'elle considère constituer un prix raisonnable pour le titre concerné. On y parvient normalement, mais pas systématiquement, par l'application d'un pourcentage de décote sur le dernier cours avant la suspension, dont il faut rendre compte à l'ACD et au Dépositaire.

Suspension des négociations d'Actions

L'ACD peut, avec l'approbation préalable du Dépositaire, et doit si ce dernier l'exige, sans avoir à donner de préavis aux Actionnaires, suspendre temporairement l'émission, la résiliation, la vente et le rachat des Actions lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles, cette opération est dans l'intérêt de l'ensemble des détenteurs de parts au sein du ou des Compartiments concerné(s). Les Actionnaires seront notifiés de ladite suspension des négociations dans les plus brefs délais après le début de la suspension et seront tenus informés de la suspension. La suspension se poursuivra uniquement tant qu'elle sera justifiée eu égard aux intérêts des Actionnaires.

Les circonstances exceptionnelles dans le cadre desquelles l'ACD peut considérer qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires de suspendre des négociations d'Actions sont les suivantes :

- a) toute période au cours de laquelle toute bourse sur laquelle l'un quelconque des investissements du Compartiment est actuellement coté, est fermée autrement qu'à l'occasion des jours fériés ordinaires, ou au cours de laquelle les négociations sont restreintes ou suspendues ;
- b) l'existence de toute situation suite à laquelle les cessions d'un investissement par un Compartiment ne peuvent pas, de l'avis de l'ACD, être exécutées normalement sans porter sérieusement atteinte aux intérêts des Actionnaires ;
- c) toute rupture des moyens de communication habituellement employés pour déterminer la Valeur de l'un quelconque des investissements du Compartiment ou, pour une raison quelconque, la valeur des investissements du Compartiment ne peut pas être consultée de manière ponctuelle et précise ; et/ou
- d) toute période pendant laquelle la réalisation des investissements ou le transfert de fonds associés à cette réalisation ne pourront, de l'avis de l'ACD, être effectués respectivement à des prix normaux ou à des taux de change normaux ; et/ou
- e) toute période pendant laquelle l'ACD est dans l'incapacité de rapatrier les fonds requis pour effectuer les paiements dus à la réalisation d'Actions.

L'ACD ou le Dépositaire (selon le cas) informera immédiatement la FCA de la suspension et des motifs de cette dernière puis enverra dans les plus brefs délais une confirmation écrite de la suspension et des motifs de cette dernière à la FCA et à l'organisme de réglementation au sein de chaque État de l'EEE où le Compartiment est proposé à la vente.

L'ACD doit avertir les Actionnaires dès que possible après le début d'une suspension, expliquant notamment de manière claire, équitable et exacte les circonstances exceptionnelles qui ont engendré la suspension, ainsi que la manière dont les Actionnaires peuvent obtenir de plus amples renseignements sur cette suspension. En cas de suspension, l'ACD doit publier des informations suffisamment détaillées sur son site web, ou de toute autre manière, afin que les Actionnaires soient toujours informés de la suspension, et notamment de sa durée si elle est connue.

L'ACD et le Dépositaire doivent réviser officiellement la suspension, au moins tous les 28 jours, et informer la FCA de cette révision et de tout autre changement dans les informations fournies aux Actionnaires.

La suspension doit se terminer aussi rapidement que possible après la disparition des circonstances exceptionnelles l'ayant engendrée. À la reprise des négociations après une suspension, il est prévu d'effectuer la tarification et la négociation des Actions lors des Jours de Négociation et aux heures définis dans le présent Prospectus.

Tout Détenteur de Parts peut retirer son avis de rachat pendant une suspension, sous réserve que la demande de retrait se fasse par écrit et soit reçue avant la fin de la suspension. Tout avis non retiré est traité pendant le Jour de Négociation suivant la fin de la suspension.

Ajustement de Dilution

Les Compartiments opèrent sur la base d'un prix unique plutôt que sur la base des cours acheteur et vendeur. Ils peuvent subir une moins-value ou une dilution en raison des coûts encourus pour la négociation de leurs investissements sous-jacents et de tout écart entre les prix d'achat et de vente desdits investissements.

Afin de parer à cette éventualité, l'ACD peut appliquer un ajustement de dilution sur la souscription et le rachat d'Actions (« ajustement de dilution »), ainsi qu'il est défini dans les Règles. Un ajustement de dilution consiste à ajuster le prix d'une action afin de réduire l'effet d'une dilution, si l'ACD estime qu'il est suffisamment nécessaire et dans l'intérêt des Actionnaires de le faire.

L'ACD doit se conformer aux Règles dans l'application de tout ajustement de dilution.

L'ACD peut effectuer un ajustement de dilution dans les circonstances suivantes :

1. lorsque les entrées ou les sorties nettes de capitaux des investisseurs dépassent un seuil prédéfini (tel que déterminé par l'ACD) ; et/ou
2. lorsque l'ACD considère que les intérêts des Actionnaires nécessitent l'imposition d'un ajustement de dilution.

Dans ce cas, il est possible d'introduire des ajustements de dilution en modifiant le prix d'un Compartiment à la hausse ou à la baisse afin de tenir compte des frais imputables aux entrées ou aux sorties de capitaux du Compartiment.

Pour déterminer la taille de ces ajustements de dilution, l'ACD peut prendre en compte toute provision relative aux écarts de marché (écart entre cours acheteur/vendeur des titres sous-jacents), aux droits (comme les taxes sur les transactions) et charges (notamment les coûts de règlement ou commissions de négociation) et autres frais de négociation relatifs à l'achat ou la cession des investissements.

En temps normal, l'ACD compte ajuster les prix de cette manière lorsque l'impact d'une entrée ou sortie de capitaux nette est jugée importante pour un Compartiment, une fois par jour par exemple.

Lorsque l'ajustement de dilution n'est pas appliqué, les écarts de marché, les droits et les charges et les autres coûts de transaction peuvent avoir un impact significatif sur la performance du Compartiment à cette date.

La dilution étant directement apparentée aux rentrées et sorties d'argent d'un Compartiment, il n'est pas possible de prévoir avec précision si une dilution se produira à tout moment futur. En conséquence, il n'est pas non plus possible de prévoir avec précision la fréquence à laquelle l'ACD devra appliquer un ajustement de dilution.

Si un ajustement de dilution est nécessaire, alors, d'après les données historiques et les prévisions pour l'avenir, le montant estimé de l'ajustement devrait être à hauteur de 1 % du prix d'une action. Un comité de valorisation est chargé d'examiner la méthode de calcul des prix. Ce comité examine et valide par ailleurs tous les ajustements de dilution

effectués trimestriellement par un Compartiment. Nous avons énuméré ci-dessous les dates auxquelles des ajustements de dilution ont été imposés au cours de l'année précédente, à partir de la date du présent Prospectus.

L'ACD peut changer sa politique actuelle relative à la dilution en signifiant une notification aux Actionnaires et en modifiant le Prospectus au moins 60 jours avant que le changement de la politique de dilution ne prenne effet.

Compartiment	Nombre de fois qu'un ajustement de dilution a été appliqué au cours des 12 derniers mois*
Barings Global Agriculture Fund	5

* Données au 31 juillet 2019

Politique de distribution

Généralités

Les dates de distribution (ci-après les dates de répartition intermédiaire et annuelle) eu égard à chaque Compartiment sont indiquées dans l'Annexe A du présent document.

Les revenus disponibles au sein de chaque Compartiment sont calculés en rassemblant tous les revenus reçus ou à recevoir par le Compartiment pendant l'exercice, après déduction des frais et dépenses payés ou à payer par ce Compartiment à partir de ses revenus pour l'exercice et ajout de tout allègement fiscal susceptible, selon les meilleures estimations de l'ACD, d'être appliqué à ces frais et dépenses, puis en effectuant les ajustements autorisés par les Règles de la FCA que l'ACD juge appropriés en fonction des revenus et des dépenses concernés (impôt compris), après consultation des Commissaires aux comptes le cas échéant.

À l'exception des paiements dus aux Actionnaires d'un Compartiment qui sont inférieurs à 5 GBP en moyenne, tous les revenus disponibles sont attribués à la fin de chaque exercice annuel. Les attributions semestrielles peuvent quant à elles inclure une somme inférieure à la somme totale qu'il est envisagé d'attribuer.

L'ACD peut réaliser une répartition supplémentaire de distribution pendant un exercice financier conformément au Guide COLL et à l'Acte constitutif du Compartiment.

Toute distribution non réclamée après une période de six ans à compter de la date de déclaration de ladite distribution sera perdue et retournera au Compartiment concerné.

Tous les avis et documents devant être transmis aux Actionnaires sont envoyés par courrier postal à l'adresse indiquée dans le registre. Tous les documents et versements sont envoyés aux risques de l'Actionnaire.

Actions de distribution

Les détenteurs d'Actions de distribution seront habilités à recevoir des distributions de revenus annuelles et, si prescrit, des distributions de revenus intermédiaires eu égard à chaque exercice annuel. Dans le cas de chaque distribution intermédiaire, les détenteurs d'Actions seront habilités à recevoir la portion des revenus du Compartiment pour l'exercice semestriel attribuable aux détenteurs d'Actions. Dans le cas de chaque distribution annuelle, les détenteurs d'Actions seront habilités à recevoir la portion des revenus du Compartiment pour l'exercice annuel complet attribuable aux détenteurs d'Actions moins le montant de toute distribution intermédiaire. Les revenus pouvant être répartis eu égard à l'exercice correspondant seront distribués entre les détenteurs et l'ACD au même rang en fonction du nombre d'Actions détenues ou réputées détenues à la fin de l'exercice correspondant.

S'il s'agit d'Actions de Distribution, les revenus sont automatiquement réinvestis afin d'acquérir de nouvelles Actions de la même Classe dans le Compartiment concerné, sauf si un Actionnaire demande par écrit, 30 jours avant la date de distribution, à recevoir en espèces l'ensemble des revenus attribués au titre de ses Actions de Distribution et indique les coordonnées bancaires à utiliser. Lorsque les revenus sont réinvestis, le prix desdites Actions est basé sur le prix de création à la date applicable.

L'ACD réinvestira automatiquement tous les droits de distribution dans d'autres Actions de la même Classe du Compartiment concerné, lorsque la documentation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent de l'Actionnaire est incomplète ou n'a pas été complétée à la satisfaction de l'ACD ou de l'Agent Administratif.

Les Actionnaires dont les revenus sont réinvestis recevront un bon d'impôt eu égard à chaque distribution réputée de revenus et seront assujettis à l'impôt du Royaume-Uni de la même manière, et dans la même mesure, que s'ils avaient reçu leur distribution en espèces. Les nouveaux investisseurs qui souhaitent réinvestir leur participation aux revenus sont priés de cocher la case correspondante sur le Formulaire d'Ouverture de Compte.

Le paiement sera effectué à ou avant la date de répartition des revenus intermédiaire ou annuelle, par virement électronique.

Actions de capitalisation

Dans le cas des Actions de capitalisation, les revenus pouvant être répartis eu égard à l'exercice correspondant seront transférés des avoirs participatifs aux revenus du Compartiment correspondant aux avoirs en immobilisations du Compartiment le ou avant le dernier jour de l'exercice annuel du Compartiment. Aucune distribution n'est effectuée aux Actionnaires ni aucune action supplémentaire tenant lieu de distribution n'est émise. Le montant des revenus réalisés par un Compartiment depuis la fin du dernier exercice financier annuel (ou la fin du dernier exercice financier intermédiaire s'ils sont plus récents pour le Compartiment) est reflété dans le prix des Actions.

Le prix des Actions reste par conséquent inchangé à la date d'ex-capitalisation. Les Actionnaires seront néanmoins assujettis à l'impôt du Royaume-Uni de la même manière, et dans la même mesure, que si les revenus capitalisés à leur profit leur avaient à la place été distribués. Un bon d'impôt approprié sera délivré à chaque détenteur d'Actions de capitalisation eu égard au montant des revenus capitalisés à son profit au cours de tout exercice financier.

Régularisation

À la première distribution suivant l'émission d'une Action de tout Compartiment, l'Actionnaire peut recevoir dans le cadre de ladite distribution une somme de capital représentant la part du prix d'achat de l'Action qui représente la valeur des revenus courus au moment de la vente. Le montant ainsi versé, appelé « régularisation des revenus » sera un montant calculé en prenant le total des montants de revenus compris dans le prix de création eu égard aux Actions émises ou réémises au cours d'un exercice particulier (la « période de groupement ») et en divisant ce total par le nombre d'Actions et en appliquant la moyenne résultante aux Actions en question. Ledit groupement de régularisation des revenus est autorisé par l'Acte constitutif.

L'Acte constitutif autorise le regroupement d'Actions de la même Classe et du même Compartiment à des fins de régularisation, sachant que ce regroupement doit se faire pour chacun des exercices (semestriels ou annuels) pour lesquels des revenus sont attribués. Les Actions achetées pendant chaque exercice sont assorties d'un droit de régularisation correspondant au revenu net moyen qui s'est accumulé pour chaque Action et qui est inclus dans le prix des Actions achetées pendant la période.

Achat d'Actions

Seuil minimum du placement initial

L'investissement initial minimum eu égard à chaque Compartiment est indiqué en Annexe A. Il appartient à l'ACD d'accepter ou non des investissements de montant inférieur aux minima décrits ci-dessus.

Demandes

Les personnes intéressées par l'achat d'Actions sont priées de se renseigner quant :

1. aux exigences légales au sein de leurs propres pays relatives à l'achat d'Actions ;
2. à toute restriction de change pouvant être rencontrée ;
3. aux conséquences sur les revenus, le patrimoine et toutes autres conséquences fiscales du statut d'Actionnaire.

Les demandes de souscription d'Actions doivent être effectuées auprès de l'ACD entre 9h00 et 17h00 chaque Jour de Négociation, soit par l'intermédiaire d'un conseiller professionnel soit directement par écrit, sous réserve de la politique de détermination des prix décrite à la section « Calcul de la Valeur d'Inventaire Nette ».

Les investisseurs souscrivant des Actions pour la première fois doivent remplir le Formulaire d'Ouverture de Compte et l'envoyer à l'ACD à l'adresse indiquée à la section « Demande par Écrit » ci-dessous. L'original signé du Formulaire d'Ouverture de Compte et les documents annexes en rapport avec les exigences de lutte contre le blanchiment d'argent devront être reçus avant que la demande de souscription puisse être acceptée. Il est de la responsabilité de l'Actionnaire d'informer l'ACD par écrit de tout changement souhaité au niveau du compte, par exemple, changement d'adresse, de

coordonnées ou de coordonnées bancaires. Les instructions doivent être envoyées par lettre ou par fax à l'ACD à l'aide des coordonnées figurant sur le Formulaire d'Ouverture de Compte ou le Formulaire de Souscription. Ces formulaires peuvent être obtenus sur demande auprès de l'ACD.

Les ordres d'achat reçus et acceptés par l'ACD avant midi (heure de Londres) sont traités au prix calculé lors du Jour de Négociation concerné. Les ordres reçus et acceptés après midi 12h00 (heure de Londres) sont traités au prix calculé lors du Jour de Négociation suivant. Le paiement peut être effectué directement par virement électronique sur le compte bancaire de l'ACD, ou par tout autre moyen que l'ACD notifie au demandeur.

Les demandes d'achat d'Actions ne seront pas acceptées sauf si l'investisseur confirme avoir reçu le tout dernier document d'information clé pour l'investisseur eu égard à la Classe d'Actions concernée. Les souscriptions initiales ou ultérieures d'Actions peuvent être effectuées comme suit :

a) Demande par Écrit

Les investisseurs doivent remplir et signer un Formulaire de Souscription et l'envoyer à Baring Fund Managers Limited, P.O. Box 3733, Royal Wootton Bassett, Swindon, SN4 4BG. Les ordres sont acceptés par fax, mais un formulaire de renonciation dûment complété et signé est néanmoins requis. Les ordres de vente ne sont pas acceptés par e-mail.

Une fois qu'une demande est acceptée, des Actions seront émises au prix applicable, et un avis d'exécution (« Avis d'Exécution ») confirmant le prix de souscription et le nombre d'Actions souscrites sera expédié. Aucun autre accusé de réception de la demande d'Actions ne sera remis. Les investisseurs n'auront pas le droit d'annuler une demande.

b) Demande par Téléphone

L'ACD ne propose pas aux investisseurs directs la possibilité d'acheter des Actions par téléphone. Les demandes de négociation par téléphone ne sont acceptées que de la part d'institutions financières réglementées, dont les conseillers en investissement, les conseillers financiers indépendants et les maisons de courtage, auprès du service des opérations (« Dealing Department ») de l'ACD au +44 (0) 333 300 0372. Une fois que l'ordre est accepté par téléphone, des Actions seront émises au prix applicable et un avis d'exécution sera expédié. À la réception de l'Avis d'Exécution, le billet nominatif indiquant les coordonnées complètes d'inscription doit être envoyé par retour à l'ACD.

Il convient de noter que les appels téléphoniques peuvent être enregistrés par l'ACD et ses agents, ses mandataires, leurs agents dûment désignés et l'une quelconque de leurs sociétés liées, associées ou affiliées respectives à des fins d'archivage, de sécurité et/ou de formation. Les enregistrements identifiables pourront être obtenus sur demande pendant une durée d'au moins six ans à compter de la date à laquelle ils ont été effectués, ou pendant une durée de sept ans sur demande d'une autorité de réglementation compétente. Si vous nous demandez de vous envoyer l'enregistrement d'un appel particulier, nous pourrions vous demander de nous fournir de plus amples informations afin de nous permettre d'identifier l'appel auquel votre demande se rapporte.

c) Service de messagerie électronique

Sur accord de l'ACD, les investisseurs peuvent souscrire à des services de messagerie électronique tels qu'EMX ou swift.

Un achat d'Actions par écrit et/ou par téléphone est légalement exécutoire. Des fractions d'Actions peuvent être émises. L'ACD se réserve le droit de limiter des opérations lorsqu'il n'a pas préalablement reçu de fonds disponibles ou de refuser des opérations si le nombre ou la valeur des Actions à émettre est inférieur(e) au seuil de souscription minimum de la Classe d'Actions concernée.

Sans préjudice de tous autres droits de l'ACD et du Dépositaire eu égard au défaut de paiement de la part d'un acheteur de toute somme due en vertu de sa demande, tout dit défaut habilitera le Dépositaire à annuler tout droit de l'acheteur afférent aux Actions.

Il ne sera pas émis de certificat d'Actions. La détention d'Actions est vérifiée par l'inclusion du nom de l'Actionnaire dans le Registre. Des relevés indiquant les distributions périodiques d'Actions montrent le nombre d'Actions détenues ou accumulées par les Actionnaires. Des fractions d'Actions, arrondies au millième d'Action le plus proche et assorties de droits proportionnels, peuvent être émises. Un relevé individuel des Actions de chaque Actionnaire (ou, si les Actions sont détenues sur un compte joint, de l'Actionnaire dont le nom figure en premier sur le Registre) peut également être émis à tout moment sur demande de tout Actionnaire figurant au Registre.

L'ACD se réserve le droit, sous réserve des Règles, de rejeter toute demande d'Actions en totalité ou en partie. En cas de rejet, le versement de souscription ou tout solde de ce dernier sera retourné au demandeur.

Un acheteur d'Actions qui renvoie le formulaire de demande accompagnant le Prospectus n'aura généralement pas le droit d'annuler le contrat en vertu des Règles d'annulation de la FCA.

Un acheteur d'Actions ayant reçu des conseils est autorisé à résilier leur contrat au titre de l'article 15 du Conduct of Business Sourcebook (code de conduite professionnelle) de la FCA.

Toute somme perçue par l'ACD avant l'investissement dans un Compartiment ou à la suite d'un rachat d'Actions sera détenue conformément aux règles monétaires du client de la FCA sur un compte bancaire client. La banque détiendra les espèces pour le compte de l'ACD sur un compte distinct de toute somme détenue par la banque pour l'ACD. Si la banque devient insolvable, l'ACD pourra, pour le compte de ses clients, porter plainte contre la banque.

Aucun intérêt n'est redevable par l'ACD sur les sommes créditées sur un compte bancaire client.

Demandes de souscription en nature

L'ACD peut, dans le cadre d'un accord spécial et à sa discrétion, accepter d'émettre des Actions en échange d'actifs autres que des liquidités, mais uniquement lorsque le Dépositaire a pris raisonnablement soin de déterminer que l'acquisition de ces actifs en échange des Actions concernées par la Société ne soit pas susceptible de nuire de manière significative aux intérêts des Actionnaires.

Règlement

Les ordres d'achat doivent être réglés avant la Date de règlement. Le paiement peut être effectué directement sur le compte bancaire, ou par tout autre moyen que l'ACD notifie au demandeur.

Si les fonds correspondant au règlement ne sont pas reçus par l'ACD avant la Date de règlement, les Actions peuvent être résiliées.

Market Timing

La technique du « market timing », qui consiste à sans cesse acheter et vendre les Actions d'un Compartiment en fonction des fluctuations à court terme des marchés, peut perturber la stratégie d'investissement de la Société d'Investissement et augmenter les dépenses du Compartiment, nuisant ainsi à tous les Actionnaires. Les Compartiments du Fonds ne sont pas destinés à faire l'objet de stratégies de « market timing » ou de négociations excessives. Afin d'empêcher ces activités, l'ACD peut refuser une demande de souscription d'Actions de personnes dont il est raisonnable de penser qu'elles pratiquent le « market timing » ou effectuent des transactions excessives ou potentiellement nuisibles aux Compartiments.

L'ACD se réserve également le droit de racheter les Actions s'il a de bonnes raisons de penser que leur détenteur les a achetées à des fins de « market timing ».

Lutte contre le blanchiment d'argent

L'ACD est légalement tenu de respecter les lois en vigueur contre le blanchiment d'argent et de vérifier l'identité des investisseurs. Cette vérification se passe habituellement au moment où le placement est effectué ou lors du transfert des Actions. Elle peut également être requise à tout autre moment pendant la durée de détention du placement et est nécessaire pour tout tiers effectuant des paiements. Si vous demandez à investir par un intermédiaire, ses responsabilités consistent entre autres à nous fournir une preuve de votre identité. L'identité peut être vérifiée grâce à une agence d'évaluation du crédit qui peut conserver un registre des informations. Cette procédure a toutefois uniquement pour but de vérifier votre identité et n'affectera pas votre cote de crédit. L'ACD peut parfois demander une preuve indépendante de votre identité et de votre adresse permanente. Si l'ACD ne reçoit pas de pièce justificative adéquate, il se réserve le droit de retarder ou de refuser votre demande ou de retenir le paiement du produit du rachat et les revenus sur les Actions tant qu'une vérification satisfaisante n'aura pas été réalisée.

Avis de Protection des Données

La déclaration de confidentialité de l'ACD donne des informations détaillées sur la collecte, l'utilisation et le partage des informations à caractère personnel des Actionnaires concernant leur investissement dans la Société. La déclaration de confidentialité est disponible sur le site web de l'ACD à l'adresse www.barings.com

Cette déclaration peut être mise à jour de temps à autre et les Actionnaires doivent s'assurer de disposer de la dernière version. Les Actionnaires qui accèdent à la Société par un intermédiaire, tel qu'un gestionnaire de patrimoine, un gestionnaire de plan d'épargne individuelle ou de services sur plateforme, doivent le contacter pour en savoir plus sur le traitement de leurs informations à caractère personnel.

Tout Actionnaire qui fournit à l'ACD et à ses agents des informations à caractère personnel sur un autre individu (un co-investisseur, par exemple) doit également montrer la déclaration de confidentialité à ce dernier.

Actionnaires admissibles

Les Actions ne peuvent pas être acquises ou détenues si cela constitue une violation de la loi ou des règlements gouvernementaux en vigueur, ou si cela engendre une charge d'impôt ou toute autre conséquence défavorable pour la Société, l'investisseur concerné étant alors une « personne affectée ». Dans ce contexte, l'ACD est libre de refuser toute demande de souscription, de vente, de transfert ou de conversion d'Actions. Si l'ACD s'aperçoit que des Actions ont été acquises ou sont détenues par une personne affectée, il peut lui demander de transférer ses Actions à une personne qui n'est pas une personne affectée. Si la personne affectée n'a pas transféré ses Actions dans un délai de trente jours, l'ACD peut exiger de les racheter. Toute personne s'apercevant qu'elle est une personne affectée doit immédiatement transférer ses Actions à une personne qui n'est pas une personne affectée ou demander le rachat de ses Actions.

Rachat d'Actions

Les Actionnaires peuvent vendre (faire racheter) des Actions du Compartiment en les revendant à l'ACD. Le rachat d'Actions en les revendant à l'ACD équivaut à un transfert des Actions à l'ACD en contrepartie du produit de la vente en espèces.

Des instructions de vente d'Actions peuvent être soumises entre 9h00 et 17h00 un Jour de Négociation. Les demandes de vente reçues et acceptées par l'ACD avant midi (heure de Londres) un Jour de Négociation seront traitées au prix calculé ledit jour. Toute demande de vente reçue et acceptée après midi (heure de Londres) sera traitée au prix calculé le Jour de Négociation suivant.

Tout ordre de vente d'Actions valide sera refusé si, par suite de la vente par l'Actionnaire, le solde des Actions détenues tombe en dessous des montants de détention minimaux indiqués à l'Annexe A.

Une instruction de vente d'Actions est irrévocable.

L'ACD acceptera les demandes de vente/rachat d'Actions comme suit :

L'ACD n'accuse pas réception des demandes de rachat, mais la somme due à l'Actionnaire pour le rachat des Actions est indiquée sur un avis d'exécution qui est envoyé à l'Actionnaire vendeur (ou, si les Actions sont détenues dans un compte joint, à l'Actionnaire dont le nom figure en premier sur le Registre) dans un délai d'un Jour Ouvrable suivant le Point d'Évaluation pour laquelle le prix de rachat est calculé. Des fractions d'Actions, arrondies au millième d'Action le plus proche, peuvent être rachetées. Le rachat d'Actions par écrit constitue un contrat légalement exécutoire. Les Actions peuvent être obligatoirement rachetées ou résiliées, conformément à l'Acte Constitutif, si leur détention constitue ou est raisonnablement considérée par l'ACD comme constituant une violation d'une loi ou d'un règlement gouvernemental en vigueur. L'ACD acceptera les demandes de vente/rachat d'Actions comme suit :

L'ACD peut accepter des instructions données par téléphone ou par messagerie électronique (tel que décrit ci-après) en vue d'effectuer un transfert ou une renonciation au droit de propriété d'Actions sur la base d'un mandat communiqué par voie électronique dans les situations suivantes :

1. il existe un accord préalable entre l'ACD et la personne effectuant la communication concernant :
 - (i) le moyen électronique par lequel de telles instructions peuvent être données ; et
 - (ii) la manière dont il sera établi que de telles instructions confèrent le pouvoir requis ; et
2. l'assurance, de la part de toute personne pouvant conférer un tel mandat au nom de l'Actionnaire, que la nomination requise par écrit sera obtenue auprès de l'Actionnaire.

a) Avis par Écrit

Les demandes de rachat d'Actions doivent être effectuées par écrit auprès de l'ACD et envoyées à Baring Fund Managers Limited, P.O. Box 3733, Royal Wootton Bassett, Swindon, SN4 4BG. Les Actionnaires doivent remplir et signer un formulaire de renonciation ou une lettre d'instruction de rachat d'Actions et l'adresser à l'ACD en même temps que leurs instructions, y compris les coordonnées du compte bancaire sur lequel ils désirent que le paiement soit effectué. Une fois l'ordre reçu et accepté, un avis d'exécution confirmant la transaction est envoyé à

l'Actionnaire (ou, si les Actions sont détenues dans un compte joint, à l'Actionnaire dont le nom figure en premier sur le Registre) et, le cas échéant, une copie est envoyée à l'intermédiaire de l'Actionnaire. Le produit de la vente est versé par virement électronique ; dans un délai de trois Jours Ouvrables suivant la réception d'un formulaire de renonciation dûment complété et signé, et de tout autre justificatif d'identité requis.

Les ordres sont acceptés par fax, mais un formulaire de renonciation dûment complété et signé est néanmoins requis.

Les ordres de vente ne sont pas acceptés par email.

b) Avis par Téléphone

Les demandes par téléphone de la part de particuliers ne seront pas acceptées. Les demandes de transaction par téléphone ne sont acceptées que de la part d'établissements financiers réglementés, y compris les sociétés d'investissement, conseillers financiers et courtiers, auprès du service des opérations (« Dealing Department ») de l'ACD au +44 (0) 333 300 372.

Une fois l'ordre accepté par téléphone, les Actions seront rachetées au prix correspondant et un avis d'exécution confirmant la transaction sera adressé à l'Actionnaire (ou, si les Actions sont détenues dans un compte joint, à l'Actionnaire dont le nom figure en premier sur le Registre) et une copie sera adressée à l'intermédiaire de l'Actionnaire (le cas échéant), ainsi qu'un Formulaire de Renonciation, qui doit être rempli et signé puis retourné à l'ACD. Le produit de la vente des Actions sera versé à l'Actionnaire au plus tard à la fermeture des bureaux le troisième Jour Ouvrable suivant la réception du formulaire de renonciation dûment rempli et signé et de tout autre justificatif d'identité requis.

c) Avis par Messagerie électronique

Les établissements financiers réglementés, y compris les sociétés d'investissement, conseillers financiers et Courtiers, peuvent, avec l'accord de l'ACD, vendre des Actions à l'ACD via des services de messagerie électronique tels qu'EMX ou SWIFT. Les instructions de rachat d'Actions via ce type de méthodes électroniques constituent une renonciation aux Actions.

Une fois l'ordre reçu et confirmé, les Actions seront rachetées au prix correspondant et un avis d'exécution confirmant la transaction sera adressé à l'Actionnaire (ou, si les Actions sont détenues dans un compte joint, à l'Actionnaire dont le nom figure en premier sur le Registre) et une copie sera adressée à l'intermédiaire de l'Actionnaire (le cas échéant). Le produit de la vente des Actions sera versé à l'Actionnaire au plus tard à la fermeture des bureaux le troisième Jour Ouvrable suivant le Jour de Négociation et après la conclusion de toute autre vérification d'identité requise.

Des dispositions peuvent être prises pour les Actionnaires souhaitant réaliser leurs Actions et percevoir le paiement dans des devises autres que la Devise de Référence correspondante.

Si le produit de la vente doit être versé à l'étranger, le coût de ce versement à l'étranger est déduit du produit de la vente à payer. Veuillez contacter préalablement l'ACD pour déterminer ces frais.

Politique de report

L'ACD est autorisé, sur approbation du Dépositaire, à limiter le nombre net des Actions pouvant être rachetées à un Point d'Évaluation particulier (par vente à l'ACD ou résiliation par le Dépositaire) à 10 % du nombre total des Actions en circulation au sein du Compartiment. Dans ce cas, la limite s'appliquera au pro rata à chaque Actionnaire souhaitant un rachat d'Actions à ce Point d'Évaluation. Si l'ACD choisit d'appliquer la politique de report, le nombre d'Actions pour lesquelles des demandes de rachat ont été reçues au-delà de 10 % des Actions en circulation est reporté aux rachats du Point d'Évaluation suivant. Si les demandes de rachat reçues au Point d'Évaluation suivante dépassent de nouveau 10 % des Actions en circulation, la politique de report est de nouveau appliquée et le report s'applique aux nouvelles demandes de rachat comme aux rachats reportés. L'ACD doit également s'assurer que toutes les demandes de rachat découlant d'un Point d'Évaluation antérieure sont complétées avant le traitement des demandes découlant d'un Point d'Évaluation ultérieur. L'ACD est tenu d'informer les Actionnaires concernés de tout report de rachat.

Si un Actionnaire ayant fait une demande de rachat doit recevoir un règlement en nature par transfert de titres (voir paragraphe ci-dessous), les Actions rachetées de cette manière ne sont pas incluses dans le calcul de la proportion d'Actions pour lesquelles des demandes de rachat ont été reçues afin de déterminer si la politique de report doit être appliquée ou non. Par conséquent, l'ACD peut avertir un Actionnaire ayant fait une demande de rachat de plus de 5 % de la valeur d'inventaire nette d'une Classe d'Actions en circulation de la possibilité de recevoir un règlement en nature par transfert de titres, ainsi que du report possible d'une partie du règlement si ce dernier est demandé en

espèces. Tout règlement en nature par transfert de titres peut faire passer le total des rachats nets du Point d'Évaluation concerné à moins de 10 % des Actions en circulation et, par conséquent, pousser l'ACD à résilier le report.

Rachats en nature

En temps normal, les remboursements et annulations d'Actions sont réglés en espèces. Toutefois, l'ACD peut, s'il estime que le remboursement est important rapporté à l'encours total du Fonds concerné (par exemple, lorsqu'un Actionnaire souhaite obtenir le remboursement de 5 % ou plus de la valeur d'inventaire nette de toute classe d'Actions en circulation lors d'un même jour ouvrable), ou d'une certaine manière préjudiciable ou désavantageux pour le Compartiment, à son entière discrétion, sous réserve de l'accord préalable des Actionnaires concernés, au lieu de payer le prix des Actions en espèces, faire en sorte que ces dernières soient annulées et transférer à l'Actionnaire certains avoirs ou, à la demande de l'Actionnaire, le produit net de la vente des avoirs concernés.

Avant que le produit du remboursement des Actions ne soit payable, l'ACD doit indiquer à l'actionnaire, par écrit, que les biens concernés (ou que le produit de la vente des biens concernés) vont lui être transférés, afin qu'il puisse choisir, s'il le souhaite, de recevoir les biens plutôt que le produit net du remboursement. Si l'ACD ne reçoit pas de réponse dans le délai stipulé sur l'avis, les Actions sont remboursées et le produit du remboursement (minoré de tous frais applicables) est versé à l'Actionnaire.

Il appartient à l'ACD de choisir les actifs à transférer ou à vendre puis de consulter le Dépositaire, en cherchant à éviter tout avantage ou inconvénient pour l'Actionnaire ayant fait la demande de rachat qui ne serait pas applicable aux Actionnaires restants.

Le paiement des produits du remboursement ne peut être effectué en numéraire qu'en accord avec le COLL Sourcebook, l'Acte constitutif et sous réserve que le Dépositaire se soit assuré que le remboursement en numéraire n'est pas susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts d'un Actionnaire quelconque.

Gestion du risque de liquidité

L'ACD a mis en place une politique de gestion de la liquidité qui lui permet d'identifier, de surveiller et de gérer les risques de liquidité de la Société et de faire en sorte que le profil de liquidité des investissements de chaque Compartiment facilite la conformité avec les obligations sous-jacentes du Compartiment. La politique de liquidité de l'ACD tient compte de la stratégie d'investissement, du profil de risque, de la politique de rachat et autres obligations des Compartiments. Les systèmes et les procédures de gestion de la liquidité comportent des mesures d'escalades adéquates permettant de remédier aux pénuries de liquidité réelles ou anticipées ou autres situations pendant lesquelles la société est en proie à des difficultés.

En résumé, la politique de gestion de la liquidité permet de contrôler le profil des investissements détenus par la Société et par chaque Compartiment et de vérifier que ces investissements sont adaptés à la politique de rachat définie à la section intitulée « Rachat d'Actions », et facilitera la conformité avec les obligations sous-jacentes de chaque Compartiment. En outre, la politique de gestion de la liquidité inclut des informations sur les tests de résistance périodiques effectués par la Société d'investissement en vue de gérer le risque de liquidité de chaque Compartiment dans des circonstances exceptionnelles et extraordinaires.

L'ACD s'efforce de faire en sorte que la stratégie d'investissement, le profil de risque et la politique de rachat de chaque Compartiment soient cohérents. La stratégie d'investissement, le profil de risque et la politique de rachat de la Société sont considérés comme étant alignés lorsque les investisseurs ont la capacité de racheter leurs investissements selon des modalités de traitement équitable de tous les investisseurs et conformément à la politique de rachat de l'ACD et aux obligations qui lui sont rattachées. Pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement, du profil de la liquidité et de la politique de rachat, l'ACD devra tenir compte de l'impact des rachats sur les prix sous-jacents ou sur les écarts des actifs individuels de chaque Compartiment.

Des informations détaillées sur les droits de rachat des Actionnaires, y compris les droits de rachat des Actionnaires dans des circonstances normales et exceptionnelles ainsi que les conventions de rachat actuelles sont indiquées plus haut dans cette section.

Transfert d'Actions

Les Actionnaires peuvent transférer des Actions à une autre personne. Toute demande de transfert du droit de propriété d'Actions doit être soumise par écrit à Baring Fund Managers Limited, P.O. Box 3733, Royal Wootton Bassett, Swindon, SN4 4BG. Les demandes de transfert effectuées par téléphone ou messagerie électronique (EMX, SWIFT, etc.) ne sont pas acceptées.

Le cessionnaire doit remplir et signer un Formulaire de Transfert de Titres, qui peut être obtenu auprès de votre intermédiaire ou en contactant l'ACD. Les formulaires de transfert de titres dûment remplis doivent être retournés à l'ACD afin de permettre à l'ACD d'enregistrer le transfert.

Une instruction de transfert d'Actions est irrévocable.

L'ACD demandera une preuve d'identité de l'ensemble des cédants et cessionnaires avant de pouvoir effectuer tout transfert d'Actions de ce type. Reportez-vous à la section « Avis sur la lutte contre le blanchiment d'argent » pour plus de détails.

Conversion d'Actions

Les actionnaires d'un Compartiment peuvent, lors de tout Jour de Négociation, demander à l'ACD de convertir la totalité ou une partie des Actions qu'ils détiennent dans une Classe ou dans un Compartiment (les « Actions Initiales ») en Actions d'une autre Classe ou d'un autre Compartiment (les « Nouvelles Actions »), sous réserve de toute restriction applicable au rachat et à l'émission d'Actions stipulée dans les Règlements et dans le respect de tout seuil de placement minimum imposé par la Société. L'ACD peut imposer des restrictions sur les conversions, sachant que toute restriction imposée sur la conversion en Actions d'un autre Compartiment doit se faire pour des motifs raisonnables liés à la situation de l'Actionnaire concerné. S'ils décident de changer de Compartiment/Fonds, les Actionnaires doivent s'assurer d'avoir lu et compris le document DICI concerné.

Un Actionnaire souhaitant convertir des Actions doit remettre un formulaire de souscription complété et, de manière générale, suivre les procédures de rachat d'Actions, qui s'appliquent de la même manière à une conversion d'Actions et la conversion sera traitée au Point d'Évaluation suivant la réception desdites instructions ou à tout autre Point d'Évaluation que l'ACD, à la demande de l'Actionnaire, peut accepter. Le processus de conversion est stipulé ci-dessous.

Sur réception d'une instruction de conversion (l'« Instruction »), l'ACD doit prendre les mesures nécessaires pour que la Société résilie (ou, à sa discrétion, l'ACD doit lui-même racheter) les Actions initiales et émette (ou, à sa discrétion, l'ACD doit lui-même vendre à l'Actionnaire) les Actions Initiales et émette (ou, à sa discrétion, l'ACD doit vendre à l'Actionnaire) le nombre de Nouvelles Actions calculé selon la formule suivante :

$$N = \frac{(O \times CP) \times CF}{SP}$$

sachant que :

- N* est le nombre de Nouvelles Actions devant être émises ou vendues (arrondi au millième d'Action le plus proche) ;
- O* est le nombre d'Actions Initiales à convertir, stipulé (ou considéré comme stipulé) sur l'Instruction ;
- CP* est le prix auquel une Action Initiale peut être résiliée ou rachetée au Point d'Évaluation applicable à la résiliation ou au rachat, selon le cas ; et
- CF* est le facteur de conversion de change représentant le taux de change effectif du Jour de Négociation concerné entre les devises des Actions initiales et des Nouvelles Actions (dans le cas où les devises des Actions sont différentes) ;
- SP* est le prix auquel une Nouvelle Action peut être émise ou vendue au Point d'Évaluation applicable à la résiliation ou au rachat, selon le cas.

L'Acte Constitutif stipule que l'ACD peut ajuster le nombre des Nouvelles Actions afin de refléter l'impact de tout ajustement pour dilution, le cas échéant, et de toute réserve pour Stamp Duty Reserve Tax (droit britannique complétant le droit de timbre), le cas échéant, sur les frais liés à l'émission ou à la vente de Nouvelles Actions ou à la résiliation ou au rachat d'Actions Initiales. La conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, ou entre Classes d'un même Compartiment, n'engendre pas de commission de conversion. La Société peut obtenir de l'Actionnaire le rachat de tout impôt qu'elle a encouru ou duquel elle est responsable en raison d'une conversion, en ajustant le nombre des Nouvelles Actions devant être émises.

La conversion des Actions Initiales stipulées sur l'Instruction est effectuée au Point d'Évaluation suivant la réception de ladite instruction ou lors de tout autre Point d'Évaluation déterminée par l'ACD sur demande de l'Actionnaire ayant déposé l'Instruction concernée.

Une conversion d'Actions au sein d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment sera traitée comme un rachat d'Actions et comme un achat simultané d'Actions au sein de l'autre Compartiment et constituera, pour les Actionnaires procédant à une conversion assujettis à l'impôt au Royaume-Uni, une réalisation aux fins de l'imposition des plus-values.

Les Instructions sont irrévocables ; les Actionnaires convertissant les Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment ne sauraient en aucun cas être autorisés à se retirer de l'opération ou à résilier cette dernière. Les Actions ne peuvent pas être converties au cours d'une période pendant laquelle la négociation des Actions du ou des Compartiments concerné(s) est suspendue par la Société conformément aux Règlements, et le droit des Actionnaires à convertir des Actions est également suspendu pendant une telle période de suspension.

Liquidation de la Société ou des Compartiments

Liquidation de la Société

La Société doit être liquidée :

- (i) si une résolution extraordinaire est adoptée à ces fins ; ou
- (ii) à la date d'entrée en vigueur stipulée dans toute approbation donnée par la FCA à la demande de l'ACD pour la révocation de l'attestation d'agrément de la Société, sachant toutefois que cette approbation dépend de l'absence de toute modification significative de tout facteur pertinent avant la date de révocation ; ou
- (iii) à la date d'entrée en vigueur d'un plan d'aménagement dûment approuvé découlant du fait que la Société cesse de détenir tout avoir.

La Société peut également être liquidée en vertu de la partie V de l'Insolvency Act (loi britannique sur l'insolvabilité) de 1986.

Résiliation des Compartiments

Tout Compartiment peut être résilié :

- (i) si une résolution extraordinaire des Actionnaires du Compartiment est adoptée à ces fins ; ou
- (ii) à la date d'entrée en vigueur stipulée dans toute approbation donnée par la FCA à la demande de l'ACD pour la résiliation de ce Compartiment ; ou
- (iii) à la date d'entrée en vigueur d'un plan d'aménagement dûment approuvé découlant du fait que le Compartiment cesse de détenir tout avoir ; ou
- (iv) par l'ACD à son entière discrétion si un an après la date de la première émission d'Actions du Compartiment ou toute date ultérieure, la valeur d'inventaire nette du Compartiment est inférieure au seuil stipulé dans l'Acte Constitutif.

Un Compartiment peut également être liquidé en vertu de la partie V de l'Insolvency Act (loi britannique sur l'insolvabilité) de 1986.

Procédure de liquidation

Lors d'une liquidation (autre qu'une liquidation conforme à un programme de fusion ou de réaménagement approuvé), l'ACD doit, dès que possible après la date à laquelle la Société doit être liquidée, réaliser les biens de cette dernière et acquitter ses engagements à partir du produit de la réalisation.

Les engagements de la Société qui sont imputables ou attribués à un Compartiment spécifique sont uniquement acquittés à partir des biens imputables ou attribués à ce Compartiment.

Après avoir constitué une provision adéquate pour les dépenses découlant de la liquidation et l'acquittement des engagements, l'ACD peut faire en sorte que le Dépositaire distribue aux détenteurs d'Actions de chacun des Compartiments le produit de la réalisation des biens imputables ou attribués à chacun des Compartiments, par le biais de distributions intermédiaires puis d'une distribution finale, proportionnellement au droit de recevoir les bénéfices découlant des biens liés à leurs Actions respectives.

S'il est prévu de liquider la Société en vertu d'un programme de fusion ou de réaménagement approuvé, l'ACD doit effectuer la liquidation conformément à la résolution des détenteurs d'Actions ayant approuvé ledit programme.

Si la Société et l'un ou plusieurs des détenteurs d'Actions (autres que l'ACD) sont d'accord, l'exigence de réaliser les biens de la Société ne s'applique pas à la portion des biens correspondant aux droits dudit ou desdits détenteur(s), et l'ACD peut distribuer cette portion sous la forme de biens, après avoir fait les ajustements ou retenu la provision que l'ACD juge nécessaire(s) pour assurer que ledit ou lesdits détenteur(s) soit/soient responsable(s) d'une Part proportionnelle des engagements et des dépenses.

En cas de somme non réclamée ou restant sur le compte de la Société à la date de dissolution, l'ACD doit faire en sorte que le Dépositaire paie ou dépose cette somme, dans un délai d'un mois après cette date, conformément aux Règlements OEIC.

Procédure de résiliation des Compartiments

Lors de la résiliation d'un Compartiment (autre qu'une réalisation conforme à un programme de fusion ou de réaménagement approuvé), l'ACD doit, dès que possible après la date à laquelle le Compartiment doit être résilié, réaliser les biens de ce dernier et acquitter ses engagements à partir du produit de la réalisation.

Après avoir constitué une provision adéquate pour les dépenses découlant de la résiliation et l'acquittement des engagements, l'ACD peut faire en sorte que le Dépositaire distribue aux détenteurs d'Actions du Compartiment le produit de la réalisation de ses biens, par le biais de distributions intermédiaires puis d'une distribution finale, proportionnellement au droit de recevoir les bénéfices découlant des biens liés à leurs Actions respectives.

S'il est prévu de résilier le Compartiment en vertu d'un programme de fusion ou de réaménagement approuvé, l'ACD doit effectuer la résiliation conformément à la résolution des détenteurs d'Actions ayant approuvé ledit programme.

Si la Société et l'un ou plusieurs des détenteurs d'Actions (autres que l'ACD) sont d'accord, l'exigence de réaliser les biens du Compartiment ne s'applique pas à la portion des biens correspondant aux droits dudit ou desdits détenteur(s), et l'ACD peut distribuer cette portion sous la forme de biens, après avoir fait les ajustements ou retenu la provision que l'ACD juge nécessaire(s) pour assurer que ledit ou lesdits détenteur(s) soit/soient responsable(s) d'une Part proportionnelle des engagements et des dépenses.

En cas de somme non réclamée ou restant sur le compte des avoirs du Compartiment, l'ACD doit demander au Dépositaire de conserver cette somme sur un compte séparé de tous les autres avoirs de la Société, conformément aux Règles de la FCA. Lors de la dissolution de la Société, le Dépositaire cesse de conserver ces sommes sur ce compte et les paie ou les dépose, conformément aux Règlements OEIC.

L'administrateur de société agréé (ACD)

L'ACD est Baring Fund Managers Limited, société à responsabilité limitée constituée le 29 octobre 1968 en Angleterre et au Pays de Galles en vertu de la Companies Act (loi sur les sociétés) de 1948. Baring Fund Managers Limited est une société agréée et réglementée par la FCA et est inscrite au registre de la FCA avec le Numéro de Référence d'Entreprise : 119187. Baring Fund Managers Limited est une filiale de Baring Asset Management Limited, société enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles. La société faitière de l'ACD est Massachusetts Mutual Life Insurance Company, société constituée selon les lois des États-Unis d'Amérique.

Son capital social émis se chiffre à 1 650 000 GBP et comprend 1 650 000 actions ordinaires entièrement libérées de 1 GBP chacune.

L'ACD est agréé et réglementée au Royaume-Uni par la FCA, dont l'adresse est 12 Endeavour Square, London E20 1JN.

L'ACD est responsable de la gestion d'entreprise globale et des décisions d'investissement de la Société. L'ACD a été nommé en vertu de la Convention de l'ACD conclue le 15 janvier 2009 entre la Société et l'ACD. Conformément à cette Convention, l'ACD est responsable de la gestion et de l'administration de la Société conformément aux Règles de la FCA, à l'Acte Constitutif et au Prospectus. La Convention de l'ACD fournit des stipulations détaillées concernant les responsabilités de l'ACD et dégage ce dernier de toute responsabilité envers la Société et ses Actionnaires pour tout acte et toute omission, sauf en cas de fraude, de négligence, de faute délibérée, de manquement au devoir ou d'abus de confiance de sa part envers la Société.

Si les commissions d'un conseiller en investissement sont payées directement par la Société et non pas par l'ACD, les commissions payables par la Société à l'ACD sont alors minorées du montant de ces commissions.

Chacune des parties à la Convention de l'ACD est habilitée à la résilier (sans rémunération), sous réserve d'envoyer un préavis écrit d'au moins deux ans, ou d'une durée moins longue si certaines fautes ont été commises ou en cas d'insolvabilité de l'une des parties. En vertu de la Convention de l'ACD, ce dernier est libre de fournir des services semblables à d'autres personnes, et l'ACD et la Société sont soumis à l'obligation de ne pas divulguer d'informations confidentielles. En cas de conflit, les Règles de la FCA ont préséance sur les pouvoirs, devoirs, droits et obligations revenant à l'ACD et à la Société en vertu de la Convention de l'ACD.

Administrateurs

J. Armstrong
E. Browning
R. Kent
J. Swayne
K. Troup

La Société ne compte pas d'autre administrateur.

Les personnes ci-dessus occupent aussi d'autres postes d'administrateurs au sein des sociétés du groupe Barings, au titre desquels ils peuvent effectuer des activités d'investissement.

Siège Social

20 Old Bailey
London
EC4M 7BF

L'ACD est conscient de son devoir d'agir dans le meilleur intérêt des investisseurs, de respecter l'intégrité du marché et de garantir un traitement équitable des investisseurs. À cet égard, l'ACD a mis en place diverses politiques et procédures concernant la diligence raisonnable et les abus de marché.

Politique de rémunération

L'ACD a mis en œuvre une politique de rémunération (la « Politique de Rémunération ») conforme aux exigences visées au SYSC 19 E du Manuel de la FCA (Code de Rémunération des OPCVM)

La Politique de Rémunération vise à garantir que les pratiques de l'ACD en matière de rémunération :

- cadrent avec et favorisent une gestion des risques saine et efficace ;
- n'incitent pas à une prise de risque et sont conformes aux profils de risques, à l'Acte Constitutif ou au Prospectus des fonds OPCVM qu'il gère ;
- n'empêchent pas l'ACD de respecter ses obligations d'agir dans l'intérêt de ces Compartiments ; et
- incluent les composantes fixes et variables de la rémunération, en ce compris les salaires et prestations discrétionnaires de retraite.

L'ACD juge la Politique de Rémunération appropriée à sa taille, à sa nature et à son organisation internes ainsi qu'au champ et à la complexité de ses activités.

Pour ce qui est des délégués chargés de la gestion de portefeuille, l'ACD impose que les entités auxquelles ces activités ont été déléguées soient soumises à des exigences réglementaires de rémunération tout aussi applicables que celles auxquelles est soumise l'ACD, comme défini dans les Orientations de l'AEMF et le Manuel de la FCA.

La Politique de Rémunération s'appliquera à la rémunération fixe et variable (le cas échéant) perçue par le personnel concerné par la Politique de Rémunération. De plus amples informations concernant la politique de rémunération, y compris entre autres une description de la méthode de calcul de la rémunération et des avantages et l'identité des personnes responsables de l'octroi de la rémunération et des avantages, sont disponibles sur le site Internet www.barings.com/remuneration-policies, et une copie papier sera mise à disposition des investisseurs sur demande.

Autres organismes de placement collectif réglementés

Les organismes de placement collectif, les fonds communs de placement et les sociétés d'investissement à capital variable pour lesquels l'ACD agit, en tant que Gestionnaire ou d'ACD, sont les suivants :

Sociétés d'Investissement à Capital Variable

- Barings Multi Asset Investment Funds
- Baring UK Umbrella Fund

Fonds de Placement

- Barings Dynamic Capital Growth Fund
- Barings Eastern Trust
- Barings European Growth Trust
- Barings Europe Select Trust
- Barings German Growth Trust
- Barings Japan Growth Trust
- Barings Korea Trust
- Barings Strategic Bond Fund

Fonds Communs de Placement

- Targeted Return Fund

La Société d'Investissement

La Société d'Investissement est Baring Asset Management Limited, société agréée et réglementée par la FCA. La Société d'Investissement a été nommée par l'ACD, en vertu d'une Convention de Délégation conclue le 8 décembre 2003 entre l'ACD et la Société d'Investissement, afin d'exercer les devoirs, obligations et responsabilités de l'ACD concernant les décisions relatives au placement des actifs qui, au moment concerné, constituent les biens de la Société, conformément à ses objectifs et à sa politique d'investissement. Dans l'exercice des responsabilités d'investissement de l'ACD, la Société d'Investissement peut agir à son entière discrétion, sous réserve de respecter les Règles de la FCA et d'être supervisé par l'ACD. La Société d'Investissement peut également conseiller l'exercice des droits (y compris des droits de vote) inhérents à la détention des avoirs. La Société d'Investissement n'est pas un courtier-conseiller de la Société. Baring Fund Managers Limited (l'ACD) est une filiale de Baring Asset Management Limited.

La Société d'Investissement perçoit une commission de la part de l'ACD, à partir de laquelle il doit couvrir toutes ses propres dépenses concernant la livraison de services à la Société. En outre, toute recherche effectuée par des tiers reçue en rapport avec les services de conseil en investissement que la Société d'Investissement fournit au Compartiment sera payée par la Société d'Investissement sur ces honoraires périodiques (qu'elle reçoit pour ses services discrétionnaires de gestion de portefeuille et de conseil en investissement de la part de l'ACD en vertu de la convention de délégation). La convention de délégation peut être résiliée par la Société d'Investissement ou par l'ACD, sous réserve d'un préavis écrit à l'autre partie. Elle stipule que l'ACD est tenu de dégager la Société d'Investissement de toute responsabilité concernant tout engagement ou poursuite ne résultant pas d'une fraude, d'une faute délibérée, d'un acte de mauvaise foi ou d'une négligence de la part de la Société d'Investissement.

Baring Asset Management Group gère les placements pour le compte de ses clients, qui incluent les fonds de pension de grandes sociétés nationales et internationales, des organismes gouvernementaux centralisés et locaux, des organisations caritatives, des fonds de placement et des particuliers.

Agent Administratif et Teneur de Registre

L'Agent administratif est Northern Trust Global Services SE. L'ACD est responsable de l'administration de la Société et a nommé l'Agent Administratif pour exercer ses droits, obligations et responsabilités concernant le fonctionnement global et l'administration générale de la Société. Le siège de l'Agent administratif se trouve 6 rue Lou Hemmer, Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg L-1748 et son principal établissement se trouve au Royaume-Uni, 50 Bank Street, London E14 5NT.

La principale activité de l'Agent Administratif est la prestation de services d'administration d'investissements auprès de clients externes. L'Agent Administratif est une filiale de Northern Trust Holdings Limited, qui est une filiale à 100 % de Northern Trust Company, une société établie aux États-Unis d'Amérique. Les principales modalités du contrat conclu entre l'ACD et l'Agent Administratif stipulent que l'Agent Administratif doit exercer les pouvoirs d'administration de l'ACD, parmi lesquels les pouvoirs suivants :

1. assurer l'émission et la résiliation des Actions pour le compte de la Société ;
2. préparer les comptes pour le compte de la Société ; et
3. tenir le Registre de la Société et le Registre des Actionnaires.

Sous réserve de certaines conditions, l'Agent Administratif sera habilité à déléguer à toute personne l'exécution de tout devoir en vertu des présentes.

Les honoraires versés par l'ACD à l'Agent Administratif seront acquittés sur la commission de gestion annuelle perçue par l'ACD au titre des Compartiments. L'Agent Administratif doit couvrir avec cette commission l'ensemble de ses propres dépenses découlant la prestation de services à la Société.

Le teneur de registre

L'ACD a nommé Northern Trust Global Services SE en qualité de Teneur de registre de la Société. Le Registre de la Société peut être consultés au principal établissement du Teneur de Registre au Royaume-Uni à l'adresse suivante :

Northern Trust Global Services SE, UK Branch
50 Bank Street
London
E14 5NT

Téléphone : +44 (0) 333 300 0372

Le Registre constitue des preuves concluantes quant aux personnes ayant respectivement droit aux Actions inscrites au Registre. Aucune notification relative à un compartiment, expresse, implicite ou imputée, pouvant être inscrite au Registre eu égard à une Action quelconque ne sera exécutoire pour l'ACD et le Dépositaire de la Société.

Le Dépositaire

NatWest Trustee and Depositary Services Limited est le Dépositaire de la Société.

Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée constituée en Angleterre et au Pays de Galles. Son siège social et statutaire est sis au 250 Bishopsgate, London EC2M 4AA. La société faitière du Dépositaire est la Royal Bank of Scotland Group plc, société incorporée en Écosse. L'activité principale du Dépositaire consiste à fournir des services fiduciaires et de garde.

Responsabilités du Dépositaire

Le Dépositaire est chargé de la conservation des actifs du programme, de la surveillance des flux de trésorerie du Compartiment et doit faire en sorte que certains processus effectués par l'ACD soient exécutés conformément aux règles applicables et aux documents du programme.

Les principales missions du Dépositaire consistent à :

- (i) contrôler la trésorerie et vérifier les flux de trésorerie des Compartiments ;
- (ii) conserver les actifs des Compartiments ;
- (iii) veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat, l'annulation et l'évaluation des Actions des Compartiments soient effectués conformément à l'Acte Constitutif, au Prospectus et aux lois, règles et règlements en vigueur ;
- (iv) veiller à ce que, dans les transactions concernant des actifs, toute contrepartie soit remise aux Compartiments dans les délais habituels ;
- (v) veiller à ce que les revenus des Compartiments soient répartis conformément à l'Acte Constitutif, au Prospectus et aux lois, règles et règlements en vigueur ; et
- (vi) suivre les instructions de l'ACD à moins qu'elles ne soient contraires à l'Acte Constitutif, au Prospectus ou aux lois, règles et règlements en vigueur.

Conflits d'intérêts

Le Dépositaire peut agir en qualité de dépositaire d'autres sociétés d'investissement à capital variable et en qualité de fiduciaire ou de dépositaire d'autres organismes de placement collectif.

Il est possible que le Dépositaire et/ou ses mandataires et sous-mandataires prennent part, dans le cadre de leurs activités, à d'autres activités financières ou professionnelles susceptibles de créer, à l'occasion, d'éventuels conflits d'intérêts avec les OPCVM ou un Compartiment particulier et/ou d'autres compartiments gérés par l'ACD ou d'autres compartiments pour le compte desquels le Dépositaire remplit des fonctions de dépositaire, fiduciaire ou conservateur. Le Dépositaire devra cependant honorer ses obligations en vertu du Contrat de Dépositaire, des Règles FCA et, en particulier, fera tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que l'exercice de ses fonctions n'est pas compromis par ladite implication et que les éventuels conflits d'intérêts sont résolus, dans la mesure du possible, dans un souci d'équité et dans le meilleur intérêt des Actionnaires de la Société, sans négliger ses obligations envers d'autres clients.

Toutefois, comme le Dépositaire opère indépendamment de la Société, des Actionnaires, de l'ACD et ses fournisseurs associés, et du conservateur, le Dépositaire ne prévoit aucun conflit d'intérêts avec l'une quelconque des parties susmentionnées.

Délégation des fonctions de conservation

Le Dépositaire est autorisé à déléguer (et à autoriser son délégué à sous-déléguer) la conservation des actifs du programme.

Le Dépositaire a délégué la conservation des actifs du programme à Northern Trust Global Services SE (« Dépositaire »). À son tour, le Dépositaire a délégué la conservation des actifs au sein de certains marchés dans lesquels la Société investit à divers sous-délégués (« sous-dépositaires »). Une liste des sous-dépositaires figure en Annexe D. Les investisseurs doivent prendre note du fait que la liste des sous-dépositaires est mise à jour uniquement lors de chaque révision du Prospectus. Une liste actualisée des sous-dépositaires est tenue par l'[ACD] à www.baringss.com.

Informations mises à jour

Des informations mises à jour concernant le Dépositaire, ses responsabilités, ses conflits d'intérêt et la délégation de ses fonctions de conservation seront mises à la disposition des Actionnaires sur demande.

Modalités de la nomination

Le Dépositaire a été nommé en vertu d'un Contrat de Dépositaire conclu entre l'ACD, la Société et le Dépositaire (le « Contrat de Dépositaire »).

En vertu de la Convention de Dépôt, le Dépositaire est libre de fournir des services semblables à d'autres personnes, et le Dépositaire, l'ACD et la Société sont soumis à l'obligation de ne pas divulguer d'informations confidentielles.

En cas de conflit, les Règles de la FCA a préséance sur les pouvoirs, devoirs, droits et obligations revenant au Dépositaire, à la Société et à l'ACD en vertu de la Convention de Dépôt.

En vertu du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire pourra, vis-à-vis de la Société, être tenu responsable de toute perte d'Instruments financiers conservés ou de tout passif encouru par la Société parce que le Dépositaire a omis, par négligence ou intentionnellement, de remplir ses obligations.

Cependant, la Convention de Dépôt dégage le Dépositaire de toute responsabilité, sauf en cas de fraude, de faute délibérée, de négligence ou de manquement à exercer la prudence et la diligence nécessaires dans l'exécution ou la non-exécution de ses obligations.

Elle stipule également que la Société doit dédommager le Dépositaire pour toute perte subie dans l'exécution ou la non-exécution de ses obligations, sauf en cas de fraude, de faute délibérée, de négligence ou de manquement à exercer la prudence et la diligence nécessaires de sa part.

La Convention de Dépôt peut être résiliée par la Société ou par le Dépositaire, sous réserve d'un préavis de 90 jours ou d'une durée moins longue si certaines fautes ont été commises ou en cas d'insolvabilité d'une partie. Cependant, la résiliation du Contrat de Dépositaire ne prendra pas effet et le Dépositaire ne pourra pas quitter ses fonctions volontairement avant la nomination d'un nouveau Dépositaire.

Les détails des commissions payables au Dépositaire sont fournis à la section intitulée « Frais et charges ».

Conflits d'intérêts

Les administrateurs de l'ACD, la Société d'Investissement, l'Agent Administratif et le Dépositaire ainsi que leurs filiales, dirigeants, administrateurs, détenteurs de parts, employés et agents respectifs (collectivement les « Parties ») participent ou peuvent participer à d'autres activités financières, d'investissement et professionnelles susceptibles de créer à l'occasion un conflit d'intérêts au niveau de la gestion des Compartiments et/ou de leurs fonctions respectives à l'égard des Compartiments.

Les activités notées dans le paragraphe suivant peuvent inclure la fourniture de services de gestion ou de conseil à d'autres compartiments, les achats et les ventes de titres, des services de gestion bancaire et d'investissement, des services de courtage, d'évaluation de titres non cotés (dans des circonstances où les commissions payables à l'entité qui est chargée d'évaluer ces titres sont susceptibles d'augmenter si la valeur des actifs augmente elle aussi) et les fonctions d'administrateur, de dirigeant, de conseiller ou d'agent d'autres compartiments ou sociétés, en ce compris les compartiments ou les sociétés dans lesquels les Compartiments peuvent investir. En particulier, la Société d'Investissement peut conseiller ou gérer d'autres compartiments et organismes de placement collectif dans lesquels les Compartiments peuvent investir ou qui possèdent des objectifs d'investissement similaires ou qui se recoupent avec ceux des Compartiments.

Chacune des Parties fera tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que l'exécution de ses obligations respectives ne sera pas entravée par son éventuelle participation et que tout conflit susceptible d'en découler sera résolu équitablement. Les Parties sont en outre tenues de ne pas divulguer d'informations confidentielles en vertu de leurs contrats respectifs.

L'ACD et la Société d'Investissement ont adopté une politique écrite relative à l'identification, la prévention, la gestion et la surveillance des conflits, qui est disponible sur le site www.barings.com. La politique est régulièrement mise à jour au fur et à mesure que surgissent d'éventuels conflits et est passée formellement en revue par l'ACD au moins une fois par an. Des détails supplémentaires sur la politique relative aux conflits d'intérêts de l'ACD sont disponibles sur son site Internet www.barings.com.

L'ACD admet qu'il peut exister des situations dans lesquelles les arrangements organisationnels ou administratifs mis en place pour la gestion des conflits d'intérêts ne sont pas suffisants pour assurer, avec une confiance raisonnable, que les risques de préjudices causés aux intérêts d'un Compartiment ou de ses Actionnaires seront évités. Si de telles situations se produisent, l'ACD les divulguera en dernier recours aux Actionnaires si le conflit ne peut être évité.

Assemblées et Rapports aux Actionnaires

La Société ne convoque pas d'Assemblées Générales Annuelles. D'autres assemblées, générales ou autres, peuvent être convoquées.

Les règles de convocation et d'organisation des assemblées des Actionnaires sont définies au chapitre 4 des Règles de la FCA, ainsi que dans l'Acte Constitutif. L'ACD peut convoquer une assemblée générale de la Société à tout moment en signifiant un préavis minimum de vingt-et-un jours. Les détenteurs de parts représentant au moins un dixième de la valeur de toutes les Actions de la Société alors en circulation peuvent convoquer une assemblée générale. Le quorum d'une assemblée des Actionnaires est fixé à deux Actionnaires, présents en personne ou par procuration ou, s'il s'agit d'une personne morale, par l'intermédiaire d'un représentant agréé. Le quorum d'une assemblée reportée est fixé à un Actionnaire, présent en personne ou par procuration.

Dans certains cas, les Règles de la FCA disposent d'adopter une résolution en tant que résolution extraordinaire, c'est-à-dire une résolution adoptée par une majorité d'au moins trois quarts des votes valides (à main levée ou par scrutin) en faveur ou contre la résolution. Dans d'autres cas, une résolution peut être adoptée par une majorité simple des votes valides en faveur ou contre la résolution. Si une résolution est adoptée par une majorité simple, en cas d'égalité des voix ou en l'absence de tout vote, le président dispose d'une voix prépondérante. Si une résolution (y compris une résolution extraordinaire) est requise pour traiter des points de l'ordre du jour d'une assemblée des Actionnaires et si tous les Actionnaires sont interdits de vote en vertu de l'article 4.4.8R (4) du COLL (qui stipule qu'aucun administrateur de SICAV ne peut être inclus dans le quorum d'une assemblée de fonds agréé et qu'aucun administrateur ou associé ne peut voter lors de cette assemblée), il peut ne pas être nécessaire de convoquer une assemblée et la résolution peut, sur approbation écrite préalable du Dépositaire, être adoptée avec l'approbation écrite d'Actionnaires représentant au moins 50 % (résolution ordinaire) ou au moins 75 % (résolution extraordinaire) des Actions du Compartiment en circulation.

Toute résolution soumise au vote des Actionnaires lors d'une assemblée générale est déterminée à main levée, sauf si un scrutin est requis par le président, par au moins deux Actionnaires ou par le Dépositaire. Lors d'un vote à main levée, chaque Actionnaire présent en personne s'il s'agit d'un particulier ou par le biais d'un représentant s'il s'agit d'une société, dispose d'une voix. Lors d'un scrutin, chaque Actionnaire dispose des droits de vote conférés par ses Actions sept jours avant la date à laquelle l'avis de convocation à l'assemblée est réputé envoyé. Les droits de vote inhérents à une Action sont proportionnels aux droits de vote inhérents à toutes les Actions en circulation, à hauteur de la proportion du prix de cette Action par rapport au prix total de toutes les Actions en circulation à la date concernée. De fait, les droits de vote sont liés à la valeur des Actions détenues. Les Actionnaires disposant de plus d'une voix ne sont pas tenus, s'ils votent, d'utiliser toutes leurs voix ou de les utiliser au même effet.

Les votes aux assemblées générales seront conduits au moyen d'un scrutin.

Tout Actionnaire autorisé à assister à une assemblée de la Société et à y voter peut nommer une autre personne pour assister à l'assemblée et y voter en son nom (que cette personne soit un Actionnaire ou non). Les Actionnaires peuvent établir plus d'une procuration pour la même assemblée, mais chaque mandataire ne peut voter qu'une seule fois lors d'un scrutin. Les formulaires de procuration doivent être reçus par la Société au moins 48 heures avant l'assemblée afin d'être valides.

Toute société Actionnaire peut nommer la personne qu'elle juge appropriée pour la représenter lors d'une assemblée des Actionnaires et la personne ainsi nommée peut exercer les mêmes pouvoirs pour le compte de la société qu'elle représente que ceux que la société exercerait si elle était un Actionnaire particulier.

S'il existe plusieurs co-détenteurs de parts, le vote de la personne la plus haut placée dans le Registre est accepté à l'exclusion du vote des autres co-détenteurs de parts, que cette personne soit présente en personne ou par procuration.

L'ACD et ses associés peuvent détenir des Actions de la Société, sont autorisés à recevoir les avis de convocation des assemblées et peuvent assister à ces dernières. L'ACD ne peut pas être inclus dans le quorum (mais ses associés peuvent l'être) et, sauf stipulation contraire ci-dessous, les Actions de l'ACD ne sont pas considérées comme étant en circulation aux fins de l'assemblée. Ni l'ACD ni ses associés ne sont autorisés à voter lors des assemblées. Ces restrictions ne s'appliquent pas si l'ACD ou son associé détient les Actions pour le compte ou conjointement avec une personne qui, si elle était le détenteur inscrit au Registre, serait autorisée à voter, et de la part de laquelle l'ACD ou son associé (le cas échéant) a reçu des instructions de vote.

La date d'enregistrement de l'assemblée est la date tombant sept jours avant la date à laquelle l'avis de l'assemblée est réputé avoir été envoyé, mais les personnes dont on sait qu'elles ne seront pas des détenteurs de parts au moment de l'assemblée sont exclues.

Certaines modifications significatives du Prospectus et de l'Acte Constitutif requièrent l'approbation préalable des Actionnaires.

Les dispositions ci-dessus, sauf indication contraire par le contexte, s'appliquent aux assemblées des Classes d'Actions et aux assemblées générales de chacun des Compartiments, ainsi qu'aux assemblées générales de la Société, mais par référence aux Actions de la Classe ou du Compartiment et aux détenteurs de parts et aux prix des Actions ou du Compartiment.

Rapport et états financiers

La Société préparera un rapport et des comptes pour chaque exercice annuel et semestriel. Les rapports annuels sont publiés dans un délai de quatre mois suivant la fin de chaque exercice annuel. Les comptes semestriels sont publiés dans un délai de deux mois suivant la fin de chaque exercice semestriel. Les comptes de chacun des Compartiments présentent toutes les Classes d'Actions du Compartiment concerné.

Les rapports seront disponibles sur le site Internet www.barings.com et seront en libre consultation aux bureaux de l'ACD.

Fiscalité

Les informations ci-dessous servent d'indication générale d'après la législation britannique et les pratiques de l'Administration fiscale britannique (Her Majesty's Revenue & Customs, HMRC) qui sont susceptibles d'être modifiées de même que les taux d'imposition. Elles présentent la situation fiscale, au Royaume-Uni, de la Société (inclusion faite des distributions des Compartiments) et des Actionnaires qui sont des résidents du Royaume-Uni et qui détiennent des Actions en tant que placements.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels ayant des doutes quant à leur situation fiscale, ou pouvant être assujettis à l'impôt au sein d'une juridiction autre que le Royaume-Uni ou l'Irlande, de consulter un conseiller professionnel avant d'investir dans des Actions du Compartiment.

Fiscalité du Compartiment

Chaque Compartiment est traité, aux fins de la fiscalité, comme une société d'investissement à capital variable distincte et n'est pas imposé au Royaume-Uni sur les plus-values lui revenant lors de la cession de ses placements. Ils sont toutefois assujettis à l'impôt britannique sur les sociétés, au taux stipulé ci-dessous, sur l'excédent de leurs revenus imposables pour tout exercice financier par rapport à leurs frais de gestion et coûts de l'intérêt déductibles pour ledit exercice. Les distributions payées par un Compartiment à ses Actionnaires ne sont pas déductibles aux fins du calcul des revenus imposables de ce Compartiment, sauf s'il s'agit de « distributions d'intérêts » au sens de la définition ci-dessous.

Les revenus imposables d'un Compartiment n'incluent pas les dividendes ou autres distributions versées au Compartiment par des sociétés résidentes au Royaume-Uni ou de la plupart des sociétés internationales qui sont exemptées de l'impôt sur les sociétés. Le traitement fiscal de toute distribution reçue par un Compartiment, de la part de tout autre Fonds agréé ou société d'investissement à capital variable britannique dans lequel/laquelle il a acquis des parts, suivra les mêmes principes que ceux qui s'appliquent aux distributions versées par tout Compartiment à un Actionnaire étant lui-même un Fonds agréé ou une société d'investissement à capital variable britannique, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous. Tout autre revenu tiré par un Compartiment de sources britanniques ou étrangères, tel que les intérêts versés sur des obligations ou des dépôts en espèces, sera inclus aux revenus imposables du Compartiment. Pour calculer le montant de l'impôt sur les sociétés auquel le Compartiment est assujetti au titre de ces revenus, un crédit sera généralement disponible pour toute retenue à la source étrangère non recouvrable supportée au titre de ces revenus.

Le taux de l'impôt sur les sociétés redevable par chaque Compartiment pour tout exercice comptable équivalra au taux de l'impôt sur le revenu de base durant l'exercice financier ou les exercices financiers au cours duquel/desquels ledit exercice comptable s'inscrit, étant actuellement de 20 % pour l'exercice 2019/2020.

Imposition des Distributions en Général

En termes de fiscalité, chaque Compartiment est réputé distribuer à ses Actionnaires (de l'une des manières indiquées ci-dessous) la totalité des revenus présentés dans ses comptes comme revenus pouvant être distribués aux Actionnaires ou investis pour chacune des périodes de distribution. Chaque Compartiment disposera d'une date d'attribution intermédiaire de ses revenus et, par conséquent, chaque exercice intermédiaire constitue habituellement une « période de distribution » distincte.

En termes de fiscalité, une distribution est réputée inclure le paiement d'une somme découlant de la détention d'Actions de distribution en faveur de l'Actionnaire concerné (ou du réinvestissement de cette somme dans des Actions supplémentaires pour le compte d'un Actionnaire qui a choisi ce réinvestissement) et le placement au sein d'un Compartiment d'une somme correspondant à la détention d'Actions de capitalisation pour le compte de l'Actionnaire concerné. Toute référence dans la présente section au « paiement » d'une « distribution » doit être interprétée en conséquence.

Les comptes de distribution de chaque Compartiment pour chaque période de distribution peuvent indiquer que les revenus du Compartiment concerné sont disponibles pour la distribution, soit sous forme de dividendes, soit de distribution d'intérêts. Le type de distribution sélectionné dépendra de la source et de la composition des revenus du Compartiment concerné pour la période de distribution en question (comme expliqué plus en détail ci-dessous), mais il est prévu que toutes les distributions seront uniquement réalisées sous forme de distributions de dividendes (comme expliqué plus en détail ci-dessous) :

Distributions de Dividendes

Tout dividende distribué (ou capitalisé) par un Compartiment lors d'une période de distribution est traité comme s'il était versé à l'Actionnaire de ce Compartiment.

Pour les Actionnaires particuliers résidents du Royaume-Uni, la première tranche de revenus de 2 000 GBP en dividendes et distributions de dividendes reçue lors de chaque exercice fiscal sera exemptée de l'impôt sur le revenu (l'abattement fiscal). Lorsque les dividendes et les distributions de dividendes de toutes sources confondues sont supérieurs à l'abattement fiscal autorisé, le montant excédentaire sera assujéti à l'impôt sur le revenu à des taux d'imposition établis en fonction du taux marginal d'imposition de l'Actionnaire. Les dividendes seront respectivement imposés au taux de 7,5 % pour les contribuables assujéti au taux normal, de 32,5 % pour les contribuables soumis au taux majoré et de 38,1 % pour les contribuables soumis au taux supplémentaire. Les dividendes reçus dont le montant n'est pas supérieur au montant de l'abattement autorisé seront imputés au revenu total imposable et peuvent donc avoir un impact sur le taux de l'impôt payé sur les dividendes reçus au-delà de ce seuil.

Les sociétés Actionnaires qui reçoivent des distributions de dividendes peuvent devoir les diviser en deux (la division sera indiquée sur le justificatif fiscal). Toute partie représentant les dividendes reçus de la part d'une société résidente ou non au Royaume-Uni sera considérée comme un revenu de dividendes et ne sera assujéti à aucun impôt supplémentaire. Le reste sera reçu sous la forme d'un paiement annuel après déduction de l'impôt sur le revenu au taux de base, et les Actionnaires d'entreprises seront soumis à l'impôt sur le montant brut. Le crédit d'impôt sur le revenu de 20 % peut être imputé sur la charge d'impôt sur les sociétés ou remboursé en partie, selon le cas. Le pourcentage de crédit d'impôt qui peut être remboursé ou déduit sera indiqué sur le relevé fiscal. Dans la mesure où l'impôt britannique auquel le Compartiment est assujéti est diminué de l'allègement pour impôt étranger, cet élément de tout crédit d'impôt sur le revenu reçu ne peut pas être récupéré, mais est considéré comme un impôt étranger prélevé sur la partie payée chaque année de la distribution.

Distributions d'Intérêts

Un compartiment qui tire la totalité ou la majeure partie de ses revenus d'investissements économiquement similaires et portant intérêt sera, en général, habilité à verser lesdits revenus sous forme de distribution d'intérêts (imposables en tant qu'intérêts annuels). Il n'est cependant pas prévu que l'un quelconque des Compartiments de la Société verse des distributions d'intérêts et aucun détail relatif à la fiscalité des distributions d'intérêts n'est donc fourni aux présents.

Fiscalité des plus-values réalisées sur les Actions

Les Actionnaires d'un Compartiment qui sont des résidents du Royaume-Uni à des fins fiscales peuvent, sauf s'ils détiennent des Actions du Compartiment concerné en tant que valeurs mobilières devant être réalisées dans le cadre d'une opération soumise à des règles différentes, être assujéti à l'impôt sur les plus-values ou à l'impôt sur les sociétés pour les gains découlant du rachat, de la vente ou de la cession d'Actions du Compartiment. S'il s'agit de particuliers, dans la mesure où leurs plus-values imposables de l'exercice fiscal concerné dépassent l'abattement annuel auquel ils ont droit (qui s'élève à 12 000 GBP pour l'exercice 2019/2020), les plus-values imposables seront ajoutées aux revenus imposables de ce particulier et, dans la mesure où le total est supérieur au seuil des contribuables payant le taux de base, elles seront imposées à 20 % en considérant les plus-values imposables comme étant la partie la plus élevée du total. Si une quelconque partie du total tombe en dessous du seuil, le taux d'imposition des plus-values sera de 10 %. Pour les investisseurs assujéti à l'impôt sur les sociétés, le taux ordinaire s'élève à 19 % pour l'exercice 2019/2020.

Il y a lieu de noter que les conversions entre classes du même Compartiment n'entraîneront pas une réalisation aux fins de la fiscalité britannique.

Régularisation

Dans le cas de la première distribution de revenus reçue eu égard à une Action achetée au cours d'un exercice, le montant représentant la régularisation des revenus constitue un rachat de capital et n'est pas imposable pour les Actionnaires tombant dans cette catégorie. Ce montant doit toutefois, sauf dans le cas de régularisation relative aux Actions de capitalisation, être déduit du coût de l'Action dans le calcul de toute plus-value réalisée sur une cession ultérieure de l'Action.

Exigences en matière de rapports

Afin de se conformer à la législation britannique régissant la mise en œuvre des obligations britanniques en vertu des différents accords intergouvernementaux relatifs à l'échange automatique d'informations (y compris les dispositions adoptées aux États-Unis et connues sous le nom de FATCA et la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE), la Société (ou son agent) collectera et communiquera des informations concernant les Actionnaires à ces fins, notamment des informations permettant de vérifier leur identité et leur statut fiscal. C'est la raison pour laquelle les Actionnaires doivent, à la demande de la Société ou de son agent, fournir des informations pouvant être transmises à l'administration fiscale britannique (HM Revenue and Customs) tandis que de plus amples informations relatives aux revenus et aux plus-values qu'ils ont acquis seront également transmises à l'administration fiscale britannique (HM Revenue and Customs), qui peut également transmettre les informations obtenues à toute autorité fiscale étrangère concernée.

Loi allemande sur la fiscalité des investissements

La nouvelle loi allemande sur la fiscalité des investissements (LAFI) est entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Le nouveau régime fiscal opère une distinction entre les « Fonds d'investissement » selon la définition de la section 1 paragraphe 2 de la LAFI et les « les fonds d'investissement spéciaux » selon la définition de la section 26 de la LAFI. Tous les Compartiments de la Société doivent être considérés comme des « fonds d'investissement » au sens de la LAFI et ne devraient pas être soumis au régime fiscal des « fonds d'investissement spéciaux ».

Les investisseurs des compartiments peuvent profiter d'une exonération d'impôt partielle sur tous les revenus issus des compartiments (à savoir, distributions, plus-values sur les cessions/rachats d'actions du Compartiment et le « Vorabpauschale » annuel) en fonction de la classification du Compartiment concerné, à savoir soit « fonds actions » ou « fonds mixte » selon la LAFI. La classification d'un compartiment en tant que « fonds actions » ou « fonds mixte » selon la LAFI dépend de sa conformité avec certaines conditions imposées par la LAFI. En principe, un « fonds actions » doit, conformément à ses conditions d'investissement, investir en permanence plus de 50 % de son actif brut dans des participations en actions et un « fonds mixte » doit, conformément à ses conditions d'investissement, investir en permanence au moins 25 % de son actif brut dans des participations en actions. De même, le quota de participations en actions peut être calculé en se référant à la Valeur d'Inventaire Nette. Lors du calcul du quota de participations en actions, tout prêt contracté par le compartiment est déduit des participations en actions proportionnellement au montant des participations en actions dans l'actif brut total du Compartiment. En outre, le Compartiment peut également prendre en compte les quotas réels de participations en actions publiés par ses compartiments d'investissement cibles chaque jour d'évaluation. À cette fin, seuls les quotas de participation en actions des compartiments cibles qui sont évalués au moins une fois par semaine seront pris en considération.

Généralités

Nous recommandons à toute personne se fiant aux informations contenues dans le présent Prospectus, qui est à jour à la date indiquée, de vérifier auprès de l'ACD que le présent document est la version la plus récente et que les informations contenues dans le Prospectus n'ont pas été révisées ou corrigées depuis la date indiquée.

Inspection de documents

Des exemplaires de l'Acte Constitutif (y compris des informations détaillées concernant toute modification de ce dernier) et, dans la mesure de leur disponibilité, des Documents d'Information Clé pour l'Investisseur, du Prospectus et des rapports annuel et semestriel de la Société les plus récents peuvent être consultés et obtenus gratuitement au siège social de l'ACD, pendant les heures d'ouverture normale de tout Jour Ouvrable.

Le Registre de la Société est conservé et peut être consulté à l'établissement principal du Teneur de Registre au Royaume-Uni, à l'adresse suivante, chaque Jour ouvrable de 9 h à 17 h :

Northern Trust Global Services SE, succursale du Royaume-Uni
50 Bank Street
London
E14 5NT

Les Actionnaires peuvent obtenir des informations sur demande auprès de l'ACD concernant les limites quantitatives appliquées dans la gestion des risques des Compartiments, les méthodes de gestion des risques utilisées pour les Compartiments et toutes évolutions récentes du risque et des rendements des principales catégories de placements.

Droits des Actionnaires

Les Actionnaires sont habilités à participer à la Société selon les modalités établies par le présent Prospectus (tel que modifié à l'occasion). Les sections intitulées « Assemblées et Rapports aux Actionnaires », « Rapports et États financiers », « Réclamations » et « Inspection de documents » de ce Prospectus définissent des droits importants concernant la participation des Actionnaires dans la Société.

Les Actionnaires ne sont habilités à détenir aucun droit direct contre les prestataires de services indiqués dans le présent Prospectus.

Les Actionnaires peuvent être habilités à intenter des poursuites si le contenu de ce document est inexact ou incomplet.

Les Actionnaires possèdent des droits statutaires et autres droits légaux, dont un droit de réclamation et peuvent avoir le droit d'annuler un ordre ou de demander une indemnisation.

Il est conseillé aux Actionnaires inquiets quant à leurs droits relatifs à la Société de consulter un conseiller juridique.

Traitement équitable des investisseurs

Le traitement équitable des investisseurs est intégré aux politiques et procédures de l'ACD en vue de garantir la conformité envers les principes du Traitement équitable des investisseurs (« TEI »). Ces principes incluent, sans s'y limiter :

1. agir dans le meilleur intérêt des Compartiments et des investisseurs ;
2. mettre en œuvre les décisions d'investissement prises pour le compte des Compartiments conformément aux objectifs, à la politique d'investissement et au profil de risque des Compartiments ;
3. garantir que les intérêts d'aucun groupe d'investisseurs ne seront pas privilégiés par rapport à un autre groupe d'investisseurs ;
4. garantir l'utilisation de systèmes d'évaluation et de modèles d'établissement de prix équitables, corrects et transparents pour les Compartiments gérés ;
5. éviter que les Compartiments et les investisseurs aient à supporter des frais indus ;
6. prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent pas être évités, identifier, gérer, contrôler et, le cas échéant, communiquer ces conflits d'intérêts afin de les empêcher de porter atteinte aux intérêts des investisseurs ; et,
7. reconnaître et gérer les réclamations équitablement.

Négociations effectuées par l'ACD, le Dépositaire et la Société d'Investissement

Les Règles de la FCA contiennent des dispositions concernant les conflits d'intérêts, qui régissent toutes les opérations touchant la Société effectuées par ou avec une « personne affectée », à savoir :

1. la Société ;
2. un associé de la Société ;
3. l'ACD, les associés de l'ACD ;
4. le Dépositaire, les associés du Dépositaire ;
5. toute société d'investissement et tout associé de toute société d'investissement.

Ces dispositions, entre autres, autorisent toute personne affectée à vendre ou à négocier la vente de biens à la Société ou au Dépositaire pour le compte de la Société, à rendre certains biens bénéficiaires pour la Société ou le Dépositaire après l'émission d'Actions de la Société, à acheter des biens à la Société (ou au Dépositaire agissant pour le compte de la Société) ; à conclure des contrats de prêt de titres ou d'autres transactions de gestion efficace de portefeuille en lien avec la Société ou à fournir des services à la Société. Ces opérations effectuées avec ou pour la Société sont soumises à l'exécution boursière au mieux, à une évaluation indépendante ou aux exigences en matière de loyauté et de conflit d'intérêts définies dans les Règles de la FCA. Toute personne affectée effectuant une opération de ce type n'est pas tenue d'informer le Dépositaire, l'ACD, toute autre personne affectée ou les détenteurs des Actions de tout bénéfice ou profit découlant de l'opération concernée. Si des transactions menées avec une personne affectée impliquent un conflit d'intérêts entre l'ACD ou son associé et la Société, l'ACD doit invoquer son obligation d'agir dans les meilleurs intérêts de la Société. L'ACD doit veiller à ce que la Société et ses Actionnaires soient traités équitablement et que lesdites transactions soient effectuées dans des conditions au moins aussi favorables à la Société et ses Actionnaires qu'en l'absence de conflit potentiel.

Le placement des biens de la Société peut être effectué de manière loyale et indépendante par l'intermédiaire d'un des membres d'une place boursière (agissant en tant que contrepartiste) qui est une personne affectée en lien avec l'ACD. Ni l'ACD ni les personnes affectées susmentionnées n'ont à déclarer les bénéfices découlant de ces opérations.

L'ACD et la Société d'Investissement ont adopté une politique écrite relative à l'identification, la prévention, la gestion et la surveillance des conflits, qui est disponible sur le site www.barings.com. La politique est régulièrement mise à jour au fur et à mesure que surgissent d'éventuels conflits et est passée formellement en revue par l'ACD au moins une fois par an. Des détails supplémentaires sur la politique relative aux conflits d'intérêts de l'ACD sont disponibles sur son site Internet www.barings.com.

L'ACD admet qu'il peut exister des situations dans lesquelles les arrangements organisationnels ou administratifs mis en place pour la gestion des conflits d'intérêts ne sont pas suffisants pour assurer, avec une confiance raisonnable, que les risques de préjudices causés aux intérêts d'un Compartiment ou de ses Actionnaires seront évités. Si de telles situations se produisent, l'ACD les divulguera en dernier recours aux Actionnaires si le conflit ne peut être évité.

Droits inhérents aux Actions

Toutes les Actions sont des actions nominatives. La Société n'émet pas de certificats d'Actions ; leur détention est illustrée par une inscription au Registre et confirmée aux investisseurs dans des relevés de compte semestriels. Des fractions d'Actions, assorties de droits proportionnels, peuvent être émises. Les Actions sont librement cessibles, sous réserve des exigences de participation minimum, sauf si cela va à l'encontre d'une quelconque loi applicable aux Actionnaires (au Royaume-Uni ou ailleurs).

L'Acte Constitutif autorise l'émission d'Actions au porteur mais la Société ne compte pas émettre ce type d'Actions à l'heure actuelle.

Au sein de chaque Classe de la Société, les Actions n'ont pas de valeur nominale et, au sein de chaque Classe de chacun des Compartiments, en fonction de leur coupure, sont assorties d'un droit de recevoir à parts égales les bénéfices découlant de la Société, ainsi que le produit de la liquidation de la Société ou de la résiliation d'un Compartiment. Les Actions de la Société ne confèrent pas de droits privilégiés ou de préemption pour l'achat d'Actions supplémentaires. Lorsqu'un Compartiment a plusieurs Classes différentes, chaque Classe peut supporter des frais différents et, de ce fait, des sommes peuvent être déduites des Classes dans des proportions différentes. Dans ces circonstances, les participations proportionnelles des Classes au sein d'un Compartiment seront ajustées en conséquence.

Chaque Compartiment peut émettre des Actions de distribution et des Actions de capitalisation. Une Action de distribution autorise son détenteur à recevoir les revenus nets attribués à cette Action, à chaque date d'attribution de ces revenus. Une Action de capitalisation autorise son détenteur à faire capitaliser ces revenus.

Le produit net des souscriptions est investi dans le groupe d'actifs qui constitue le Compartiment concerné. La Société maintient un groupe d'actifs distinct pour chacun des Compartiments, qui est investi dans l'intérêt exclusif du Compartiment concerné. Les Actionnaires ne sont pas responsables des dettes de la Société et ne sont pas tenus d'effectuer de paiements supplémentaires après s'être acquittés du prix de leurs Actions.

Dans la mesure où les avoirs de la Société, ou tout actif devant être reçu en lien avec les avoirs, ainsi que tous les coûts, frais et dépenses devant être payés à partir des avoirs, ne sont pas imputables à un Compartiment spécifique, l'ACD doit répartir ces avoirs, actifs, coûts, frais et dépenses entre les Compartiments, d'une manière que l'ACD juge raisonnablement équitable pour tous les Actionnaires de la Société.

Le Compartiment est un portefeuille d'actifs séparé et, en conséquence, les actifs du Compartiment lui appartiennent exclusivement et ne doivent pas être utilisés ou mis à disposition pour honorer (directement ou indirectement) les dettes de, ou les réclamations vis-à-vis de tout(e) autre personne ou organisme, y compris la Société, ou tout autre Compartiment de la Société, et ne seront donc pas disponibles à de telles fins. Les Actions de la Société ne sont cotées sur aucun marché boursier.

Diversité réelle de propriété

Les Actions du Compartiment sont et demeureront largement disponibles. Les catégories prévues d'investisseurs sont les investisseurs de détail (qui sont priés de consulter un conseiller financier indépendant avant d'investir dans un Compartiment) et les investisseurs institutionnels. Différentes Classes d'Actions d'un Compartiment sont émises auprès de différents types d'investisseurs.

Les Actions du Compartiment sont et continueront d'être commercialisées et proposées à un public suffisamment large pour sensibiliser les catégories prévues d'investisseurs pour chaque Classe d'Actions, et d'une manière appropriée pour attirer lesdites catégories d'investisseurs.

Risque de responsabilité professionnelle

L'ACD couvre les risques potentiels de responsabilité professionnelle découlant de ses activités en qualité d'ACD des Compartiments au moyen d'une assurance responsabilité professionnelle couvrant les risques de responsabilité en cas de négligence professionnelle combinée à des réserves de fonds supplémentaires.

Actifs du Client

Toute espèce (à l'exception des distributions non réclamées pouvant être restituées au Compartiment concerné) ou actif dû aux Actionnaires qui n'est pas réclamé pendant une période de six ans (pour les espèces) ou douze ans (pour les actifs) cessera d'être une somme ou un actif du client et peut être versé à une association caritative enregistrée choisie par l'ACD. L'ACD prendra des mesures raisonnables en vue de contacter les Actionnaires à propos des espèces ou actifs non réclamés, conformément aux exigences définies dans les Règles de la FCA, avant de procéder à un tel versement à une association caritative. Le versement de tout solde non réclamé à une association caritative n'empêchera pas les Actionnaires de réclamer les espèces ou les actifs concernés dans le futur.

Si les espèces ou les actifs du client (à l'exception des distributions non réclamées) sont égaux ou inférieurs à un seuil de minimas fixé par la FCA (25 £ ou moins pour les Actionnaires particuliers et 100 £ ou moins pour les Actionnaires professionnels), les mesures que l'ACD est tenu de prendre en vue de retrouver les Actionnaires concernés avant le versement des espèces ou des actifs à l'association caritative sont moins nombreuses, mais l'ACD s'attachera néanmoins à contacter lesdits Actionnaires.

Si, dans le futur, l'ACD transfère ses activités à un autre gérant de fonds ou tiers, il peut transférer toute somme du client qu'il détient à ce moment-là à cet autre gérant de fonds ou tiers agréé sans l'accord spécifique des Actionnaires, à condition que l'ACD remplisse ses obligations en vertu des règles monétaires du client définies dans les Règles de la FCA au moment du transfert.

Tous les avis et documents devant être transmis aux Actionnaires sont envoyés par courrier postal à l'adresse indiquée dans le registre. Tous les documents et versements sont envoyés aux risques de l'Actionnaire.

Financial Services Compensation Scheme (FSCS) (système d'indemnisation pour les services financiers)

Nous sommes couverts par le FSCS si nous sommes dans l'incapacité de nous acquitter de nos obligations. Les investisseurs dans nos fonds peuvent avoir droit à une indemnisation au titre de ce système. Pour ce type d'investissement, le système couvre actuellement 100 % des 50 000 premiers GBP. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site www.fscs.org.uk ou appeler le +44 (0) 800 678 1100.

Des informations supplémentaires concernant tout système d'indemnisation ou tout autre système d'indemnisation des investisseurs dont l'ACD ou la Société est membre (y compris, le cas échéant, l'adhésion par l'intermédiaire d'une succursale) ou tout autre accord fourni sont disponibles sur demande.

Réclamations

Si votre réclamation porte sur des conseils que vous avez reçus de votre conseiller financier, veuillez le contacter directement. Pour toutes autres réclamations, veuillez contacter le responsable du traitement des plaintes :

Responsable du traitement des plaintes
Baring Asset Management Limited
PO Box 3733
Royal Wootton Bassett
Swindon
SN14 4BG

Téléphone : +44 (0) 333 300 0372
E-mail : BFMUK@ntrs.co.uk

Toute plainte sera traitée conformément à notre procédure de traitement des plaintes. Le dépôt d'une réclamation sera sans préjudice de votre droit d'intenter une action en justice. Si nous ne pouvons pas apporter de réponse satisfaisante à votre réclamation, vous pouvez la présenter au service de protection financière du Royaume-Uni en écrivant à l'adresse suivante :

Financial Ombudsman Service
Exchange Tower
London
E14 9SR

Téléphone : +44 (0) 800 023 4567
E-mail : complaint.info@financial-ombudsman.org.uk
Site Internet : www.financial-ombudsman.org.uk

Les investisseurs peuvent demander des informations concernant les limites quantitatives du processus de gestion des risques des Compartiments et les méthodes de gestion des risques appliquées au sein des Compartiments.

Performances Historiques

Les chiffres de performance historique pour le Compartiment figurent à l'Annexe E du présent Prospectus. Les performances passées ne doivent pas être perçues comme une indication des rendements futurs.

Documents pouvant être consultés

Des copies des documents suivants sont disponibles pour consultation, à titre gratuit, au bureau de l'ACD au 20 Old Bailey, London, EC4M 7BF aux heures normales d'ouverture des bureaux :

- (a) le dernier Prospectus du Compartiment ;
- (b) les derniers rapports annuel/intermédiaires du Compartiment ;
- (c) l'Acte constitutif du Compartiment ;
- (d) le Contrat ACD ;
- (e) Le Contrat de Dépositaire conclu entre NatWest Trustee and Depositary Services Limited, le Compartiment et Baring Fund Managers Limited ;
- (f) le Contrat de délégation (et modifications au Contrat de délégation) conclu entre l'ACD et la Société d'Investissement ; et
- (g) le document contenant les principales informations relatives à la politique adoptée en matière de gestion des risques.

Politique de vote par procuration

L'ACD exercera les droits de vote rattachés aux procurations conformément aux procédures de l'ACD et de la Société d'Investissement et dans l'intérêt du Compartiment concerné. La Société d'Investissement a mis en place une politique de vote par procuration supervisée par un groupe dédié. Cette politique est conçue pour veiller à ce que les votes soient exercés dans l'intérêt exclusif du Compartiment concerné. L'ACD utilise les services d'un prestataire de service tiers indépendant pour lui fournir des services d'analyse des procurations, d'information sur les événements requérant un vote et de recommandations de vote, ainsi que pour exécuter les décisions de vote des équipes d'investissement de l'ACD. Les procurations de vote sont exercées sur toutes les propositions sauf si la Société d'Investissement, guidée par le groupe de vote par procuration le cas échéant, établit que l'intérêt économique de l'exercice de ces votes par procuration pour le Compartiment concerné est inférieur à son coût.

La politique de vote par procuration de l'ACD est disponible sur demande auprès de celui-ci.

Politique de meilleure exécution

L'ACD doit agir dans le meilleur intérêt de chaque Compartiment lors de l'exécution des décisions de transaction pour le compte du Compartiment concerné. L'ACD s'appuie sur la politique d'exécution de la Société d'Investissement. « Meilleure exécution » est le terme utilisé pour décrire l'objectif consistant à prendre toute mesure suffisante pour obtenir le meilleur résultat possible concernant chaque transaction conduite par la Société d'Investissement sur les avoirs du Compartiment. En vue d'obtenir le meilleur résultat possible, la Société d'Investissement tient compte d'un certain nombre de facteurs y compris le prix, les coûts de négociation à la fois explicites et implicites, le volume et la vitesse d'exécution et toute autre considération spéciale afférente à la transaction.

La politique d'exécution des ordres de l'ACD et de la Société d'Investissement définit (i) les systèmes et les contrôles mis en place et (ii) les facteurs que l'ACD envisage de prendre en compte lors de l'exécution des transactions et de la passation d'ordres concernant les Compartiments. Cette politique a été développée conformément aux obligations de l'ACD en vertu du Règlement, afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour chaque Compartiment. La politique d'exécution de l'ACD est disponible sur demande auprès de celui-ci. Des informations complètes sur la politique d'exécution des ordres figurent sur notre site Internet, www.barings.com. Si vous avez des questions concernant cette politique, veuillez contacter l'ACD ou votre conseiller professionnel.

Accords de partage de commissions

Dans le cadre des services de gestion de portefeuille qu'elle fournit, il est fait interdiction à la Société de gestion d'accepter et de conserver des frais, des commissions ou des avantages monétaires, ou d'accepter des avantages non monétaires (autres que des avantages non monétaires mineurs acceptables et des recherches autorisées), dès lors que ceux-ci sont payés ou fournis par un tiers ou une personne agissant pour son compte. La Société d'Investissement considère que :

- (a) une information ou un document relatif à un instrument financier ou à un service d'investissement qui est de nature générique ou qui est personnalisé en fonction de la situation d'un client ;
- (b) un document écrit émanant d'un tiers qui a été commandé et payé par un émetteur ou un émetteur potentiel en vue de promouvoir une nouvelle émission dudit émetteur, ou lorsque ce tiers a conclu un contrat avec un émetteur et est payé par celui-ci pour produire de manière périodique un tel document, à condition que ce document décrive de manière claire la relation entre l'émetteur et ledit tiers et qu'il soit mis, au même moment, à la disposition de toutes les sociétés qui souhaitent le recevoir ou du public ;
- (c) une participation à une conférence, à un séminaire ou à une autre action de formation portant sur les avantages et les caractéristiques d'un instrument financier ou d'un service d'investissement spécifique ;
- (d) des frais de réception de faible montant et raisonnables, comme ceux liés aux repas et boissons proposés lors d'une réunion d'affaires ou d'une conférence, d'un séminaire ou d'une autre action de formation visé dans la présente clause ;
- (e) des recherches relatives à une émission d'actions, d'obligations, de warrants ou de certificats représentant certains titres par un émetteur qui sont :
 - produites, avant que l'émission soit effectuée, par une personne fournissant des services à titre de preneur ferme ou d'agent placeur à l'émetteur dans le cadre de cette émission ; et
 - mises à la disposition des investisseurs potentiels prenant part à l'émission ; et
- (f) les analyses de recherche reçues au cours d'une période d'essai afin que la Société d'Investissement puisse évaluer le service de recherche du fournisseur conformément aux règles de la FCA

sont considérés comme des avantages mineurs et non monétaires acceptables car ils peuvent permettre d'optimiser la qualité du service fourni par la Société d'Investissement aux Actionnaires ; sont d'une portée et d'une nature dont on ne peut pas considérer qu'elles empêchent la Société d'Investissement de remplir son devoir d'agir de manière honnête, juste et professionnelle dans le meilleur intérêt des Actionnaires ; et sont raisonnables, adaptés et d'une portée peu susceptible d'influencer le comportement de la Société d'Investissement de toute manière qui serait préjudiciable aux intérêts des Actionnaires.

Si la Société d'Investissement perçoit de tels frais, commissions ou avantages monétaires, elle les transférera en faveur du Compartiment concerné et l'en informera dans le cadre de ses rapports standards.

Gestion des garanties

L'ACD a mis en place une politique de gestion des garanties qui définit les types « admissibles » de garanties que les Compartiments peuvent recevoir pour atténuer l'exposition de la contrepartie (y compris toute marge de sécurité applicable) découlant de l'utilisation d'instruments dérivés et de techniques GEP. Une marge de sécurité est une réduction de la valeur de marché de la garantie reçue constituant un coussin de sécurité en cas de chute de la valeur de marché de ladite garantie. La garantie reçue par la Société doit en général être de bonne qualité et liquide, par exemple des espèces et des titres d'État. La politique définit les types de garantie autorisés, qui peuvent inclure les espèces, les titres d'État, les certificats de dépôt, les obligations ou papiers commerciaux émis par les institutions autorisées. Toutes les garanties reçues pour réduire le risque de contrepartie doivent respecter les critères suivants :

- être très liquides et négociées sur un marché réglementé ;
- être évaluées au moins quotidiennement ;
- être de bonne qualité ;
- ne pas être fortement corrélées aux performances de la contrepartie ;

- elles seront suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs ;
- être détenues par le Dépositaire ou par un dépositaire tiers, soumis à des règles de contrôle prudentiel et sans relation d'aucune nature avec le fournisseur de la garantie ; et
- pouvoir être entièrement exécutées par la Société à tout moment, sans devoir en référer ni demander l'autorisation y relative à la contrepartie.

La politique de gestion des garanties définira les niveaux de garantie appropriés requis pour couvrir le risque de contrepartie relativement aux transactions sur instruments dérivés et autres opérations de gestion efficace de portefeuille. L'ACD, par l'intermédiaire de la Société d'Investissement, appliquera également une politique de décote claire (à savoir une politique en vertu de laquelle un pourcentage prédéterminé sera déduit de la valeur de marché d'un actif utilisé comme garantie) pour chaque Classe d'actifs reçue comme garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs reçus comme garantie, telles que la qualité de crédit ou la volatilité du prix et le résultat d'une éventuelle politique de test de résistance de la liquidité.

Lorsqu'une garantie en numéraire est reçue, si elle est investie, elle doit être diversifiée conformément aux exigences des Orientations sur les fonds indiciels cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM de l'AEMF (AEMF/2014/937FR). Si une garantie en espèces est réinvestie dans un ou plusieurs types d'investissement autorisés, il existe un risque que l'investissement génère un produit inférieur à l'intérêt dû à la contrepartie au titre de ces espèces et qu'il dégage un revenu inférieur aux liquidités investies. Les garanties non liquides ne seront pas vendues, ni réinvesties ou nanties.

Annexe A – Descriptions détaillées des Compartiments

Barings Global Agriculture Fund

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital en investissant dans le secteur agricole.

Le Compartiment cherche à réaliser son objectif d'investissement en investissant au moins 70 % de son actif total directement et indirectement dans des actions et titres assimilés aux actions de sociétés domiciliées aussi bien dans des pays développés que dans des pays émergents, où les émetteurs ou les sociétés holding réalisent la majeure partie de leur chiffre d'affaires dans le secteur des matières premières cultivées, habituellement appelées matières premières agricoles ou matières premières organiques.

Ces entreprises peuvent comprendre, entre autres, des fabricants d'engrais, de machines agricoles, d'aliments pour le bétail, de semences et de pesticides, des producteurs agricoles dont des fermes, des plantations et des aquaculteurs, des transformateurs de récoltes, des distributeurs et des transformateurs de céréales et d'huiles alimentaires, des sociétés spécialisées dans le bois, la pâte à papier et le papier, les ingrédients alimentaires, des entreprises spécialisées dans la fabrication et le commerce de détail d'aliments.

Pour le reste de son actif total, le Compartiment peut investir, de manière directe et indirecte, dans des actions et des titres rattachés à des actions de sociétés non agricoles, ainsi que dans des titres à revenu fixe et des liquidités.

Pour mettre en œuvre la politique d'investissement, le Compartiment peut acquérir une exposition indirecte par le biais de certificats de dépôt américains (ADR), de certificats de dépôt internationaux et d'autres titres rattachés à des actions, tels que des obligations participantes (« P-notes »), des obligations structurées, des obligations indexées sur actions et des titres de créance convertibles en actions. Le Compartiment peut également acquérir une exposition indirecte par le biais d'investissements dans des organismes de placement collectif (y compris ceux qui sont gérés par l'ACD ou un associé de l'ACD) et d'autres valeurs mobilières. Il peut également utiliser des dérivés tels que des contrats à terme normalisés, des options, des swaps, des warrants et des contrats à terme de gré à gré à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille.

Stratégie d'investissement

La Société d'Investissement considère que les marchés des actions sont inefficaces et cherche à exploiter les failles par le biais d'une analyse fondamentale. Les équipes de gérants spécialisés dans les actions de la Société d'Investissement partagent la même approche d'investissement, désignée sous le nom de Growth at a Reasonable Price ou GARP (croissance à bon marché).

La Société d'Investissement considère que la croissance des bénéficiaires à long terme constitue le facteur déterminant dans l'évolution des rendements des actions et qu'une recherche fondamentale structurée et un processus d'investissement méthodique qui associe croissance/potential de hausse/valorisation et qualité permettent d'identifier les entreprises sous-évaluées et dynamiques. La Société d'Investissement considère par ailleurs que la meilleure façon d'identifier une croissance inexploitée consiste à repérer les entreprises de qualité dont les résultats financiers sont stables sur un horizon de trois à cinq ans, sachant que les données de consensus du marché ne sont généralement disponibles que pour des périodes plus courtes.

La stratégie de la Société d'investissement cible les entreprises qui disposent de marques réputées, d'une équipe de direction compétente et d'un bilan solide. Ces entreprises sont de meilleure qualité à nos yeux car elles font preuve de transparence et permettent à nos analystes financiers de prédire l'évolution des bénéficiaires avec une plus grande fiabilité. Cela doit faciliter la construction de compartiments qui sont moins volatils sur la durée.

L'analyse d'investissement ascendante occupe par conséquent une place fondamentale dans la thèse d'investissement de la Société d'investissement. Les préoccupations macroéconomiques sont toutefois au cœur de l'analyse des entreprises de la Société d'investissement et les facteurs géographiques et d'autres facteurs macro sont intégrés dans l'analyse par l'utilisation d'un coût des fonds propres approprié pour déterminer les objectifs de cours pour les actions d'entreprises détenues par le Compartiment ou que la Société d'investissement envisage d'acheter.

Le Compartiment respecte les restrictions d'investissement requises pour être qualifié de « fonds actions » conformément à la section 2 paragraphe 6 de la LAFI et investit de manière continue plus de 50 % de son actif net dans des participations en actions au sens de la section 2 paragraphe 8 de la LAFI.

Comparateur de performances

Le Compartiment n'est pas géré par rapport à un indice de référence, mais l'ACD utilise l'indice DAXglobal@ Agribusiness (Total Gross Return) pour évaluer sa performance.

L'ACD estime que le comparateur de performances est un outil d'évaluation efficace, car il suit la performance de grandes entreprises agricoles internationales.

Exposition globale – Approche par les engagements

Le Compartiment utilisera un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment les risques liés à ses positions et leur contribution au profil de risque global du portefeuille ; il utilisera un processus permettant d'évaluer avec précision et de manière indépendante les instruments dérivés de gré à gré. Le Compartiment utilise l'approche par les engagements pour mesurer les risques liés à sa politique d'investissement.

L'« approche par les engagements » tient compte des accords de compensation et de couverture et se fonde sur le rapport entre l'exposition nette du Compartiment (hors liquidités et quasi-liquidités) et sa VNI. L'approche par les engagements standard consiste à convertir une position sur un instrument dérivé dans la valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de cet instrument. Le Compartiment s'assurera que son exposition globale aux instruments financiers dérivés calculée selon l'approche par les engagements n'excède pas 100 % de son actif net total. Le Compartiment respectera à tout moment les limites imposées en matière de risque de marché, tel qu'évalué selon l'approche par les engagements susmentionnée.

Généralités

L'ACD peut utiliser les biens du Fonds pour conclure des opérations sur instruments dérivés et des opérations à terme de gré à gré afin de réaliser l'objectif d'investissement du Fonds. Cependant, les instruments dérivés ne seront pas utilisés intensivement à des fins d'investissement.

Des liquidités et des quasi-liquidités peuvent être utilisées, selon les besoins, afin de réaliser l'objectif d'investissement du Compartiment, de couvrir les rachats d'Actions, d'assurer une gestion efficace du Compartiment conformément à son objectif d'investissement ou de réaliser un objectif considéré comme accessoire à l'objectif d'investissement du Compartiment. Selon les politiques d'investissement du Compartiment, il est possible que les biens du Compartiment ne soient pas toujours entièrement investis, selon la situation, et que des niveaux de liquidités prudents soient maintenus.

Les pouvoirs et limites d'investissement des Compartiments sont stipulés à l'Annexe C et sont, dans certains cas, plus restrictifs que les pouvoirs d'investissement prévus par les Règles de la FCA. Les marchés de valeurs mobilières et d'instruments dérivés admissibles actuels sont indiqués à l'Annexe B.

L'objectif et la politique d'investissement du Compartiment ne peuvent généralement pas être modifiés sans l'approbation de la FCA, l'approbation des Actionnaires de la Société et, selon le cas, l'approbation du Compartiment par résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée dûment convoquée.

L'ACD peut, sur approbation de la FCA, lancer des Compartiments supplémentaires.

Classes d'Actions disponibles

Classe d'actions		A	I	X ³
Droits d'entrée		Jusqu'à 5,00 %	Néant	Néant
Commission de gestion annuelle ¹		1.50%	0.75%	Néant
Devise de Référence		GBP	GBP	GBP
Fréquence de négociation		Quotidiennement chaque Jour Ouvrable		
Dates d'arrêté des comptes		Annuels : 31 août, semestriels : le dernier jour de février		
Dates de paiement des dividendes au titre des Actions de distribution (dis.)		Versements effectués au plus tard le 1er novembre et le 1er mai de chaque année		
Classes non couvertes disponibles		Classe A GBP cap. Classe A EUR cap. Classe A USD cap.	Classe I GBP cap. Classe I EUR cap. ² Classe I USD cap.	Classe X GBP cap.
Participation et souscription minimums	Classes en GBP	GBP 1 000 ou équivalent dans la devise	GBP 10 000 000 ou équivalent dans la devise	À la discrétion de l'ACD
	Classes en EUR			
	Classes en USD			
Investissement ultérieur minimum	Classes en GBP	GBP 500 ou équivalent dans la devise	GBP 500 ou équivalent dans la devise	-
	Classes en EUR			
	Classes en USD			

¹ La commission de gestion annuelle en vigueur est imputée sur les revenus du Compartiment

² Cette Classe d'Actions n'a pas encore été lancée à la date du présent Prospectus

³ Les Actions de Classe X seront uniquement émises au profit d'investisseurs ayant signé un contrat avec la Société de Gestion ou la Société d'Investissement concernant la perception d'une commission de gestion ou un contrat similaire

Annexe B – Marchés de valeurs et d'instruments dérivés admissibles

À l'exception des investissements autorisés en titres non cotés, les Compartiments n'investiront que sur des titres négociés sur une bourse de valeurs ou un marché qui répond aux critères imposés par les autorités de tutelle (marché réglementé, dont le fonctionnement est régulier, agréé et ouvert au public) et dont la liste figure ci-après :

Aux fins des Compartiments, le terme « Marché » signifie :

À l'égard de tout investissement qui constitue une valeur mobilière :

- (i) Tout pays, toute bourse de valeurs ou tout marché :

Situé(e) dans un État membre de l'EEE ; ou

Situé(e) dans l'un des pays suivants :

- Australie
- Canada
- Japon
- Hong Kong
- Nouvelle-Zélande
- Suisse
- États-Unis d'Amérique ; ou

- (ii) toute Bourse ou tout marché dans la liste suivante

Afrique du Sud - JSE Limited
Argentine - Bolsa de Comercio de Buenos Aires
Argentine - Mercado Abierto Electronico S.A.
Bahreïn - Bahrain Bourse
Bangladesh - Chittagong Stock Exchange
Bangladesh - Dhaka Stock Exchange Ltd
Brésil - BM&F Bovespa SA
Brésil - Central de Custodia e de Liquidacao Financiera de Titulos
Brésil - Sociedade Operadora Do Mercado De Ativos S.A.
Chili - Bolsa de Comercio de Santiago
Chili - La Bolsa Electronica De Chile
Chine - China Interbank Bond Market
Chine - Shanghai Stock Exchange;
Chine - Shenzhen Stock Exchange
Colombie - Bolsa de Valores de Colombia
Égypte - The Egyptian Exchange
Émirats Arabes Unis - Abu Dhabi Market; Dubai Financial Markets
Ghana - Ghana Stock Exchange
Île Maurice - The Stock Exchange of Mauritius
Îles Anglo-normandes - Channel Islands Stock Exchange
Inde - Bombay Stock Exchange;
Inde - National Stock Exchange (NSE)
Indonésie - The Indonesia Stock Exchange (IDX)
Islande - NASDAQ OMX ICELAND hf
Israël - Tel Aviv Stock Exchange
Jordanie - Amman Stock Exchange
Kenya - Nairobi Securities Exchange
Malaisie - Bursa Malaysia Berhad
Maroc - Casablanca Stock Exchange
Mexique - Bolsa Mexicana de Valores
Nigeria - The Nigerian Stock Exchange
Oman - Muscat Securities Market
Pakistan - Pakistan Stock Exchange
Pérou - Bolsa de Valores de Lima
Philippines - The Philippine Stock Exchange
République de Corée - The Korea Exchange (KRX)
Russie - Moscow Exchange
Serbie - Belgrade Stock Exchange
Singapour - Singapore Exchange Limited

Sri Lanka - Colombo Stock Exchange
Taiwan - Taiwan Stock Exchange (TWSE)
Thaïlande - Stock Exchange of Thailand (SET)
Turquie - Borsa Istanbul
Uruguay - Bolsa De Valores De Montevideo
Venezuela - Bolsa De Valores De Caracas
Vietnam - Hanoi Stock Exchange
Vietnam - Ho Chi Minh Stock Exchange;
Zambie - Lusaka Stock Exchange

(iii) Tout marché d'instruments dérivés cotés sur une bourse de valeurs de la liste suivante

American Stock Exchange
Australian Stock Exchange's Derivatives Division
ASX Limited (Australian Securities Exchange)
Athens Stock Exchange
Bolsa Mexicana de Valores
Borsa Italiana
TSX Venture Exchange
Chicago Board of Trade
Chicago Board Options Exchange
Chicago Mercantile Exchange
Eurex
Euronext Amsterdam
Euronext Brussels
Euronext LIFFE
Euronext Derivatives Lisbon
Euronext Paris
Hong Kong Futures Exchange
ICE Futures
Irish Future and Options Exchange (IFOX)
Kansas City Board of Trade
Korea Exchange (KRX)
London International Financial Futures and Options Exchange
Luxembourg Stock Exchange
Madrid Stock Exchange
Meff Renta Variable Madrid
Mercado Mexicano de Derivados
Montreal Stock Exchange
NASDAQ
NASDAQ OMX Copenhagen
NASDAQ OMX Helsinki
NASDAQ OMX Stockholm
New York Futures Exchange
New York Mercantile Exchange
New York Stock Exchange
New York Stock Exchange LIFFE
New Zealand Futures and Options Exchange
NZX Limited
OMX
Osaka Securities Exchange
Pacific Stock Exchange
Philadelphia Stock Exchange
Singapore Exchange
Shanghai Futures Exchange
South Africa Futures Exchange (SAFEX)
Stock Exchange of Hong Kong
Sydney Futures Exchange
Tokyo Stock Exchange
Tokyo Financial Exchange Inc.
Toronto Futures Exchange
Toronto Stock Exchange
Warsaw Stock Exchange
Wiener Börse

Annexe C – Société d'Investissement et pouvoirs d'emprunt de la Société

1. Généralités

Les avoirs d'un Compartiment sont investis afin de réaliser l'objectif d'investissement du Compartiment concerné, mais sous réserve des limites stipulées dans la politique d'investissement du Compartiment et de celles définies à la section 5 du COLL (« COLL 5 ») et dans le présent Prospectus. Ces limites, qui s'appliquent à chacun des Compartiments, sont résumées ci-dessous.

De temps à autre et plus particulièrement pendant les périodes d'incertitude ou de volatilité des marchés, la Société d'Investissement peut choisir de conserver une proportion importante des biens des Compartiments sous forme d'instruments du marché monétaire et/ou de dépôts en espèces.

1.1 Répartition prudente des risques

L'ACD doit s'assurer, en prenant en compte les objectifs et la politique d'investissement de chaque Compartiment, que les avoirs de chaque Compartiment visent à offrir une répartition prudente des risques.

1.2 Couverture

1.2.1 Lorsque le COLL permet de conclure une opération ou de conserver un investissement uniquement (par exemple, un investissement dans des titres nullement et partiellement libérés et le pouvoir général d'accepter ou de souscrire) si les obligations éventuelles découlant des opérations d'investissement ou de la conservation n'entraînent aucune violation de toute limite stipulée dans le COLL 5, il doit être supposé que la responsabilité éventuelle maximum d'un Compartiment en vertu de toute autre dite règle doit également être prévue.

1.2.2 Si le COLL n'autorise le lancement d'une opération d'investissement ou la détention d'un placement que si cette opération ou détention, ou toute autre opération semblable, est couverte :

1.2.2.1 il doit être supposé qu'en appliquant toute règle de ce type, un Compartiment doit également satisfaire simultanément toute autre obligation relative à la couverture ; et

1.2.2.2 aucune composante de la couverture ne peut être utilisée plus d'une fois.

2. OPCVM : généralités

2.1 Sous réserve de l'objectif et de la politique d'investissement d'un Compartiment, les avoirs d'un Compartiment, doivent, sauf stipulation contraire dans le COLL 5, se composer uniquement dans leur totalité ou en partie des instruments suivants :

2.1.1 valeurs mobilières ;

2.1.2 instruments du marché monétaire agréés ;

2.1.3 parts admissibles d'organismes de placement collectif ;

2.1.4 opérations sur instruments dérivés et opérations à terme de gré à gré admissibles ; et

2.1.5 dépôts admissibles.

2.2 Il n'est pas prévu que les Compartiments détiennent une participation dans tout bien immeuble ou tout bien meuble corporel.

3. Valeurs Mobilières

3.1 Une valeur mobilière est un investissement relevant de l'article 76 (Actions, etc.), l'article 77 (Instruments créant ou reconnaissant une dette), l'article 77A (Obligations alternatives), l'article 78 (Titres d'État et publics), l'article 79 (Instruments habilitant à des investissements) et l'article 80 (Certificats représentant certains titres)

de la loi Financial Services and Markets Act 2000 (loi de 2000 relative aux services et marchés financiers), (Activités Réglementées) Ordonnance 2001 (l'« Ordonnance relative aux Activités Réglementées »).

- 3.2 Un placement n'est pas une valeur mobilière si le titre de propriété ne peut pas être transféré ou ne peut être transféré qu'avec l'approbation d'un tiers.
- 3.3 Dans l'application du paragraphe 3.2 de la présente Annexe à un investissement qui est émis par une personne morale, et qui est un investissement relevant des articles 76 (Actions, etc.), 77 (Instruments créant ou reconnaissant une dette) ou 77A (Obligations alternatives) de l'Ordonnance relative aux Activités Réglementées, la nécessité d'obtenir le consentement de la personne morale ou de tout membre ou détenteur d'obligations de cette dernière peut être ignorée.
- 3.4 Un placement n'est une valeur mobilière que si la responsabilité de son porteur face aux dettes de l'émetteur est limitée à toute somme due, au moment concerné, par ledit porteur en lien avec ledit placement.
- 3.5 Un Compartiment peut investir dans une valeur mobilière uniquement dans la mesure où la valeur mobilière remplit les critères suivants :
 - 3.5.1 la perte potentielle qu'un Compartiment peut encourir en raison de la détention de la valeur mobilière est limitée à la somme payée pour ladite valeur mobilière ;
 - 3.5.2 la liquidité de la valeur mobilière ne compromet pas la capacité de l'ACD à respecter son obligation de rachat d'Actions à la demande de tout Actionnaire admissible en vertu des Règles de la FCA ;
 - 3.5.3 elle peut être évaluée de manière fiable, comme suit :
 - 3.5.3.1 dans le cas d'une valeur mobilière admise ou négociée sur un marché admissible, s'il existe des prix exacts, fiables et réguliers qui sont soit les cours du marché soit les prix communiqués par des systèmes d'évaluation indépendants des émetteurs ; et
 - 3.5.3.2 dans le cas d'une valeur mobilière non admise ou négociée sur un marché admissible, s'il existe une évaluation périodique basée sur des informations fournies par l'émetteur ou par un organisme de recherche en investissement compétent ;
 - 3.5.4 des informations appropriées sont disponibles concernant :
 - 3.5.4.1 dans le cas d'une valeur mobilière admise ou négociée sur un marché admissible, si des informations régulières, exactes et exhaustives sont disponibles sur le marché concernant la valeur mobilière ou, le cas échéant, le portefeuille de la valeur mobilière,
 - 3.5.4.2 s'il s'agit d'une valeur mobilière qui n'est pas admise à la cote ou négociée sur un marché admissible, des informations régulières et exactes sont à la disposition de l'ACD sur la valeur mobilière ou, le cas échéant, sur le portefeuille de cette valeur mobilière ;
 - 3.5.5 elle est négociable ;
 - 3.5.6 les risques inhérents à la valeur mobilière sont pris en compte de manière adéquate par le processus de gestion des risques de l'ACD.
- 3.6 Sauf si l'ACD dispose d'informations susceptibles d'engendrer un calcul différent, une valeur mobilière qui est admise à la cote ou négociée sur un marché admissible est réputée :
 - 3.6.1 ne pas compromettre la capacité de l'ACD à respecter son obligation de rachat d'Actions sur demande de tout Actionnaire admissible ; et
 - 3.6.2 être négociable.

3.7 Pas plus de 5 % des avoirs d'un Compartiment peuvent être investis dans des warrants.

4. **Fonds de placement à capital fixe ayant le statut de valeurs mobilières**

4.1 Une part ou une action d'un fonds de placement à capital fixe est considérée comme une valeur mobilière aux fins des conditions d'investissement par un Compartiment, sous réserve qu'elle remplisse les critères de statut de valeur mobilière énoncés au paragraphe 3.5 et que :

4.1.1 soit, si le fonds de placement à capital fixe est constitué en société d'investissement ou en fonds commun :

4.1.1.1 il tombe sous le coup de certains mécanismes de gouvernement d'entreprise applicables aux sociétés ; et

4.1.1.2 si une autre personne assume les fonctions de gestion d'actifs pour son compte, cette personne tombe sous le coup des lois nationales en vigueur en matière de protection des investisseurs ;

4.1.2 soit, si le fonds de placement à capital fixe est constitué en vertu du droit des contrats :

4.1.2.1 il tombe sous le coup de certains mécanismes de gouvernement d'entreprise semblables à ceux qui sont applicables aux sociétés ; et

4.1.2.2 sa gestion revient à une personne tombant sous le coup des lois nationales en vigueur en matière de protection des investisseurs.

5. **Valeurs mobilières corrélées à d'autres actifs**

5.1 Un Compartiment peut investir dans tout autre investissement qui sera considéré être une valeur mobilière à des fins d'investissement par un Compartiment à condition que l'investissement :

5.1.1 remplisse les critères relatifs aux valeurs mobilières énoncés au paragraphe 3.5 ci-dessus ; et

5.1.2 soit adossé ou lié à la performance d'autres actifs, qui peuvent être différents des actifs dans lesquels un Compartiment peut investir.

5.2 Si un placement énoncé au paragraphe 5.1 est assorti d'un instrument dérivé intégré, les exigences de la présente section concernant les instruments dérivés et les contrats à terme de gré à gré s'appliquent également à cet instrument dérivé.

6. **Instruments du Marché Monétaire Agréés**

6.1 Un instrument du marché monétaire agréé est un instrument du marché monétaire qui est habituellement négocié sur le marché monétaire, qui est liquide et a une valeur pouvant être calculée avec précision à tout moment.

6.2 Un instrument du marché monétaire est considéré comme habituellement négocié sur le marché monétaire si :

6.2.1 présente une maturité à l'émission jusqu'à 397 jours inclus ;

6.2.2 présente une maturité résiduelle jusqu'à 397 jours inclus ;

6.2.3 son rendement fait l'objet d'ajustements réguliers, au moins tous les 397 jours, selon les conditions du marché monétaire ; ou

6.2.4 son profil de risque, inclusion faite des risques de crédit et de taux d'intérêt, correspond à celui d'instruments qui ont l'échéance définie au paragraphe 6.2.1 ou 6.2.2 ou dont les rendements font l'objet des ajustements définis au paragraphe 6.2.3.

- 6.3 Un instrument du marché monétaire est considéré comme liquide s'il peut être vendu pour un coût limité, dans un laps de temps suffisamment court, tenant compte de l'obligation de l'ACD de rembourser des Actions à la demande de tout Actionnaire admissible.
- 6.4 Un instrument du marché monétaire sera considéré comme ayant la valeur exacte calculée à tout moment si des systèmes d'évaluation précis et fiables, remplissant les critères suivants, sont disponibles :
- 6.4.1 les systèmes d'évaluation doivent permettre à l'ACD de calculer la valeur d'inventaire nette, selon la valeur à laquelle l'instrument faisant partie des avoirs d'un Compartiment pourrait être échangé entre les parties, à dessein et en connaissance de cause, dans le cadre d'une opération loyale et indépendante ; et
- 6.4.2 reposant sur les données du marché ou sur des modèles d'évaluation y compris des systèmes sur la base des coûts amortis.
- 6.5 Un instrument du marché monétaire qui est habituellement négocié sur le marché monétaire et qui est admis à la cote ou négocié sur un marché admissible est réputé être liquide et avoir une valeur pouvant être calculée avec précision à tout moment, sauf si l'ACD dispose d'informations susceptibles d'engendrer un calcul différent.
- 7. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire devant généralement être admis à la cote ou négociés sur un Marché Admissible**
- 7.1 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire agréés qui sont détenus par un Compartiment doivent être :
- 7.1.1 admis à la cote ou négociés sur un marché admissible comme stipulé au point 8.3.1 ; ou
- 7.1.2 négociés sur un marché admissible, comme stipulé au point 8.3.2 ; ou
- 7.1.3 admis à la cote ou négociés sur un marché admissible comme stipulé au point 8.4 ; ou
- 7.1.4 pour un instrument du marché monétaire agréé non admis à la cote ou négocié sur un marché admissible, au sens de la section 9.1 ; ou
- 7.1.5 récemment émis, sous réserve que :
- 7.1.5.1 les modalités d'émission incluent une garantie selon laquelle il est prévu de déposer une demande d'admission sur un marché admissible ; et que
- 7.1.5.2 cette admission soit obtenue dans l'année suivant l'émission.
- 7.2 Un Compartiment peut toutefois investir 10 % maximum de ses avoirs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire agréés autres que ceux visés à la section 7.1.
- 8. Régime des marchés admissibles : objet et exigences**
- 8.1 Pour protéger les Actionnaires, les marchés sur lesquels les investissements des Compartiments sont négociés ou échangés doivent être de qualité adéquate (« admissibles ») au moment de l'acquisition de l'investissement et jusqu'à ce qu'il soit vendu.
- 8.2 Si un marché cesse d'être admissible, les placements de ce marché cessent d'être des valeurs approuvées. La restriction de 10 % à la section 7.2 ci-dessus sur les investissements dans des titres non agréés s'applique et tout dépassement de ladite limite parce qu'un marché cesse d'être admissible sera généralement considéré comme une violation par inadvertance.
- 8.3 Aux fins des Règles, un marché est admissible s'il s'agit :
- 8.3.1 d'un marché réglementé tel que défini dans les Règles de la FCA ; ou
- 8.3.2 d'un marché de tout État membre de l'EEE qui est réglementé, opère de manière régulière et est

ouvert au public.

- 8.4 Un marché ne relevant pas du paragraphe 18.3 de la présente Annexe est admissible aux fins du COLL 5 si :
- 8.4.1 l'ACD, après consultation du Dépositaire et envoi d'un avis à ce dernier, décide que le marché est approprié pour le placement ou la négociation des avoirs ;
 - 8.4.2 le marché est inclus dans la liste du Prospectus ; et
 - 8.4.3 le Dépositaire a pris des mesures raisonnables pour vérifier :
 - 8.4.3.1 que des accords de conservation adéquats peuvent être fournis pour les placements négociés sur ce marché, et
 - 8.4.3.2 toutes les mesures raisonnables ont été prises par l'ACD pour décider si ce marché est admissible.
- 8.5 Au paragraphe 18.4.1, un marché ne peut être considéré comme approprié que s'il est réglementé, il opère régulièrement, il est reconnu comme marché, place boursière ou établissement auto-réglementé par un organisme de réglementation étranger, il est ouvert au public, il présente une liquidité adéquate et il propose des accords adéquats pour le libre transfert des revenus et du capital à l'attention ou pour le compte des Actionnaires.

8.6 Les marchés admissibles pour les Compartiments sont énoncés à l'Annexe B.

9. Instruments du marché monétaire avec un émetteur régulé

- 9.1 Outre les instruments admis à la cote ou négociés sur un marché admissible, un Compartiment peut investir dans un instrument du marché monétaire agréé à condition de satisfaire aux exigences suivantes :
- 9.1.1 l'émission ou l'émetteur est réglementé(e) aux fins de la protection des Actionnaires et de l'épargne de ces derniers ; et
 - 9.1.2 l'instrument est émis ou garanti conformément au paragraphe 10 (Émetteurs et garants d'instruments du marché monétaire) ci-dessous.
- 9.2 L'émission ou l'émetteur d'un instrument du marché monétaire autre qu'un instrument négocié sur un marché admissible est considéré(e) comme réglementé(e) aux fins de la protection des investisseurs et de l'épargne de ces derniers si :
- 9.2.1 l'instrument est un instrument du marché monétaire agréé ;
 - 9.2.2 des informations appropriées sont disponibles concernant cet instrument (y compris des informations permettant une évaluation appropriée des risques de crédit apparentés à un investissement dans ce dernier), conformément au paragraphe 11 (Informations appropriées pour les instruments du marché monétaire) ci-dessous ; et
 - 9.2.3 l'instrument est librement cessible.

10. Émetteurs et garants des instruments du marché monétaire

- 10.1 Jusqu'à 100 % de la valeur des avoirs d'un Compartiment peuvent se composer d'instruments du marché monétaire, qui sont habituellement négociés sur le marché monétaire, sont liquides et dont la valeur peut être calculée avec précision à tout moment à condition qu'ils soient :
- 10.1.1 émis ou garanti par l'un des éléments suivants :
 - 10.1.1.1 les autorités centrales d'un État membre de l'EEE ou, si l'État membre de l'EEE est un état fédéral, l'un des membres de la fédération ;
 - 10.1.1.2 les autorités régionales ou locales d'un État membre de l'EEE ;

- 10.1.1.3 la Banque Centrale Européenne ou une banque centrale d'un État membre de l'EEE ;
- 10.1.1.4 l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'Investissement ;
- 10.1.1.5 un État qui n'est pas membre de l'EEE ou, dans le cas d'un état fédéral, l'un des membres de la fédération ; ou
- 10.1.1.6 un organisme d'État international auquel un ou plusieurs États membres de l'EEE appartiennent ; ou
- 10.1.2 émis par un organisme dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché admissible ; ou
- 10.1.3 émis ou garantis par un établissement :
 - 10.1.3.1 faisant l'objet d'une supervision prudentielle conformément aux critères définis par le droit communautaire européen ; ou
 - 10.1.3.2 faisant l'objet et respectant des règles prudentielles que la FCA juge au moins aussi strictes que les règles du droit communautaire européen.
- 10.2 Nonobstant ce qui précède, un Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses avoirs dans des Instruments monétaires qui ne remplissent pas les critères susmentionnés.
- 10.3 Un établissement sera réputé satisfaire à l'exigence stipulée au paragraphe 10.1.3. s'il est soumis et se conforme à des règles prudentielles et remplit au moins l'un des critères suivants :
 - 10.3.1 il est situé au sein de l'Espace Économique Européen ;
 - 10.3.2 il est situé dans un pays de l'OCDE appartenant au Groupe des Dix ;
 - 10.3.3 il bénéficie au minimum d'une notation « investment grade » ;
 - 10.3.4 d'après une analyse approfondie de l'émetteur, il peut être démontré que les règles prudentielles s'appliquant audit émetteur sont au moins aussi strictes que les règles du droit communautaire européen.
- 11. **Informations appropriées pour des instruments du marché monétaire**
 - 11.1 Dans le cas d'un instrument du marché monétaire agréé au sens du paragraphe 10.1.2 ou émis par un organisme relevant de la catégorie visée à l'article 5.2.10EG du COLL, ou qui est émis par des autorités au sens du paragraphe 10.1.1.2 ou un organisme d'État international au sens du paragraphe 10.1.1.6 mais n'est pas garanti par des autorités centrales au sens du paragraphe 10.1.1.1, les informations suivantes doivent être disponibles :
 - 11.1.1 des informations sur l'émission ou le programme d'émission, ainsi que sur la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument, vérifiées par des tiers dûment qualifiés qui ne sont pas soumis aux instructions de l'émetteur ;
 - 11.1.2 des mises à jour desdites informations à intervalles réguliers et chaque fois qu'un événement important se produit ; et
 - 11.1.3 des statistiques disponibles et fiables sur l'émission ou le programme d'émission.
 - 11.2 Dans le cas d'un instrument du marché monétaire agréé émis ou garanti par un établissement au sens du paragraphe 10.1.3, les informations suivantes doivent être disponibles :
 - 11.2.1 des informations sur l'émission ou le programme d'émission ou sur la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument ;

- 11.2.2 des mises à jour desdites informations à intervalles réguliers et chaque fois qu'un événement important se produit ; et
 - 11.2.3 statistiques disponibles et fiables concernant l'émission ou le programme d'émission, ou autres données permettant une évaluation appropriée des risques de crédit liés aux investissements de ces instruments.
- 11.3 Dans le cas d'un instrument du marché monétaire agréé :
- 11.3.1 au sens du paragraphe 10.1.1.1, 10.1.1.4 ou 10.1.1.5 ; ou
 - 11.3.2 qui est émis par des autorités au sens du paragraphe 10.1.1.2 ou un organisme d'État international au sens du paragraphe 10.1.1.6 et est garanti par des autorités centrales au sens du paragraphe 10.1.1.1 ;

des informations doivent être disponibles sur l'émission ou le programme d'émission, ou sur la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument.

12. Répartition : généralités

- 12.1 Cette règle concernant la répartition ne s'applique pas à une valeur mobilière ou à un Instrument monétaire approuvé à laquelle/auquel le paragraphe 14 « Répartition : titres d'État et titres publics » s'applique.
- 12.2 Dans le cadre de la présente exigence, les sociétés faisant partie du même groupe aux fins des comptes consolidés, conformément à la Directive 83/349/CEE, ou aux fins des normes comptables internationales, sont considérées comme une même société.
- 12.3 Les dépôts effectués auprès d'un même organisme ne sauraient représenter plus de 20 % de la valeur des avoirs d'un Compartiment. Le Compartiment peut uniquement investir dans des dépôts auprès d'une Banque Agréée, qui sont payables à vue ou qui peuvent être retirés, et dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois.
- 12.4 Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire agréés émis par un même organisme ne sauraient représenter plus de 5 % de la valeur des avoirs d'un Compartiment, à ceci près que la limite de 5 % passe à 10 % pour une somme pouvant aller jusqu'à 40 % de la valeur des avoirs (les obligations sécurisées ne sont pas prises en compte aux fins de la limite de 40 % susmentionnée). À ces fins, les certificats représentant certaines valeurs mobilières sont considérés comme équivalents aux titres sous-jacents.
- 12.5 La limite de 5 % passe à 25 % de la valeur des avoirs concernant les obligations sécurisées, sous réserve que, si un Compartiment investit plus de 5 % dans des obligations sécurisées émises par un même organisme, la valeur totale des obligations sécurisées ne saurait dépasser 80 % de la valeur des avoirs. Aucun des Compartiments ne peut actuellement investir dans des obligations sécurisées.
- 12.6 L'exposition à une contrepartie d'une opération sur instrument dérivé hors cote ne saurait dépasser 5 % de la valeur des avoirs d'un Compartiment. Cette limite est relevée à 10 % si la contrepartie est une Banque Approuvée, Une banque est une « Banque Agréée », dans le cadre d'un compte bancaire ouvert par un Compartiment :
- 12.6.1 si le compte est ouvert dans un établissement du Royaume-Uni :
 - 12.6.1.1 la Banque d'Angleterre ;
 - 12.6.1.2 la banque centrale d'un État membre de l'OCDE ;
 - 12.6.1.3 une banque ;
 - 12.6.1.4 une société de crédit immobilier ; ou
 - 12.6.1.5 toute banque supervisée par la banque centrale ou par un autre organisme de réglementation des banques d'un État membre de l'OCDE ;
 - 12.6.2 si le compte est ouvert dans un établissement de tout autre pays :

- 12.6.2.1 une banque couverte au paragraphe 12.6.1 ;
 - 12.6.2.2 une institution de crédit implantée dans un État membre de l'EEE autre que le Royaume-Uni et dûment agréée par l'autorité de tutelle appropriée dans le pays de résidence ;
 - 12.6.2.3 toute banque réglementée sur l'Île de Man ou dans les Îles Anglo-Normandes ;
ou
 - 12.6.2.4 toute banque supervisée par la Reserve Bank d'Afrique du Sud.
- 12.7 Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire agréés émis par un même groupe ne sauraient représenter plus de 20 % de la valeur des avoirs d'un Compartiment.
- 12.8 Les parts d'un même organisme de placement collectif ne sauraient représenter plus de 10 % de la valeur des avoirs d'un Compartiment.
- 12.9 Le COLL stipule que dans l'application des limites stipulées aux paragraphes 12.3, 12.4 et 12.6 et sous réserve du paragraphe 12.5, toute combinaison d'au moins deux des placements suivants en rapport avec un même organisme ne saurait représenter plus de 20 % de la valeur des avoirs d'un Compartiment :
- 12.9.1 valeurs mobilières (obligations sécurisées comprises) ou instruments du marché monétaire agréés émis par ;
 - 12.9.2 dépôts effectués auprès de ;
 - 12.9.3 expositions découlant d'opérations sur instruments dérivés ou de gestion efficace de portefeuille hors cote effectuées avec ;
- ladite société.
13. **Risque de contrepartie et de concentration des émetteurs**
- 13.1 L'ACD est tenu d'assurer que le risque de contrepartie découlant d'un instrument dérivé hors cote respecte les limites stipulées aux paragraphes 12.6 and 12.9 ci-dessus.
- 13.2 Pour calculer l'exposition d'un Compartiment à une contrepartie, dans le respect des limites stipulées au paragraphe 12.6, l'ACD est tenu d'utiliser la valeur positive (au prix du marché) du contrat dérivé hors cote conclu avec cette contrepartie.
- 13.3 L'ACD peut évaluer les contrats dérivés hors cote d'un Compartiment conclus avec une même contrepartie sur une base nette, sous réserve qu'il soit légalement autorisé à appliquer des accords de compensation avec cette contrepartie pour le compte du Compartiment.
- 13.4 Les accords de compensation stipulés au paragraphe 13.3 ci-dessus ne sont autorisés que pour les contrats dérivés hors cote conclus avec une même contrepartie ; ils sont interdits pour tout autre risque que le Compartiment pourrait encourir sur cette contrepartie.
- 13.5 L'ACD peut réduire l'exposition de ses avoirs à la contrepartie d'un contrat dérivé hors cote par réception d'une garantie. Toute garantie reçue doit être suffisamment liquide pour pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de celui auquel elle a été évaluée avant la vente et respecter à tous autres égards les exigences des Orientations sur les fonds indiciels cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM de l'AEMF (AEMF/2012/832FR).
- 13.6 L'ACD doit tenir compte de la garantie pour calculer l'exposition au risque de contrepartie, dans le respect des limites stipulées au paragraphe 12.6, lorsqu'il fournit la garantie à la contrepartie au contrat dérivé hors cote pour le compte d'un Compartiment.
- 13.7 La garantie fournie en vertu du paragraphe 13.6 ne peut être prise en compte sur une base nette que si l'ACD est légalement autorisé à appliquer des accords de compensation avec cette contrepartie pour le compte du Compartiment concerné.

- 13.8 Dans le calcul de l'exposition découlant des instruments dérivés hors cote, comme indiqué au paragraphe 12.6, l'ACD doit inclure toute exposition au risque de contrepartie d'un contrat dérivé hors cote.
- 13.9 L'ACD est tenu de calculer les limites de concentration des émetteurs stipulées au paragraphe 12.6 en fonction de l'exposition sous-jacente née de l'utilisation d'instruments dérivés hors cote selon l'approche par les engagements.
14. **Répartition : titres d'État et titres publics**
- 14.1 La section suivante s'applique dans le cas d'une valeur mobilière ou d'un Instrument monétaire approuvé (« lesdits titres ») émis par :
- a) un État membre de l'EEE ;
 - b) une autorité locale d'un État membre de l'EEE ;
 - c) un État non membre de l'EEE ; ou
 - d) un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États de l'EEE.
- 14.2 La présente rubrique s'applique aux titres d'État et aux titres publics (ci-après les « valeurs mobilières de ce type »). Lorsque 35 % maximum de la valeur des avoirs d'un Compartiment sont investis dans les valeurs mobilières de ce type émises ou garanties par un seul État, autorité locale ou un même organisme public international, il n'existe aucune limite sur le montant pouvant être investi dans les valeurs mobilières de ce type ou dans une même émission.
- 14.3 La Société ou un Compartiment peut investir plus de 35 % de la valeur des avoirs dans les valeurs mobilières de ce type émises ou garanties par un seul État, autorité locale ou un même organisme public international à condition que :
- 14.3.1 l'ACD, avant la réalisation de tout dit investissement, ait consulté le Dépositaire et considère en conséquence que l'émetteur des valeurs mobilières de ce type est un émetteur approprié conformément aux objectifs d'investissement du Compartiment correspondant ;
 - 14.3.2 les valeurs mobilières de ce type d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de la valeur des avoirs ;
 - 14.3.3 les avoirs comprennent les valeurs mobilières de ce type émises par ledit ou un autre émetteur, provenant d'au moins six émissions différentes ; et que
 - 14.3.4 les informations requises par la FCA aient été déclarées.
- 14.4 Nonobstant les dispositions précédentes, un Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses avoirs dans des titres d'État et des titres publics émis par ou pour le compte d'un même émetteur, ou garantis par un même émetteur, faisant partie de la liste suivante : gouvernements du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, de la Grèce, de la République d'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de l'Espagne, de la Suède, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Turquie, de l'Australie, du Canada, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et des États-Unis d'Amérique, ainsi que dans des titres publics émis par le Conseil de l'Europe (CdE), la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD), la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA), la Communauté Européenne (CE), la Banque européenne d'investissement (BEI), Eurofima, la Société Financière Internationale (SFI) et Nordic Investment Bank.
- 14.5 Nonobstant le paragraphe 12.1 et sous réserve des paragraphes 14.2 et 14.3 ci-dessus, dans l'application de la limite de 20 % stipulée au paragraphe 12.9 eu égard à un même organisme, les titres d'État et publics émis par ledit organisme seront pris en compte.

- 15. Investissement dans des organismes de placement collectif**
- 15.1 Un Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de la valeur de ses avoirs dans des parts ou des actions d'autres organismes de placement collectif (« Organisme Secondaire »), sous réserve que l'Organisme Secondaire remplisse l'ensemble des critères suivants et sous réserve que le Compartiment n'investisse pas plus de 10 % de la valeur de ses avoirs dans des Organismes Secondaires au sens des paragraphes 15.1.1.2 - 15.1.1.4 ci-dessous.
- 15.1.1 Le Second Organisme doit :
- 15.1.1.1 remplir les conditions requises pour bénéficier des droits conférés par la Directive OPCVM ; ou
 - 15.1.1.2 être reconnu en vertu des dispositions de l'article 270 de la loi Financial Services and Markets Act de 2000 ; ou
 - 15.1.1.3 être agréé comme organisme de placement particulier n'ayant pas le statut d'OPCVM (sous réserve du respect des exigences de l'article 50(1)(e) de la Directive OPCVM) ; ou
 - 15.1.1.4 être agréé dans un autre État membre de l'EEE, sous réserve du respect des exigences de l'article 50(1)(e) de la Directive OPCVM ; ou
 - 15.1.1.5 être agréé par les autorités compétentes d'un État membre de l'OCDE (autre qu'un autre État membre de l'EEE) ayant :
 - (a) signé le protocole d'accord multilatéral de l'IOSCO, et
 - (b) approuvé la société de gestion, les règlements et les accords de dépôt et de conservation du Second organisme ;
 (sous réserve du respect des exigences de l'article 50(1)(e) de la Directive OPCVM).
- 15.1.2 Les modalités de l'Organisme secondaire doivent limiter à 10 % la valeur des avoirs comprenant des parts d'organismes de placement collectif. Si l'Organisme secondaire est un fonds à compartiments multiples, les dispositions du présent paragraphe 15.1.2, du paragraphe 15.1.3 et du paragraphe 12 (Répartition : généralités) s'appliquent à chacun des compartiments comme s'il s'agissait d'un organisme distinct.
- 15.1.3 Des investissements ne peuvent être effectués dans d'autres organismes de placement collectif gérés par l'ACD ou une société associée de l'ACD que si le Prospectus d'un Compartiment stipule clairement qu'il peut conclure lesdits investissements et que les règles sur la double facturation contenues dans le COLL sont respectées.
- 15.2 Les Compartiments peuvent, sous réserve de la limite définie au paragraphe 15.1 ci-dessus, investir dans des organismes de placement collectif gérés ou exploités par l'ACD d'un Fonds ou de l'une de ses sociétés associées, ou dont l'ACD est l'ACD d'un Fonds ou de l'une de ses sociétés associées.
- 15.3 Les Actifs attribuables à un Compartiment peuvent inclure des actions d'un autre Compartiment de la Société (le « Second Compartiment ») sous réserve des exigences du paragraphe 15.4 ci-après.
- 15.4 Un Compartiment peut investir dans ou céder des actions d'un Second Compartiment pourvu que :
- 15.4.1 le Second Compartiment ne détienne pas d'actions dans tout autre Compartiment de la Société ;
 - 15.4.2 les exigences stipulées au paragraphe 37.2 soient satisfaites ; et que
 - 15.4.3 un maximum de 20 % de la valeur des Actifs du Compartiment investisseur ou cédant comporte des actions du Second Compartiment.

16. **Placements en valeurs mobilières non libérées ou partiellement libérées**

Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire agréés non entièrement payé(e)s ne tombent sous le coup des pouvoirs d'investissement que s'il est raisonnable de prévoir que le montant de tout appel de fonds effectif ou potentiel, en lien avec toute somme impayée, peut être acquitté par un Compartiment lorsque le paiement est exigé, dans le respect des Règles du COLL 5.

17. **Instruments dérivés : généralités**

Les Compartiments peuvent utiliser des instruments dérivés, des warrants et des contrats à terme de gré à gré à des fins de couverture et pour réaliser leurs objectifs d'investissement. Dans l'optique des objectifs des Compartiments, l'ACD peut utiliser plusieurs instruments dérivés conformément aux Règles de la FCA.

La valeur d'inventaire nette d'un Compartiment peut être très volatile en raison des instruments et techniques inclus dans ses avoirs et en raison des techniques de gestion mises en œuvre.

L'utilisation de ces instruments et techniques peut avoir un impact sur le profil de risque d'un Compartiment, qui consiste généralement à diminuer la volatilité dans le cas d'opérations de couverture et à augmenter la volatilité dans le cas d'ouverture de positions supplémentaires sur certains marchés ou titres, bien que l'objectif soit une volatilité plus ou moins égale à celle qu'un Compartiment afficherait en détenant directement les instruments sous-jacents.

17.1 Une opération sur instruments dérivés ou une opération à terme de gré à gré ne doit pas être exécutée pour un Compartiment à moins que l'opération ne soit de la nature spécifiée au paragraphe 19 (Opérations admises (instruments dérivés et contrats à terme de gré à gré)) ci-dessous, et que l'opération ne soit couverte, ainsi qu'il est exigé au paragraphe 31 (Couverture des placements en instruments dérivés).

17.2 Si un Compartiment investit dans des instruments dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne saurait dépasser les limites stipulées dans le COLL en vertu de l'article 5.2.11R du COLL (Répartition : généralités) et COLL 5.2.12R (Répartition : titres d'État et titres publics), à l'exception des instruments dérivés indiciaires auxquels s'appliquent les règles ci-dessous.

17.3 Si une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire agréé comprend un instrument dérivé intégré, ceci doit être pris en compte aux fins du respect de la présente section.

17.4 Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire agréés sont considérés comme comprenant un instrument dérivé intégré si l'une de leurs composantes remplit les critères suivants :

17.4.1 en raison de cette composante, les flux de trésorerie qui seraient autrement requis par la valeur mobilière ou l'instrument du marché monétaire agréé fonctionnant comme instrument primaire peuvent fluctuer dans leur totalité ou en partie conformément à un taux d'intérêt, un prix d'instrument financier, un taux de change, un prix ou taux d'indice, une note de crédit, un indice de crédit ou toute autre variable convenue et, en conséquence, la valeur mobilière ou l'instrument du marché monétaire fluctue comme un instrument dérivé indépendant ;

17.4.2 les caractéristiques économiques et le profil de risque de cette composante ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et au profil de risque de l'instrument primaire ; et

17.4.3 la composante concernée a un impact significatif sur le profil de risque et sur la tarification de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire agréé.

17.5 Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire agréés sont considérés comme ne comprenant pas d'instrument dérivé intégré si l'une de leurs composantes est contractuellement cessible de manière indépendante. Cette composante est alors considérée comme un instrument séparé.

17.6 Si un Compartiment investit dans un dérivé sur indice, les composantes sous-jacentes de l'indice ne sont pas prises en compte aux fins des stipulations des articles 5.2.11R et 5.2.12R du COLL, sous réserve que l'indice concerné relève du paragraphe 20 (Indices financiers sous-jacents des instruments dérivés).

18. Optimisation de la gestion de portefeuille

18.1 La Société peut utiliser les avoirs pour conclure des opérations à des fins de Gestion Efficace de Portefeuille (« GEP »). Les opérations de gestion efficace de portefeuille autorisées (à l'exception des contrats de prêt de titres) sont les opérations sur instruments dérivés (par exemple, en guise de couverture contre les fluctuations de cours ou de change) négociés ou échangés sur un marché d'instruments dérivés admissible, les options hors bourse ou CFD semblables à des options ou, dans certains cas, les contrats à terme normalisés synthétiques. L'ACD doit prendre raisonnablement soin de s'assurer que l'opération est économiquement appropriée pour réduire les risques pertinents (que ce soit au niveau du prix des investissements, des taux d'intérêt ou des taux de change) ou pour réduire les coûts pertinents et/ou pour générer une plus-value ou des revenus supplémentaires avec un niveau de risque suffisamment faible. L'exposition doit être entièrement « couverte » par des espèces et/ou tout autre avoir suffisant pour répondre à toute obligation éventuelle de paiement ou de livraison.

18.2 Les opérations admises sont celles que la Société considère raisonnablement être économiquement appropriées pour une GEP, à savoir :

18.2.1 Les opérations conduites pour réduire les risques ou les coûts sur le plan des fluctuations des cours, des taux d'intérêt ou des taux de change lorsque l'ACD estime raisonnablement que l'opération diminuera un risque ou un coût de quelque nature ou niveau que ce soit qu'il convient de réduire ; ou

18.2.2 les opérations pour la génération d'une plus-value ou de revenus supplémentaires pour un Compartiment en tirant avantage de gains qui, de l'avis raisonnable de l'ACD, seront réalisés avec certitude (ou sont certains, sauf événements qui ne sont pas raisonnablement prévisibles) en conséquence de ce qui suit :

18.2.2.1 imperfections des cours sur le marché eu égard aux biens qu'un Compartiment détient ou peut détenir ; ou

18.2.2.2 perception d'une prime pour la souscription d'une option d'achat couverte ou d'une option de vente couverte par des liquidités sur des biens d'un Compartiment que la Société est disposée à acheter ou à vendre au prix d'exercice ; ou

18.2.2.3 contrats de prêts de titres.

Tout contrat autorisé dans ce contexte peut être clôturé à tout moment.

18.3 Les marchés d'instruments dérivés admissibles pour les Compartiments sont énoncés à l'Annexe B.

18.4 Tous les revenus générés par les transactions GEP (y compris les éventuels prêts de titres ou contrats de prise et de mise en pension) seront remboursés au Compartiment, après coûts directs ou d'exploitation.

19. Opérations autorisées (instruments dérivés et contrats à terme de gré à gré)

19.1 Une opération sur instrument dérivé doit porter sur un instrument dérivé agréé ; ou être conforme au paragraphe 23 (Opérations sur instruments dérivés hors cote).

19.2 Une opération sur instrument dérivé doit comprendre un sous-jacent inclus dans la liste d'actifs suivante, sur lesquels le Compartiment se spécialise :

19.2.1 valeurs mobilières ;

19.2.2 instruments du marché monétaire agréés admis en vertu des paragraphes 7.1.1 à 7.1.4 ;

19.2.3 dépôts admis en vertu de la présente Annexe ;

19.2.4 instruments dérivés stipulés dans le présent paragraphe ;

19.2.5 parts d'organismes de placement collectif admis en vertu du paragraphe 15 (Investissements dans des organismes de placement collectif) ;

- 19.2.6 indices financiers remplissant les critères définis au paragraphe 20 (Indices financiers sous-jacents des instruments dérivés) ;
 - 19.2.7 taux d'intérêt ;
 - 19.2.8 taux de change ; et
 - 19.2.9 devises.
- 19.3 Les opérations sur instruments dérivés doivent être effectuées dans le respect ou sous le coup des règles d'un marché d'instruments dérivés admissible.
- 19.4 Une opération sur instrument dérivé ne doit pas éloigner un Compartiment de ses objectifs d'investissement tels que stipulés dans l'Instrument constituant un Compartiment et la dernière version publiée du présent Prospectus.
- 19.5 Une opération sur instrument dérivé ne doit pas être conclue dans le but de faciliter la vente à découvert de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire agréés, parts d'organismes de placement collectif ou instruments dérivés, à condition qu'une vente ne soit pas considérée comme étant à découvert si les conditions au paragraphe 22 sont satisfaites.
- 19.6 Les contrats à terme de gré à gré doivent être conclus avec un Établissement Admissible ou une Banque Approuvée. Un « Établissement Admissible » est soit un établissement de crédit couvert par la directive « BCD » sur la consolidation bancaire et agréé par l'organisme de réglementation du pays dans lequel il est implanté, soit une société d'investissement couverte par la directive « MiFID » sur les marchés d'instruments financiers et agréée par l'organisme de réglementation du pays dans lequel elle est implantée.
- 19.7 Les instruments dérivés incluent tout placement remplissant les critères suivants :
- 19.7.1 il permet de transférer le risque de crédit du sous-jacent indépendamment des autres risques inhérents à ce sous-jacent ;
 - 19.7.2 il n'engendre pas la livraison ou le transfert d'actifs autres que les actifs indiqués dans le COLL 5.2.6AR, espèces comprises ;
 - 19.7.3 dans le cas d'un instrument dérivé hors cote, il se conforme aux exigences stipulées au paragraphe 23 ; et
 - 19.7.4 ses risques sont pris en compte de manière adéquate par le processus de gestion des risques de l'ACD et par ses mécanismes de contrôle internes en cas d'asymétrie d'informations relatives aux risques entre l'ACD et la contrepartie à l'instrument dérivé découlant de l'accès potentiel de la contrepartie à des informations non publiques sur des personnes dont les actifs sont employés en tant que sous-jacent par ledit instrument dérivé.
- 19.8 Un Compartiment ne peut pas conduire d'opérations sur instruments dérivés portant sur des matières premières.
- 20. Indices financiers sous-jacents à des instruments dérivés**
- 20.1 Les indices financiers visés au paragraphe 19.2 sont ceux qui remplissent les critères suivants :
- 20.1.1 il est suffisamment diversifié ;
 - 20.1.2 il constitue une référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte ;
 - 20.1.3 il est publié de manière appropriée ; et
 - 20.1.4 respecte à tous autres égards les prescriptions des Lignes directrices de l'AEMF sur les ETF et autres sujets relatifs aux OPCVM (ESMA/2012/832EN).

- 20.2 Un indice financier est considéré comme suffisamment diversifié si :
- 20.2.1 il est composé de manière à ce que les fluctuations de cours ou les négociations de l'une de ses composantes n'influencent pas indûment la performance de l'indice dans son ensemble ;
 - 20.2.2 lorsqu'il est composé d'actifs dans lesquels un Compartiment est autorisé à investir, sa composition est au moins diversifiée conformément aux exigences eu égard à la répartition et à la concentration énoncées dans la présente section ; et
 - 20.2.3 lorsqu'il est composé d'actifs dans lesquels un Compartiment ne peut pas investir, il est diversifié d'une manière équivalente à la diversification obtenue en respectant les exigences eu égard à la répartition et à la concentration énoncées dans la présente section.
- 20.3 Un indice financier constitue une référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte si :
- 20.3.1 il mesure la performance d'un groupe représentatif de sous-jacents, de manière pertinente et appropriée ;
 - 20.3.2 il est périodiquement révisé ou rééquilibré afin d'assurer qu'il continue de refléter les marchés auxquels il se rapporte, selon des critères publics ; et
 - 20.3.3 ses sous-jacents sont suffisamment liquides, permettant aux utilisateurs de le répliquer selon les besoins.
- 20.4 Un indice financier est publié de manière appropriée si :
- 20.4.1 son mode de publication repose sur des procédures saines pour le rassemblement des cours et le calcul puis la publication de la valeur de l'indice, parmi lesquelles des procédures de tarification des composantes pour lesquelles un cours de marché n'est pas disponible ; et
 - 20.4.2 des informations importantes sont fournies en grande quantité et de manière opportune concernant, par exemple, le calcul de l'indice, le rééquilibrage des méthodologies, la modification de l'indice et toute difficulté opérationnelle dans la livraison d'informations opportunes ou exactes.
- 20.5 Si la composition des sous-jacents d'une opération sur instruments dérivés ne satisfait pas aux exigences d'un indice financier, les sous-jacents de cette opération doivent, s'ils satisfont aux exigences des autres sous-jacents stipulées à l'alinéa 19.2, être considérés comme une combinaison de ces sous-jacents.
21. **Opérations liées à l'achat d'avoirs**
- 21.1 Une opération sur instrument dérivé ou opération à terme de gré à gré qui entraînera ou pourrait entraîner la remise de biens pour le compte d'un Compartiment peut être conclue uniquement si lesdits biens peuvent être détenus pour le compte dudit Compartiment, et l'ACD, après due diligence, détermine qu'une remise des biens dans le cadre de l'opération n'aura pas lieu ou n'entraînera pas une violation du COLL.
22. **Exigence de couverture des ventes**
- 22.1 Aucun accord ne saurait être conclu par un Compartiment ou pour le compte de ce dernier pour la cession de biens ou de droits, sauf si l'obligation de céder les biens ou droits ou toute autre obligation semblable peut immédiatement être acquittée par ledit Compartiment en livrant les biens ou en cédant les droits et si les biens et droits concernés sont la propriété d'un Compartiment au moment de l'accord. Cette exigence ne s'applique pas aux dépôts.
23. **Opérations sur instruments dérivés hors cote**
- 23.1 Toutes les opérations sur instruments dérivés hors cote visées au paragraphe 19.1 doivent :
- 23.1.1 porter sur un contrat à terme normalisé, une option ou un CFD ;
 - 23.1.2 être effectuées avec une contrepartie approuvée, sachant que la contrepartie d'une opération sur instrument dérivé n'est approuvée que s'il s'agit d'un Établissement Admissible ou d'une Banque

Approuvée, ou d'une personne dont l'homologation (y compris toute exigence ou restriction y afférente) inscrite au Registre de la FCA ou délivrée dans son pays de résidence lui permet de prendre part à l'opération en tant que contractant hors bourse ;

- 23.1.3 elle doit être conclue selon des modalités approuvées ; les modalités de l'opération sur instruments dérivés sont approuvées uniquement si l'ACD : a conduit au moins une fois par jour une évaluation fiable et vérifiable eu égard à ladite opération correspondant à sa juste valeur et qui n'est pas basée uniquement sur des cotations du marché par la contrepartie ; et peut conclure une ou plusieurs opérations pour vendre, céder ou liquider ladite opération à tout moment, à sa juste valeur ;
- 23.1.4 elle doit pouvoir être évaluée de manière fiable ; une opération sur instrument dérivé est considérée comme pouvant être évaluée de manière fiable si, et seulement si, l'ACD a pris des mesures raisonnables pour vérifier que, tout au long de la durée de l'instrument dérivé (si l'opération est conclue), il pourra évaluer le placement de manière raisonnablement précise :
 - 23.1.4.1 sur la base de la valeur de marché la plus récente, que l'ACD et le Dépositaire jugent fiable ; ou
 - 23.1.4.2 si la valeur définie au paragraphe 23.1.4.1 n'est pas disponible, sur la base d'un modèle de tarification que l'ACD et le Dépositaire considèrent comme une méthode reconnue et adéquate ; et
- 23.1.5 faire l'objet d'une évaluation vérifiable, sachant qu'une opération sur instrument dérivé ne fait l'objet d'une évaluation vérifiable que si, tout au long de la durée de l'instrument dérivé (si l'opération est effectuée), l'évaluation est vérifiée par :
 - 23.1.5.1 un tiers approprié indépendant de la contrepartie du dérivé, à une fréquence adéquate et d'une manière permettant à l'ACD de la vérifier ; ou
 - 23.1.5.2 un département de l'ACD qui est indépendant du département responsable de la gestion d'un Compartiment et qui dispose de moyens adéquats à ces fins.
- 23.1.6 Aux fins du paragraphe 23.1.3, « juste valeur » est la somme pour laquelle l'actif concerné pourrait être échangé ou l'élément de passif réglé entre les parties, à dessein et en connaissance de cause, dans le cadre d'une opération loyale et indépendante.

24. **Valorisation d'instruments dérivés de gré à gré**

- 24.1 Aux fins du paragraphe 23.1.3, l'ACD doit :
 - 24.1.1 établir, mettre en œuvre et maintenir des accords et des procédures assurant une évaluation appropriée, transparente et équitable des expositions d'un Compartiment aux instruments dérivés hors cote ; et
 - 24.1.2 s'assurer que la juste valeur des instruments dérivés hors cote est soumise à une évaluation adéquate, précise et indépendante.
- 24.2 Si les accords et les procédures mentionnés au paragraphe 24.1 ci-dessus impliquent la prestation de certaines activités par des tiers, l'ACD est tenu de respecter les exigences de l'article 8.1.13 R du SYSC (exigences supplémentaires des sociétés de gestion) et à l'article 6.6A.4 R, paragraphes (4) à (6), du COLL (obligation de diligence du gérant de fonds agréé d'un OPCVM).
- 24.3 Les accords et procédures visés dans cette règle doivent être :
 - 24.3.1 appropriés et proportionnels à la nature et à la complexité de l'instrument dérivé hors cote concerné ; et
 - 24.3.2 accompagnés d'une documentation adéquate.

25. **Gestion des risques**

25.1 L'ACD suit un processus de gestion des risques qui lui permet de surveiller et de mesurer, à tout moment, les risques inhérents aux positions d'un Compartiment et leur contribution au profil de risque global de ce Compartiment.

25.2 Concernant les processus de gestion des risques, l'ACD doit régulièrement communiquer les informations suivantes à la FCA (au moins une fois par an) :

25.2.1 une présentation sincère et fidèle des types d'instruments dérivés et de contrats à terme de gré à gré devant être utilisés par un Compartiment, ainsi que de leurs risques sous-jacents et de toute limite quantitative pertinente ; et

25.2.2 les méthodes d'estimation des risques relatives aux transactions dérivées et à terme.

26. **Placements en dépôts**

26.1 Le Compartiment peut investir dans des dépôts uniquement auprès d'une Banque Agréée, qui sont payables à vue ou qui peuvent être retirés et dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois.

27. **Influence importante**

27.1 La Société ne doit pas acquérir de valeurs mobilières émises par un organisme qui confèrent des droits de vote (pour la totalité ou une partie des points à l'ordre du jour) lors des assemblées générales de cet organisme, si :

27.1.1 immédiatement avant l'acquisition, la totalité de ces valeurs mobilières détenues par la Société donne à cette dernière le droit d'influencer de manière significative la conduite des opérations de cet organisme ; ou

27.1.2 l'acquisition des valeurs mobilières donne ce droit à la Société.

27.2 Aux fins du paragraphe 27.1, la Société est réputée pouvoir exercer une influence significative sur la conduite des opérations de l'organisme si elle peut, en raison des valeurs mobilières qu'elle détient, exercer ou contrôler l'exercice d'au moins 20 % des droits de vote de cet organisme (sans égard à ces fins à toute suspension temporaire des droits de vote inhérents aux valeurs mobilières de cet organisme).

28. **Concentration**

La Société :

28.1 ne doivent pas acquérir de valeurs mobilières autres que des titres d'emprunt qui :

28.1.1 ne confèrent aucun droit de vote sur les affaires débattues lors d'une assemblée générale de la personne morale les ayant émises ; et

28.1.2 représentent plus de 10 % des valeurs mobilières émises par cette personne morale ;

28.2 ne doivent pas acquérir plus de 10 % des titres de créance émis par une seule et même personne morale ;

28.3 ne doivent pas acquérir plus de 25 % des parts d'un organisme de placement collectif ;

28.4 ne doit pas acquérir plus de 10 % des instruments monétaires agréés émis par une même personne morale ; et

28.5 n'est pas tenue de respecter les limites stipulées aux paragraphes 28.2, 28.3 et 28.4 de la présente Annexe si, au moment de l'acquisition, le montant net en circulation des placements pertinents ne peut pas être calculé.

29. **Exposition aux instruments dérivés**

- 29.1 Les Compartiments peuvent investir dans des instruments dérivés et des contrats à terme de gré à gré, à condition que l'exposition encourue au titre de l'opération concernée soit couverte de manière appropriée à partir des avoirs du Compartiment concerné. À ces fins, l'exposition inclut toute dépense initialement payée en lien avec l'opération.
- 29.2 À ces fins, l'exposition inclut toute dépense initialement payée en lien avec l'opération. La couverture permet de garantir qu'un Compartiment n'est pas exposé au risque de perte de biens, perte de capitaux comprise, au-delà de la valeur nette des avoirs. Par conséquent, un Compartiment doit détenir des avoirs d'une valeur ou d'un montant suffisant(e) à hauteur de l'exposition découlant d'une obligation dérivée envers laquelle ledit Compartiment s'est engagé. Le paragraphe 31 (Couverture des placements en instruments dérivés) ci-dessous expose les exigences de couverture détaillées relatives audit Compartiment.
- 29.3 Un contrat à terme normalisé doit être considéré comme une obligation envers laquelle un Compartiment s'est engagé (dans le sens où, sauf liquidation, le contrat à terme normalisé exigera qu'un bien soit remis, ou accepté et réglé) ; une option vendue comme une obligation envers laquelle un Compartiment s'est engagé (dans le sens où elle habilite un tiers à un exercice potentiel, créant ainsi une exposition) ; et une option achetée comme un droit (dans le sens où l'acheteur peut, mais sans y être tenu, exercer le droit de demander au vendeur de remettre et d'accepter et de régler un bien).
- 29.4 La couverture utilisée pour une opération sur instrument dérivé ou contrat à terme de gré à gré ne doit pas être utilisée pour couvrir une autre opération sur instrument dérivé ou un autre contrat à terme de gré à gré.

30. **Fonds répliquant un indice**

- 30.1 Nonobstant le paragraphe 12 (Répartition : généralités), un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de la valeur des avoirs dans des actions et des obligations émises par un même organisme si la politique d'investissement officielle consiste à suivre un indice convenu, comme défini ci-dessous.
- 30.2 La réplique de la composition d'un indice pertinent fait référence à la réplique de la composition des actifs sous-jacents de cet indice, y compris l'utilisation de techniques et instruments autorisés à des fins de gestion efficace de portefeuille.
- 30.3 La limite de 20 % peut être augmentée pour un Compartiment particulier jusqu'à 35 % de la valeur des avoirs, mais pour un seul organisme et si cela se justifie par des conditions de marché exceptionnelles.
- 30.4 Si un Compartiment suit un indice, les avoirs ne doivent pas nécessairement correspondre à la composition et à la pondération exactes des actifs sous-jacents de l'indice si l'objectif d'investissement d'un Compartiment est de dégager un résultat cohérent avec le suivi d'un indice plutôt qu'une reproduction exacte.
- 30.5 Les indices mentionnés ci-dessus sont tout indice remplissant les critères suivants :
- 30.5.1 sa composition est suffisamment diversifiée ;
 - 30.5.2 il constitue une référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte ;
 - 30.5.3 il est publié de manière appropriée ; et
- l'indice respecte les exigences des Orientations sur les fonds indiciels cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM de l'AEMF (AEMF/2012/832FR).
- 30.6 La composition d'un indice est considérée comme suffisamment diversifiée si ses composantes respectent les exigences de répartition et de concentration de la présente rubrique.
- 30.7 Tout indice constitue une référence adéquate si son fournisseur utilise une méthodologie reconnue qui n'engendre habituellement pas l'exclusion de tout gros émetteur du marché auquel il se rapporte.
- 30.8 Un indice est publié de manière appropriée si :
- 30.8.1 il est mis à la disposition du public ;

30.8.2 son fournisseur est indépendant de l'OPCVM répliquant un indice, sachant que cette condition ne saurait empêcher les fournisseurs d'indices et l'OPCVM de faire partie du même groupe, sous réserve que des accords efficaces soient en place pour la gestion des conflits d'intérêts.

31. **Couverture des placements en instruments dérivés**

31.1 Tout Compartiment peut utiliser des instruments dérivés et des contrats à terme de gré à gré dans le cadre de sa politique d'investissement, sous réserve que :

31.1.1 son exposition globale aux instruments dérivés et aux contrats à terme de gré à gré ne dépasse pas la valeur nette des avoirs ; et que

31.1.2 son exposition globale aux actifs sous-jacents ne dépasse pas, au total, les limites d'investissement stipulées au paragraphe 12 ci-dessus.

32. **Calcul quotidien de l'exposition globale**

32.1 L'ACD est tenu de calculer l'exposition globale de tout Compartiment au moins une fois par jour.

32.2 Aux fins de la présente section, l'exposition doit être calculée en tenant compte de l'actuelle valeur des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution future des fluctuations de marché et du temps nécessaire pour liquider les positions.

33. **Calcul de l'exposition globale**

33.1 L'ACD est tenu de calculer l'exposition globale de tout Compartiment qu'il gère, et de l'exprimer de l'une des manières suivantes :

33.1.1 exposition et effet de levier supplémentaires découlant de l'utilisation d'instruments dérivés et de contrats à terme de gré à gré (inclusion faite des dérivés intégrés mentionnés à l'article 17 « Instruments dérivés : généralités »), qui ne sauraient excéder 100 % de la valeur d'inventaire nette des avoirs du Compartiment, selon la méthode par les engagements ; ou

33.1.2 risque de marché des avoirs du Compartiment, selon la méthode « Value-at-Risk » (valeur en risque).

33.2 L'ACD doit assurer que la méthode choisie ci-dessus est appropriée, tenant compte :

33.2.1 de la stratégie d'investissement du Compartiment ;

33.2.2 les types et complexités des instruments dérivés et transactions à terme utilisés ; et

33.2.3 de la proportion des avoirs comprenant des instruments dérivés et des contrats à terme de gré à gré.

33.3 Si un Compartiment utilise certaines techniques et instruments afin de générer un effet de levier ou une exposition au risque de marché supplémentaire, y compris des contrats de mise en pension ou de prêt de titres conformément au paragraphe 44 (Prêt de titres), l'ACD doit tenir compte de ces opérations pour calculer l'exposition globale.

33.4 Aux fins du paragraphe 33.1, la valeur en risque correspond à la perte maximale attendue, pour un niveau de confiance donné, pendant la période concernée.

34. **Approche d'engagement**

34.1 Si l'ACD utilise l'approche par les engagements pour calculer l'exposition globale, il doit :

34.1.1 faire en sorte d'appliquer cette approche à tous les instruments dérivés et contrats à terme de gré à gré (inclusion faite des dérivés intégrés mentionnés à l'article 17 (Instruments dérivés : généralités), qu'ils soient utilisés dans le cadre de la politique d'investissement générale du

Compartiment, ou afin de réduire les risques, ou à des fins de gestion efficace du portefeuille conformément au paragraphe 44 (Prêt de titres) ; et

34.1.2 convertir chaque instrument dérivé et chaque contrat à terme de gré à gré dans la valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de cet instrument ou contrat (méthode standard dite « par les engagements »).

34.2 L'ACD peut utiliser d'autres méthodes de calcul équivalentes à la méthode standard dite « par les engagements ».

34.3 Dans le cadre de l'approche par les engagements, l'ACD peut tenir compte des accords de compensation et de couverture pour calculer l'exposition globale d'un Compartiment, sous réserve que ces accords n'ignorent aucun risque apparent et important et qu'ils diminuent clairement l'exposition au risque.

34.4 Si les instruments dérivés et contrats à terme de gré à gré utilisés ne font pas augmenter l'exposition du Compartiment, il n'est pas nécessaire d'inclure l'exposition sous-jacente dans le calcul par les engagements.

34.5 Si l'approche par les engagements est utilisée, il n'est pas nécessaire d'inclure les contrats d'emprunt temporaires conclus pour le compte du Compartiment conformément au paragraphe 39 « Pouvoir général d'emprunt » pour calculer l'exposition globale.

35. **Emprunt**

35.1 Les liquidités provenant d'emprunts, et les emprunts qui, de l'avis raisonnable de l'ACD, doivent être fournis par un Établissement Admissible ou une Banque Agréée, ne peuvent pas être utilisés à des fins de couverture en vertu du paragraphe 31 (Couverture des placements en instruments dérivés) sauf lorsque le paragraphe 35.2 ci-dessous s'applique.

35.2 Lorsque, aux fins du présent paragraphe, un Compartiment emprunte un montant dans une devise auprès d'un Établissement Admissible ou d'une Banque Agréée, et conserve un montant dans une autre devise, au moins équivalent à l'emprunt relevant du paragraphe 35.1 en dépôt auprès du prêteur (ou son agent ou mandataire), alors le présent paragraphe 35.2 s'applique comme si la devise empruntée, et non pas la devise en dépôt, faisait partie des avoirs.

36. **Espèces et quasi-espèces**

36.1 Les espèces et quasi-espèces ne doivent pas être conservées dans les avoirs des Compartiments, sauf dans la mesure où cela peut être raisonnablement considéré nécessaire :

36.1.1 afin de réaliser l'objectif d'investissement d'un Compartiment ; ou

36.1.2 pour assurer le rachat d'Actions ; ou

36.1.3 à des fins de gestion efficace d'un Compartiment conformément à ses objectifs d'investissement ;
ou

36.1.4 dans d'autres buts pouvant raisonnablement être considérés comme accessoires aux objectifs d'investissement d'un Compartiment.

36.2 Au cours de la période de l'offre initiale, les avoirs des Compartiments peuvent se composer d'espèces et de quasi-espèces sans limitation.

37. **Généralités**

37.1 Il est prévu qu'un Compartiment soit normalement pleinement investi mais il peut parfois s'avérer approprié que le Fonds ne soit pas pleinement investi lorsque l'ACD le juge raisonnablement nécessaire afin de réaliser l'objectif et la politique d'investissement, pour assurer le rachat d'Actions, à des fins de gestion efficace d'un Compartiment ou dans tout autre but pouvant raisonnablement être considéré comme accessoire aux objectifs d'investissement d'un Compartiment. Cette somme dépend des conditions en vigueur et, bien qu'elle ne dépasse généralement pas 10 % de la valeur totale du Compartiment, elle peut toutefois être supérieure si la Société d'Investissement juge les marchés boursiers survendus ou estime qu'un climat instable engendre des risques exceptionnels pendant une période donnée. Dans ce cas ou pendant cette période, une position

de trésorerie plus importante peut être maintenue et, si cela est jugé prudent, la somme représentant les titres à taux fixe, les liquidités et les quasi-liquidités peut être augmentée. Sauf si les conditions de marché sont particulièrement risquées, cette somme augmentée et cette période d'instabilité sont normalement limitées à 30 % et six mois respectivement.

37.2 Lorsqu'un Compartiment investit dans ou cède des parts ou actions d'un autre organisme de placement collectif géré ou exploité par l'ACD ou une société associée de l'ACD, l'ACD doit verser à un Compartiment avant la fermeture des bureaux le troisième Jour Ouvrable le montant de toute commission préliminaire eu égard à un achat, et dans le cas d'une vente, toute commission prélevée pour la cession.

37.3 Une violation potentielle de ces limites ne saurait empêcher d'exercer les droits conférés par les placements détenus par un Compartiment mais, en cas de violation significative, l'ACD doit prendre les mesures nécessaires pour rétablir le respect des limites d'investissement dès que possible, dans l'intérêt des Actionnaires.

37.4 Le COLL autorise l'ACD à employer certaines techniques dans le cas d'un investissement dans des instruments dérivés afin de gérer l'exposition d'un Compartiment à des contreparties particulières et en relation avec l'utilisation d'une garantie pour réduire l'exposition globale eu égard à des instruments dérivés hors cote ; par exemple, un Compartiment peut accepter une garantie de la part de contreparties avec lesquelles il a une position sur instruments dérivés hors cote et utiliser ladite garantie pour compenser son exposition à la contrepartie au titre de ladite position sur instruments dérivés hors cote, afin de respecter les limites de répartition des contreparties. Le COLL autorise également un Compartiment à utiliser des instruments dérivés pour opérer une vente à découvert effective (accepter de remettre l'actif correspondant sans le détenir au sein d'un Compartiment) sous certaines conditions.

38. **Prise ferme**

38.1 Les contrats de prise ferme ou de reprise et les placements peuvent également, sous réserve de certaines conditions stipulées dans le COLL, être conclus pour le compte d'un Compartiment.

39. **Pouvoir général d'emprunt**

39.1 La Société ou l'ACD peut, sur instructions de la Société et sous réserve du COLL, emprunter de l'argent auprès d'un Établissement Admissible ou d'une Banque Agréée et mettre cet argent à la disposition d'un Compartiment, selon des modalités stipulant que l'emprunt est remboursable à partir des avoirs.

39.2 Les emprunts doivent être temporaires, ponctuels, et ne sauraient en aucun cas dépasser trois mois sans l'approbation préalable du Dépositaire, qui peut n'être accordée que selon des conditions qui, de l'avis du Dépositaire, assurent que l'emprunt concerné reste temporaire.

39.3 L'ACD doit assurer que l'emprunt, lors de tout Jour Ouvrable, ne dépasse pas 10 % de la valeur d'un Compartiment.

39.4 Ces restrictions d'emprunt ne s'appliquent pas aux crédits adossés contractés à des fins de couverture du risque de change (c'est-à-dire des emprunts autorisés afin de réduire ou d'éliminer les risques découlant des fluctuations des taux de change).

39.5 Les emprunts peuvent se faire auprès du Dépositaire ou de l'une de ses sociétés associées, selon des taux d'intérêt commerciaux normaux.

40. **Restrictions sur le prêt d'argent**

40.1 Les capitaux faisant partie des avoirs d'un Compartiment ne peuvent pas faire l'objet d'un prêt et, aux fins du présent paragraphe, des capitaux sont prêtés par un Compartiment s'ils sont versés à une personne (le « bénéficiaire ») à condition qu'ils soient remboursés, par le bénéficiaire ou autre.

40.2 L'acquisition d'une obligation ne constitue pas un prêt aux fins du paragraphe 40.1, ni le placement de capitaux en dépôt ou sur un compte courant.

40.3 Aucun élément du paragraphe 40.1 n'empêche la Société de fournir à un membre du bureau de la Société des Compartiments pour acquitter les dépenses devant être encourues par ce dernier aux fins de la Société (ou afin de permettre à ce dernier de remplir dûment ses fonctions en qualité de membre du bureau de la

Société) ou de prendre toute mesure visant à permettre à un membre du bureau d'éviter d'encourir lesdites dépenses.

41. Restrictions sur le prêt d'avoirs autres que des sommes d'argent

- 41.1 Les avoirs des Compartiments autres que des capitaux ne doivent pas faire l'objet d'un prêt au moyen d'un dépôt ou autre.
- 41.2 Les opérations autorisées par le paragraphe 44 (Prêt de titres) ne doivent pas être considérées comme des prêts aux fins du paragraphe 41.1.
- 41.3 Les avoirs des Compartiments ne doivent pas faire l'objet d'hypothèques.
- 41.4 Lorsque des opérations sur instruments dérivés et des opérations à terme de gré à gré sont employées pour le compte du Compartiment conformément à toute disposition de la présente Annexe, aucun élément du présent paragraphe n'empêche un Compartiment, ou le Dépositaire à la demande du Compartiment, de prêter, mettre en dépôt, nantir ou grever ses avoirs à des fins de dépôt de garantie ou de transférer ses avoirs en vertu des termes d'un contrat en relation avec un dépôt de garantie, à condition que l'ACD estime raisonnablement que le contrat et les dispositions de dépôt de garantie prises en vertu de ce dernier (y compris en relation avec le niveau de garantie) offrent une protection appropriée aux Actionnaires.

42. Pouvoir général d'acceptation ou de prise ferme de placements

- 42.1 Tout pouvoir stipulé dans le COLL 5 d'investir dans des valeurs mobilières peut être utilisé dans le but de conclure des opérations auxquelles la présente section s'applique, sous réserve de respecter toute restriction figurant dans l'Acte Constitutif. La présente rubrique s'applique à tout accord ou entente tombant dans la catégorie des contrats de prise ferme ou de prise ferme à titre secondaire ou prévoyant l'émission, la souscription ou l'acquisition certaine ou potentielle de valeurs mobilières pour le compte d'un Compartiment.
- 42.2 Cette capacité ne s'applique ni aux options ni aux achats de valeurs mobilières conférant un droit de souscription ou d'acquisition d'une valeur mobilière donnée ou un droit de conversion d'une valeur mobilière en une autre.
- 42.3 L'exposition d'un Compartiment à des contrats et accords ainsi qu'il est énoncé ci-dessus n'importe quel Jour Ouvrable doit être couverte et de nature telle que, si l'ensemble des obligations possibles découlant de ces derniers devaient immédiatement être satisfaites dans leur intégralité, aucune violation des limites stipulées dans le COLL ne serait commise.

43. Garanties et cautions

- 43.1 La Société ou le Dépositaire pour le compte de la Société ne doit fournir aucune garantie ou caution eu égard à l'obligation de toute personne.
- 43.2 Aucun des avoirs ne peut être employé pour l'acquittement de toute obligation découlant d'une garantie ou caution eu égard à l'obligation de toute personne.
- 43.3 Eu égard à la Société, les paragraphes 43.1 et 43.2 ne s'appliquent pas :
 - 43.3.1 aux garanties ou cautions fournies en réponse aux appels de marge d'opérations sur instruments dérivés ou contrats à terme de gré à gré utilisés conformément au COLL 5 ; ni
 - 43.3.2 à une caution relevant des dispositions du règlement 62(3) (Exonérations de responsabilité nulles et non avenues) des Règlements OEIC ; ni
 - 43.3.3 à une caution (autre que toute disposition dans cette dernière qui est nulle et non avenue en vertu du règlement 62 des Règlements OEIC) donnée au Dépositaire contre toute responsabilité encourue par ce dernier en raison de la conservation de toute partie des avoirs par ce dernier ou par toute personne engagée par ce dernier pour l'aider à remplir ses fonctions de conservation des avoirs ; ni
 - 43.3.4 à une caution donnée à une personne liquidant un organisme si la caution est donnée à des fins d'accords selon lesquels la totalité ou une partie des biens dudit organisme devient la première

propriété de la Société et les détenteurs des parts dudit organisme deviennent les premiers Actionnaires de la Société.

44. **Prêt de titres**

- 44.1 Les Compartiments (ou le Dépositaire sur demande de l'ACD) peuvent conclure des contrats de prêt de titres (impliquant la cession de titres du Compartiment et le rachat de titres équivalents) et de mise en pension si l'ACD estime que cela est raisonnablement approprié afin de dégager des revenus supplémentaires pour le Compartiment avec un degré de risque acceptable.
- 44.2 La méthode de prêt de titres autorisée en vertu de la présente rubrique ne constitue pas un prêt au sens habituel. Il s'agit plutôt d'un accord appartenant à la catégorie définie à l'article 263B de la loi Taxation of Chargeable Gains Act de 1992, en vertu duquel le prêteur transfère des valeurs mobilières à l'emprunteur sans les vendre et l'emprunteur s'engage à renvoyer au prêteur ces valeurs mobilières, ou d'autres valeurs mobilières du même type et pour un montant identique, à une date ultérieure. Conformément aux bonnes pratiques du marché, une opération de transfert d'actifs séparée est également mise en œuvre afin de promettre au prêteur de le couvrir contre le risque d'inachèvement du renvoi futur des valeurs mobilières.
- 44.3 Le prêt de titres autorisé par la présente section peut être exécuté par un Compartiment si ce dernier estime que cela est raisonnablement approprié afin de dégager des revenus supplémentaires avec un degré de risque acceptable.
- 44.4 La Société ou le Dépositaire à la demande de la Société peut conclure un contrat de prêt de titres correspondant à ceux décrits à l'article 263B de la Taxation of Chargeable Gains Act (loi britannique sur la fiscalité des plus-values imposables) de 1992 (hors article 263C), mais seulement si toutes les modalités du contrat en vertu duquel les valeurs mobilières seront rachetées par le Dépositaire pour le compte du Compartiment sont acceptables pour le Dépositaire conformément aux bonnes pratiques en vigueur sur le marché, la contrepartie remplit les critères énoncés à l'article 5.4.4 du COLL, et une garantie est fournie concernant l'obligation de la contrepartie. La garantie doit être acceptable pour le Dépositaire, adéquate, et obtenue dans un laps de temps suffisamment court.
- 44.5 Le Dépositaire doit s'assurer que la valeur de la garantie soit à tout moment au moins équivalente à la valeur des titres transférés par le Dépositaire. Ce devoir peut être considéré comme ayant été rempli eu égard à une garantie dont la validité est sur le point d'expirer ou a expiré lorsque le Dépositaire prend des mesures raisonnables pour vérifier qu'une garantie suffisante sera à nouveau transférée au plus tard à la fermeture des bureaux le jour de l'expiration.
- 44.6 Tout accord pour le transfert à une date ultérieure de titres ou d'une garantie (ou de l'équivalent de l'un ou l'autre) peut être considéré, à des fins d'évaluation en vertu du COLL, comme un accord inconditionnel pour la vente ou le transfert de biens, que les biens fassent ou non partie des biens d'un Compartiment.
- 44.7 Aucune limite n'est imposée sur la valeur des avoirs d'un Compartiment pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres ou de contrats de mise en pension.
- 44.8 L'ACD cherchera à nommer des contreparties bénéficiant d'une notation de crédit d'au minimum A2 délivrée par l'Agence de Notation Standard & Poor's et P2 par l'Agence de Notation Moody's ou présentant un degré de solvabilité similaire.
- 44.9 À titre de gage pour toute activité de prêt de titres, l'ACD obtiendra une garantie se composant de liquidités, de titres d'État et/ou d'autres titres publics, dont la valeur sera à tout moment au moins égale à 100 % de la valeur de marché des titres prêtés.
- 44.10 Les conditions du contrat de prêt de titres ou de prise de pension doivent permettre à la Société de rembourser à tout moment tout titre prêté ou de résilier le contrat.
- 44.11 Le montant maximum disponible pour des activités de prêt de titres et des opérations de rachat s'élève à 100 % de la valeur d'inventaire nette du Compartiment.
- 44.12 Le Compartiment ne conduit actuellement aucune activité de prêt de titres ou opération de rachat/de prise en pension.

44.13 Veuillez consulter la section 6.5 ci-dessus pour obtenir de plus amples informations sur les dispositions en place pour les prêts de titres.

45. **Opérations avec des personnes apparentées**

45.1 Les liquidités faisant partie des avoirs peuvent être déposées auprès du Dépositaire, de l'ACD et de la Société d'Investissement, ou de toute personne apparentée avec ces sociétés (institution disposant de la licence nécessaire pour accepter des dépôts), sous réserve que l'institution verse des intérêts sur ces dépôts selon un taux au moins égal, conformément aux pratiques bancaires d'usage, au taux commercial des dépôts de la taille du dépôt en question, négocié de manière loyale et indépendante.

45.2 Des emprunts d'argent peuvent être effectués auprès du Dépositaire, de l'ACD et de la Société d'Investissement, ou de toute personne apparentée avec ces sociétés (banque), sous réserve que le taux d'intérêt et toute commission d'ouverture ou de liquidation du prêt facturé(e) par la banque ne soit pas supérieur(e), conformément aux pratiques bancaires d'usage, au taux commercial des prêts de la taille et de la nature du prêt en question, négocié de manière loyale et indépendante.

45.3 Toute opération entre le Compartiment et l'ACD, la Société d'Investissement et toute personne apparentée en tant que contrepartiste ne peut être effectuée qu'avec l'approbation écrite préalable du Dépositaire.

45.4 Toutes les opérations effectuées par l'organisme de placement ou pour le compte de ce dernier doivent être effectuées de manière loyale et indépendante, dans les meilleures conditions possibles. Les opérations effectuées avec des personnes apparentées à l'ACD ou à la Société d'Investissement ne sauraient représenter plus de 50 % de la valeur des opérations du Compartiment effectuées au cours d'un même exercice de l'organisme de placement.

Annexe D – Dépositaire / Sous-dépositaires

Le Conservateur pour le Compartiment est Northern Trust. Voici une liste des Sous-dépositaires :

Marché	Sous-dépositaire
Actions A chinoises	HSBC Bank (China) Company Limited
Actions B chinoises	HSBC Bank (China) Company Limited
Afrique de l'Ouest (UEMOA)	Standard Chartered Bank (Mauritius) Limited (plateforme utilisée pour accéder à ce marché)
Afrique du Sud-	The Standard Bank of South Africa Limited
Allemagne	Deutsche Bank AG
Arabie saoudite	HSBC Saudi Arabia
Australie	HSBC Bank Australia Limited
Autriche	UniCredit Bank Austria A.G
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited
Bangladesh	Standard Chartered Bank
Belgique	Deutsche Bank AG
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Bosnie-Herzégovine (Fédération de Bosnie-Herzégovine)	Raiffeisen Bank International AG
Bosnie-Herzégovine (République de Srpska)	Raiffeisen Bank International AG
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank N.A., Brazilian Branch
Bulgarie	Citibank Europe plc, Bulgaria Branch
Canada	The Northern Trust Company, Canada
Chili	Banco de Chile
Chypre	Citibank Europe plc
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Corée du Sud	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica
Croatie	UniCredit Bank Austria A.G.
Danemark	Nordea Bank Abp
Égypte	Citibank N.A., Cairo Branch
Espagne	Deutsche Bank SAE
Estonie	Swedbank AS
États-Unis	The Northern Trust Company
Euroclear	Euroclear Bank S.A./N.V.
Finlande	Nordea Bank Abp
France	The Northern Trust Company
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Limited
Grèce	Citibank Europe plc
Hong Kong	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited
Hong Kong – HK Stock Connect	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited
Hongrie	UniCredit Bank Hungary Zrt
Île Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Inde	Citibank, N.A.
Indonésie	Standard Chartered Bank
Irlande	Euroclear UK and Ireland Limited(Northern Trust self-custody)*
Israël	Bank Leumi Le-Israel B.M.
Italie	Deutsche Bank SpA
Japon	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Jordanie	Standard Chartered Bank
Kazakhstan	Citibank Kazakhstan JSC
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited
Lettonie	Swedbank AS

Liban	HSBC Bank Middle East Limited
Lituanie	AB SEB Bankas
Luxembourg	Euroclear Bank S.A./N.V.
Malaisie	HSBC Bank Malaysia Berhad
Maroc	Societe Generale Marocaine de Banques
Mexique	Banco Nacional de Mexico S.A. integrante del Grupo Financiero Banamex
Namibie	Standard Bank Namibia Ltd
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc
Norvège	Nordea Bank Abp
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G.
Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited
Pakistan	Citibank N.A., Karachi Branch
Panama	Citibank N.A., Panama Branch
Pays-Bas	Deutsche Bank AG
Pérou	Citibank del Peru S.A.
Philippines	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki SA
Portugal	BNP Paribas Securities Services
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited
République tchèque	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Roumanie	Citibank Europe plc
Royaume-Uni	Euroclear UK and Ireland Limited (Northern Trust self-custody)
Russie	AO Citibank
Serbie	UniCredit Bank Austria A.G.
Singapour	DBS Bank Ltd
Slovaquie	Citibank Europe plc
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.
Sri Lanka	Standard Chartered Bank
Suède	Svenska Handelsbanken AB (publ)
Suisse	Credit Suisse (Switzerland) Ltd
Swaziland	Standard Bank Swaziland Limited
Taïwan	Bank of Taiwan
Tanzanie	Standard Chartered Bank (Mauritius) Limited
Territoires palestiniens	HSBC Bank Middle East Limited
Thaïlande	Citibank N.A., Bangkok Branch
Tunisie	Union Internationale De Banques
Turquie	Deutsche Bank AS
UAE - ADX	HSBC Bank Middle East Limited (DIFC) Branch
UAE - DFM	HSBC Bank Middle East Limited (DIFC) Branch
UAE - NASDAQ Dubai	HSBC Bank Middle East Limited (DIFC) Branch
Ukraine	PJSC Citibank
Uruguay	Banco Itau Uruguay S.A.
Venezuela	Citibank, N.A.
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Ltd
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia plc
Zimbabwe	Standard Chartered Bank (Mauritius) Limited (plateforme utilisée pour accéder à ce marché)

*The Royal Bank of Canada est le Sous-dépositaire de Northern Trust pour les titres dont le règlement ne peut s'effectuer via le dépositaire central de titres local au Canada.

Annexe E – Performances historiques

Les performances passées du Compartiment et de son comparateur de performance sont détaillées ci-dessous. Les performances passées sont illustrées sous deux formats.

- 1) Performances annuelles discrètes sur les 5 dernières années (ou depuis le lancement du Compartiment), en tenant compte de tous les frais, mais hors droits d'entrée ou de sortie éventuellement applicables, exprimées en pourcentage, en VIN par Action avec revenus nets réinvestis.
- 2) Rendements cumulés investis sur une durée de 5 ans (ou depuis le lancement du Compartiment), en tenant compte de tous les frais, mais hors droits d'entrée ou de sortie éventuellement applicables, exprimés en pourcentage, en VIN par Action avec revenus nets réinvestis.

Attention : les informations illustrées ne sont pas une indication des performances futures des Compartiments. Vous pouvez ne pas récupérer la somme investie.

Barings Global Agriculture Fund – Classe A GBP cap. (lancée le 15 janvier 2009)

Performance annuelle discrète

%	31/07/18 - 31/07/19	31/07/17 - 31/07/18	31/07/16 - 31/07/17	31/07/15 - 31/07/16	31/07/14 - 31/07/15
Barings Global Agriculture Fund	14,89	3,58	12,70	10,01	5,46
Indice DAXglobal® Agribusiness (rendement brut total)	11,01	6,57	14,46	10,79	6,88

Rendements cumulés sur 5 ans au 31 juillet 2019

%	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
Barings Global Agriculture Fund	14,89	19,00	34,11	47,54	55,59
Indice DAXglobal® Agribusiness (rendement brut total)	11,01	18,31	35,42	50,04	60,36

Compartiment lancé le 15 janvier 2009

La performance passée ne constitue pas une indication de la performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et des coûts engagés lors de l'émission et du rachat des Actions.

Un investissement comporte des risques. La valeur de tout investissement et de tout revenu généré peut diminuer autant qu'elle peut augmenter et n'est pas garantie.

Source : Barings, au 31 juillet 2019.

Pour obtenir des données de performances plus récentes, veuillez consulter www.barings.com

Adresse :

Baring Asset Management Limited
20 Old Bailey
London
EC4M 7BF

www.barings.com

Informations importantes :

Ce document est approuvé et émis par Baring Asset Management Limited.

Publication :

Baring Asset Management Limited
Société agréée et réglementée par la Financial Conduct Authority
20 Old Bailey, London EC4M 7BF

BARINGS

The logo for Barings, featuring the word "BARINGS" in a bold, dark blue, serif font. Below the text is a horizontal line with a green-to-blue gradient.